UTILISATION DES INCITATIFS FISCAUX DE R-D COMME LEVIERS AUPRÈS DE LA FONDATION CANADIENNE POUR L INNOVATION

le 1 juin 1998

Préparé par
Karen Wensley et Allen Szeto
de la firme Ernst & Young

pour

l ASSOCIATION DES UNIVERSITÉS ET COLLÈGES DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

1) Introduction 1
2) Formes de financement externe non gouvernemental de la R-D 3
a) Dons de bienfaisance 3
b) Paiements contractuels 3
i) Recherches et dépenses admissibles 5
ii) Autres exigences 6
iii) Recommandations 6
c) Paiements de tiers 7
i) Recherches et dépenses admissibles 8
ii) Autres exigences 8
iii) Recommandations 8
iv) Résumé 9
3) Financement en partenariat pour les besoins de la Fondation canadienne pour l'innovation 10
a) Renseignements généraux sur le financement alloué par la FCI 10
b) Utilisation des subsides non gouvernementaux à titre de financement par des partenaires pour les besoins de la FCI 11
c) Recherches admissibles par la FCI mais inadmissibles pour la RS et DE 12
4) Exemples d'arrangements de financement par des partenaires 13
5) Contributions en nature 19
6) Conclusions 21

Annexe A : Résumé des incitatifs fiscaux fédéraux pour la RS et DE
Annexe B : Résumé des incitatifs fiscaux provinciaux pour la RS et DE
Annexe C : Coûts de la RS et DE après impôt
Annexe D : Bulletin d'interprétation IT-151R4 de Revenu Canada
Annexe E : Circulaire d' information IC86-4R3 de Revenu Canada

1) INTRODUCTION

Ce document a été commandé par l'Association des Universités et Collèges du Canada (AUCC). Il a pour but d'explorer des avenues que les membres de l'AUCC pourraient emprunter afin d'attirer et d'obtenir plus de subsides pour leur infrastructure de recherche grâce à des fonds de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) et à des incitatifs fiscaux fédéraux et provinciaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS et DE).

La FCI offre une occasion unique aux universités de renouveler et de moderniser leur infrastructure de recherche. Étant donné qu'elle financera seulement 40 pour cent des coûts de l'infrastructure de recherche admissible, les universités devront trouver les 60 pour cent restants. Déjà à court de liquidités, elles devront solliciter l'aide de leurs partenaires financiers, qui sont d'abord et avant tout leur gouvernement provincial.

D'autres partenaires potentiels se trouvent dans le secteur privé. Cependant, l'expérience a montré que les entreprises de ce secteur préfèrent de beaucoup utiliser la capacité de recherche existante que la créer. Elles considèrent d'ailleurs que c'est une responsabilité publique. C'est pourquoi, il peut être difficile d'obtenir des fonds directs du secteur privé pour édifier une nouvelle infrastructure de recherche.

Une avenue relativement inexploitée de financement indirect de cette infrastructure réside dans les divers incitatifs fiscaux fédéraux et provinciaux pour la RS et DE. Ces mesures s'appliquent aux recherches effectuées par les universités plutôt qu'à l'achat de l'infrastructure. Les universités ne peuvent pas se prévaloir de ces incitatifs fiscaux mais les contribuables finançant la recherche universitaire le peuvent.

De prime abord, les subsides alloués par la FCI et les incitatifs fiscaux pour la RS et DE ne se conjuguent pas tellement. L'objet de ce document est d'essayer de contourner la contradiction apparente entre l'exigence de la FCI qui veut que les fonds servent à acquérir, développer ou moderniser l'infrastructure de recherche, et l'exigence des incitatifs fiscaux pour la RS et DE selon laquelle les fonds versés par les contribuables doivent servir à des activités de recherche.

Nous verrons ici comment et où les fonds de la FCI et les incitatifs fiscaux pour la RS et DE se rejoignent. La clé est de considérer le financement venant du secteur privé comme des ressources institutionnelles qui peuvent être consacrées, en tout ou en partie, à des projets financés par la FCI.

Le débat sur les règles de la RS et DE repose principalement sur les règles fédérales. De nombreuses provinces offrent leurs propres encouragements qui s'ajoutent aux mesures fédérales. Certaines, notamment l'Ontario et le Québec, offrent des incitatifs améliorés pour la RS et DE aux contribuables qui financent des recherches admissibles menées dans une université. Par conséquent, les membres de l'AUCC situés dans ces provinces ont de

meilleures chances d'attirer des fonds de recherche externes. L'annexe B résume les règles fiscales provinciales.
Les commentaires supplémentaires sur les règles ontariennes et québécoises de la RS et DE montrent qu'elles diffèrent beaucoup des règles fédérales.

Le chapitre 2 de ce document commence avec un bref examen des principaux types de financement externe de la recherche et du traitement fiscal de ces contributions selon les règles fédérales. Il comprend aussi des commentaires succincts sur les incitatifs provinciaux pour la RS et DE. Viennent ensuite des recommandations sur la façon de structurer le financement afin qu'il cadre au mieux avec les exigences fiscales fédérales. Une discussion approfondie des règles fédérales se trouve à l'annexe A.

Le chapitre 3 traite des contributions versées par les partenaires dans le but d'obtenir la contrepartie de la FCI. Il s'agit principalement de montrer comment les fonds de recherche qui ne sont pas expressément réservés à l'infrastructure et proviennent de bailleurs externes peuvent néanmoins devenir des fonds institutionnels admissibles en tant que financement par des partenaires.

Le chapitre 4 donne divers exemples pour illustrer les concepts discutés dans les chapitres 2 et 3.

Le chapitre 5 explore la problématique des contributions en nature venant du secteur privé. Ce type de contribution préoccupe tant la FCI que Revenu Canada.

Les conclusions constituent le chapitre 6.

Pour les besoins de ce document, étant donné qu'il ne concerne que les universités du Canada, tout membre universitaire de l'AUCC est appelé « établissement ». À moins d'avis contraire, les références aux textes de loi renvoient à la *Loi de l impôt sur le revenu (Canada)* (la « loi fédérale »). On a tenu compte ici de la législation fiscale, des modifications proposées et des pratiques administratives de Revenu Canada au 1er avril 1998.

Ce document ne vise en aucun cas à fournir des conseils fiscaux à quelque contribuable que ce soit. Les membres de l'AUCC devraient demander leurs bailleurs de fonds de recherche de discuter des incidences fiscales avec leurs conseillers en la matière avant de verser leurs contributions.

2) FORMES DE FINANCEMENT EXTERNE NON GOUVERNEMENTAL DE LA R-D

Le financement externe non gouvernemental de la recherche effectuée par un établissement a généralement trois formes : dons de bienfaisance, paiements contractuels, paiement de tiers.

a) Dons de bienfaisance

Un don de bienfaisance est un cadeau d'argent ou d'autres biens offert à un établissement. Le donateur ne reçoit rien en échange. Il a en général droit à une déduction d'impôt (dans le cas d'une entreprise) ou d'un crédit d'impôt pour don aux oeuvres de charité (dans le cas d'un particulier). En supposant que le donateur soit une entreprise canadienne, le coût réel d'un don de 100 $ est d'environ 55.38 $.[1]

Étant donné que, dans ce cas, le donateur ne peut pas se prévaloir des incitatifs fiscaux pour la RS et DE, cette forme de financement de la recherche est moins attrayante pour lui que les deux autres exposées ci-après. Par conséquent, ce document ne reviendra pas sur cette formule.

b) Paiements contractuels

Lorsqu'un contribuable conclut directement un contrat avec un établissement pour que celui-ci effectue des recherches admissibles en son nom, le contribuable peut se prévaloir des incitatifs fiscaux pour la RS et DE équivalant au montant du contrat. En retour de sa participation financière, le contribuable obtient généralement tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des recherches; par exemple, des essais cliniques menés au nom d'une société pharmaceutique. Lorsque le contribuable obtient des droits sur l'exploitation des recherches et non pas la propriété intellectuelle, il s'agit alors probablement d'un paiement de tiers, tel qu'abordé plus loin dans ce chapitre.

Les incitatifs fiscaux fédéraux pour la RS et DE prennent habituellement la forme d'une déduction intégrale du paiement contractuel ainsi qu'un crédit d'impôt à l'investissement en ce domaine de 20 pour cent, non remboursable. Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que dans la mesure où le contribuable doit payer l'impôt de la partie I[2] dans l'année en cours. Tout crédit d'impôt inutilisé peut être reporté sur les 10 années suivantes ou rétrospectivement sur 3 ans afin de compenser l'impôt de la partie I payable pour n'importe laquelle de ces années.

---

[1] Hypothèses : 1) le contribuable peut utiliser la déduction de 100 $; 2) le taux fédéral d'imposition est de 29,12 pour cent; 3) le taux provincial d'imposition est de 15,5 pour cent.

[2] La partie I de l'impôt fédéral sur le revenu est l'impôt régulier sur les revenus d'entreprises, de biens et d'emploi.

Le coût réel d'un paiement contractuel de 100 $ peut être aussi bas que 44,30 $, comme le montre l'exemple 1[3], et peut baisser encore après comptabilisation des incitatifs fiscaux provinciaux pour la RS et DE (voir l'annexe C).

Exemple 1 : *Crédit d impôt de 20 pour cent pour la RS et DE (voir les hypothèses à la note 3)*

Paiement contractuel	*100 $*
Crédit d impôt (20 pour cent)	*(20,00 $)*
Déduction d impôt de 80 $ (100 $ - crédit d impôt) :	
Fédéral (29,12 pour cent)	*(23,30 $)*
Provincial (15,5 pour cent)	*(12,40 $)*
Coût après impôt	***44,30 $***

Comme on le voit dans l'annexe C, après comptabilisation des incitatifs fiscaux provinciaux pour la RS et DE, le coût réel après impôt peut être réduit à aussi peu que 30,65 $.

Certaines petites entreprises privées canadiennes[4] sont admissibles au crédit d'impôt amélioré à l'investissement remboursable de 35 pour cent pour la RS et DE (voir l'exemple 2 ci-dessous). Il peut être complètement remboursé s'il dépasse l'impôt sur le revenu payable par le contribuable. En général, seulement les deux premiers millions de dollars des dépenses annuelles admissibles de RS et DE sont admissibles au crédit d'impôt amélioré de 35 pour cent. Tout excédent n'est admissible que pour le crédit d'impôt de 20 pour cent.

L'exemple 2 montre que le coût réel d'un paiement contractuel de 100 $ peut se chiffrer à

---

[3] Hypothèses : 1) le contribuable est admissible au crédit d'impôt de 20 pour cent pour la RS et DE; 2) le taux d'imposition fédéral est de 29,12 pour cent; 3) le taux d'imposition provincial est de 15,5 pour cent; 4) le contribuable peut utiliser le crédit d'impôt et la déduction de 100 $.

[4] Une corporation privée dont le contrôle est canadien qui répond à la fois aux normes de revenu et de taille peut être admissible à un crédit d'impôt à l'investissement de 35 pour cent pour certaines ou toutes ses dépenses admissibles de RS et DE. La norme de revenu se base sur le revenu général imposable de l'entreprise et de toutes ses associées. En général, il est impossible d'avoir un crédit d'impôt à l'investissement de 35 pour cent lorsque l'entreprise et ses associées ont eu un revenu imposable total de 400 000 $ ou plus pour l'exercice précédent. La norme de la taille se fonde sur l'impôt des grandes sociétés (partie I.3) payable par l'entreprise et toutes ses associées. En général, il est impossible d'avoir un crédit d'impôt à l'investissement de 35 pour cent lorsque l'entreprise et ses associées ont un capital imposable total (sur lequel se fonde l'impôt des grandes sociétés) de 15 millions de dollars ou plus pour l'exercice précédent. Le capital imposable est constitué généralement des parts des actionnaires plus certains éléments de passif, moins les investissements admissibles. Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'entreprise et ses associées ont des dates différentes de fin d'exercice.

aussi peu que 36 $.[5] Il peut être inférieur s'il existe des incitatifs provinciaux pour la RS et DE. Après comptabilisation de ces incitatifs, le coût après impôt peut être réduit à aussi peu que 22,42 $ (voir l'annexe C).

Exemple 2 : *Crédit d impôt de 35 pour cent pour la RS et DE (voir les hypothèses à la note 5)*

Paiement contractuel	*100 $*
Crédit d impôt (35 pour cent)	*(35,00 $)*
Déduction d impôt de 65 $ (100 $ - crédit d impôt) :	
Fédéral (29,12 pour cent)	*(18,93 $)*
Provincial (15,5 pour cent)	*(10,08 $)*
Coût après impôt	***35,99 $***

Le crédit d'impôt à l'investissement et la déduction du paiement contractuel offerts au contribuable sont fonction de la somme de recherche admissible effectuée au cours d'une année d'imposition. Par exemple, si le contribuable paye toute la recherche effectuée au cour de la première année mais que seulement la moitié de la recherche admissible est terminée à la fin de cette année, le contribuable peut réclamer seulement la moitié des incitatifs fiscaux à la fin de la première année. Le reste des incitatifs sera versé lorsque la recherche sera terminée.

i) Recherches et dépenses admissibles

Si le contribuable veut se prévaloir des incitatifs fiscaux pour la RS et DE, la recherche qu'il finance doit être admissible. Ce qui n'est pas toujours le cas. Seules les recherches dans les domaines de la science et de la technologie sont admissibles. Des activités comme l'enseignement et les soins prodigués à des patients ne constituent pas de la RS et DE. En outre, la recherche doit avoir un rapport avec l'entreprise du contribuable.

L'informatique, le génie, la biologie et la physiologie font partie des domaines admissibles. Les recherches en sciences sociales et en humanités sont expressément exclues de la définition de la RS et DE. Même si la psychologie est une science sociale, la recherche en ce domaine n'est pas exclue lorsqu'elle appuie directement la recherche fondamentale, la recherche appliquée ou le développement expérimental dans d'autres domaines admissibles.

---

[5] Hypothèses : 1) le contribuable est admissible au crédit d'impôt de 20 pour cent pour la RS et DE; 2) le taux d'imposition fédéral est de 29,12 pour cent; 3) le taux d'imposition provincial est de 15,5 pour cent; 4) le contribuable peut utiliser le crédit d'impôt et la déduction de 100 $. De fait, on suppose que la déduction réduit le revenu qui ne serait pas admissible à la déduction des petites entreprises.

L'utilisation des fonds de recherche peut avoir un effet néfaste sur l'admissibilité du contribuable aux incitatifs fiscaux pour la RS et DE car la loi fédérale exclut certains coûts. Sont inadmissibles les dépenses de recherche payées par le contribuable avec la partie de la contribution désignée spécialement pour financer des coûts inadmissibles. Exemples de coûts inadmissibles :

- recherches effectuées à l'extérieur du Canada;
- loyers et améliorations immobilières et locatives;
- biens d'équipement dont presque toute la vie utile n'est pas consacrée à la RS et DE, et l'équipement usagé;
- dépenses effectuées pour acquérir des brevets ou d'autres droits détenus par une autre partie;
- financement d'une chaire d'études.

Le montant du contrat doit aussi être raisonnable. La portion non raisonnable peut être refusée et les incitatifs fiscaux qui y sont liés peuvent décroître. En général, on présume que le montant du contrat négocié par des parties indépendantes est raisonnable. Cependant, si celles-ci agissent de concert pour atteindre un résultat en particulier, la question de savoir ce qui est raisonnable doit être examinée. Par exemple, si les parties établissent un prix exagérément élevé pour un projet de recherche afin de faire passer pour un paiement contractuel ce qui aurait autrement constitué un don de bienfaisance, Revenu Canada peut contester la somme.

ii) *Autres exigences*

La loi fédérale comprend de nombreuses autres dispositions régissant les incitatifs fiscaux pour la RS et DE. Elles couvrent diverses situations, comme celle où le contribuable reçoit lui-même des fonds (p. ex. une subvention gouvernementale), celle où les sommes ne sont pas versées à la fin de l'exercice, celle où la recherche est effectuée dans le cadre d'un partenariat, etc. Même si une discussion détaillée de ces exigences dépasse la portée de ce document, certaines sont abordées brièvement dans l'annexe A. Les provinces imposent elles aussi des exigences, dont certaines sont mises en évidence dans l'annexe B.

iii) Recommandations

Le contrat devrait préciser que le financement sert à l'établissement et vise à entreprendre un projet de recherche particulier mené au nom du contribuable. Par exemple, un contrat peut payer les salaires et les fournitures et comprendre en plus une provision pour couvrir les frais généraux. Il n'y a pas de problème si l'établissement utilise les frais généraux pour payer des rénovations des bâtiments, alors que ces coûts seraient inadmissibles s'ils étaient payés par le contribuable pour son propre bâtiment. Toutefois, si dans le contrat on énumère dans le détail toutes les dépenses à encourir, Revenu Canada vérifiera l'admissibilité de chacune d'elles, tel que mentionné plus haut.

c) Paiements de tiers

La troisième forme de financement de la recherche est le " paiement de tiers "[6]. Dans ce cas, un bailleur de fonds finance en tout ou en partie un projet de recherche ou un programme admissible d'un établissement. Là encore, la recherche doit avoir un rapport avec l'entreprise du bailleur de fonds. Contrairement à un paiement contractuel, cependant, le bailleurs de fonds n'obtient pas tous les droits sur les résultats de la recherche, même s'il est en droit de les exploiter.

Revenu Canada a indiqué sa position sur l'obligation d'avoir le droit d'exploiter les résultats de la RS et DE dans le paragraphe 12 de son bulletin d'interprétation IT-151R4 (annexe D). Le ministère considère que cette condition est satisfaite lorsque le bailleur de fonds a le droit d'utiliser un brevet qui découle du projet de RS et DE, qu'il doive payer ou non des redevances ou des frais semblables pour l'utiliser. Cette exigence est aussi satisfaite lorsque le bailleur de fonds a le droit de distribuer et de commercialiser des produits qui découlent du projet de RS et DE. En outre, lorsqu'il est probable que le projet de RS et DE ne donnera pas lieu à un produit ou à un brevet, le bailleur de fonds sera réputé avoir satisfait cette exigence s'il est établi qu'il a, par suite du paiement, reçu le droit préférentiel d'utiliser les résultats de la RS et DE dans son entreprise.

Le traitement fiscal d'un paiement de tiers, est identique, à une exception près, à celui d'un paiement contractuel. Le bailleur de fonds peut être admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour la RS et DE de 20 pour cent ou 35 pour cent plus la déduction courante du paiement. Cependant, contrairement à ce qui se passe dans le cas d'un paiement contractuel, le bailleur de fonds reçoit la totalité du crédit d'impôt à l'investissement et de la déduction du paiement de tiers dans l'année du paiement. Par conséquent, un paiement de tiers entraîne un traitement fiscal plus favorable qu'un paiement contractuel. Le payeur d'un paiement de tiers profite pleinement dès le départ des incitatifs fiscaux de RS et DE même si le projet de recherche financé se termine l'année suivante ou après.

Comme dans le cas d'un paiement contractuel, la recherche doit avoir rapport aux affaires du bailleur de fonds. À cause de cette exigence, les règles du paiement de tiers ne peuvent pas être utilisées pour obtenir un avantage fiscal accru pour ce qui est essentiellement un don de bienfaisance. Par exemple, une entreprise axée exclusivement sur les logiciels de sécurité sur Internet qui verse à une université une contribution au profit de la recherche sur un remède à l'hémophilie, ne retirerait aucun avantage fiscal de RS et DE.

---

[6] Un paiement de tiers est le type de paiement dont il est fait référence à l'article 37(1)a)(ii) de la loi fédérale.

i) Recherches et dépenses admissibles

Dans l'ensemble, les définitions des recherches et des dépenses admissibles sont identiques à celles énoncées précédemment pour les paiements contractuels. Cependant, il existe une exception pour les paiements de tiers en ce qui concerne les améliorations immobilières et locatives des universités. Si le bailleur de fonds n'a pas d'intérêts dans l'immeuble, et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il n'en ait pas, ces dépenses sont admissibles au titre de la RS et DE pour les besoins de l'impôt.

ii) Autres exigences

La loi fédérale comprend de nombreuses autres dispositions régissant les incitatifs fiscaux pour la RS et DE. Elles couvrent diverses situations, comme celle où le contribuable reçoit lui-même les fonds (p. ex. une subvention gouvernementale), celle où les sommes ne sont pas versées à la fin de l'exercice, celle où la recherche est effectuée dans le cadre d'un partenariat, etc.

Une discussion détaillée de ces exigences dépasse la portée de ce document. Certaines sont abordées brièvement dans l'annexe A. Les provinces imposent elles aussi des exigences, dont certaines sont mises en évidence dans l'annexe B.

iii) Recommandations

Afin d'éviter des problèmes potentiels d'inadmissibilité, le contrat devrait préciser que le financement vise à permettre à l'établissement de mener un projet ou un programme particulier de recherche et que le bailleur de fonds obtiendra le droit d'en exploiter les résultats. Comme indiqué plus tôt, Revenu Canada exige généralement que le bailleur de fonds ait le droit préférentiel d'exploiter les résultats. Par conséquent, le contrat devrait préciser la recherche à effectuer et décrire les droits du bailleurs de fonds d'exploiter les résultats.

Si les fonds de recherche ne doivent servir qu'à payer des salaires et des dépenses autres qu'en capital, le bailleur de fonds devrait pouvoir se prévaloir sans problème des incitatifs fiscaux si la recherche est admissible. Cependant, si le contrat précise que des dépenses en capital seront financées, Revenu Canada peut craindre qu'une partie ou la totalité du paiement soit réservée pour acquérir des biens non admissibles. Revenu Canada examinera probablement de près l'utilisation des immobilisations financées et posera des questions du type :

- Seront-elles utilisées en partie pour l'enseignement et d'autres activités non admissibles?
- Seront-elles utilisées en partie pour la recherche en sciences sociales?
- Comment pourraient-elles être utilisées lorsque le projet de recherche sera terminé?

Si l'entente précise seulement que le financement servira à l'ensemble du projet ou du programme de recherche et ne prévoit pas le détail des défenses à être financées, l'admissibilité ne devrait pas être remise en question advenant que l'établissement utilise une partie du financement à des fins d'infrastructure.

Comme indiqué plus tôt, le bailleur de fonds bénéficie de la totalité des incitatifs fiscaux pour la RS et DE durant l'année du paiement même si la recherche n'est pas terminée au cours de cette année. Revenu Canada a fait part des préoccupations que suscitent les situations où la recherche proprement dite ne commence pas tout de suite après la date du paiement. Lorsqu'il est prévu que la recherche ne sera pas terminée dans les deux ans suivant la date du paiement du tiers, il est recommandé que le bailleur de fonds obtienne une décision de Revenu Canada confirmant que le paiement sera encore traité comme un paiement de tiers.

iv) Résumé

En résumé, une entente de paiement de tiers devrait inclure :

- le projet ou programme de recherche à financer;
- les droits du bailleur de fonds d'exploiter les résultats de la recherche;
- la partie du projet à financer si le programme général comprend des activités non admissibles, comme de la recherche dans les sciences sociales ou de la recherche effectuée à l'extérieur du Canada;
- le montant annuel à payer.

En général, d'un point de vue fiscal, il vaut mieux laisser à l'établissement la discrétion d'établir lesquels des coûts (par exemple : salaires, frais administratifs, infrastructure) seront couverts par l'entente que de laisser le contribuable le préciser lui-même.

3) FINANCEMENT PAR DES PARTENAIRES POUR LES BESOINS DE LA FONDATION CANADIENNE POUR L INNOVATION

a) Renseignements généraux sur le financement alloué par la FCI

Le but des fonds de la FCI est d'aider l'établissement bénéficiaire à moderniser, acquérir ou développer l'infrastructure de recherche. En général, l'établissement doit être propriétaire de l'infrastructure achetée ou améliorée avec les fonds de la FCI. Cependant, comme indiqué dans l'annexe 7 de la version de février 1998 du guide sur les politiques et programmes publié par la FCI (le * guide de la FCI +), la seule obligation de l'établissement est de posséder des intérêts majoritaires et d'exercer le contrôle de fait sur l'infrastructure de recherche, généralement pour une période de cinq ans à partir de la date d'acquisition et du versement.

L'infrastructure englobe le matériel, les spécimens, les collections scientifiques, les logiciels, les bases de données, les liens de communication et tous autres biens intangibles utilisés ou à utiliser principalement pour effectuer de la recherche, y compris les locaux et les installations essentiels pour utiliser l'infrastructure et lui fournir des services.

Selon le guide de la FCI, la recherche est *l'Activité qui tend à la découverte de connaissances nouvelles, à la mise au point d'interprétations nouvelles de faits ou de données ou à la découverte de façons nouvelles d'appliquer les connaissances acquises, dans les domaines suivants : a) les sciences b) la santé c) le génie d) l'environnement. +

Le guide souligne aussi les coûts admissibles à un financement de la FCI. Dans l'ensemble, ces coûts incluent tous les biens et services requis pour mettre la nouvelle infrastructure en service, ainsi que les coûts d'entretien compris dans le prix d'achat (par exemple les garanties normales). Les coûts permanents d'exploitation d'une installation de recherche et les coûts du déroulement de la recherche sont inadmissibles. Le guide fournit des exemples de coûts admissibles.

Tout bénéficiaire admissible est tenu d'obtenir des fonds de partenaires ou de contrepartie équivalant à 60 pour cent des coûts de l'infrastructure de recherche avant de se qualifier pour une contribution de 40 pour cent de la FCI. Le guide énumère les sources acceptables de financement par des partenaires :

- les fonds institutionnels ou les fonds en fiducie détenus par le bénéficiaire admissible;
- les ministères et organismes fédéraux, sauf le Conseil de recherches médicales, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, le Conseil de recherches en sciences humaines, et les Réseaux de centres d'excellence;
- les ministères et organismes provinciaux ainsi que les gouvernements municipaux;

- les grandes entreprises;
- les organisations et fondations privées;
- les particuliers.

b) Utilisation des subsides non gouvernementaux à titre de financement par des partenaires pour les besoins de la FCI

À première vue, le programme de financement de la FCI et les incitatifs fiscaux pour la RS et DE ne semblent pas s'imbriquer parfaitement car le premier exige que le financement par des partenaires aide à moderniser, à acquérir ou à développer l'infrastructure de recherche alors que les seconds exigent que les fonds soient utilisés pour des activités de recherche.

Tout programme de recherche comprend des coûts d'immobilisation ainsi que des coûts directs et généraux liés à son exécution. Comme indiqué plus haut, les coûts permanents d'exploitation d'une installation de recherche, et les coûts du déroulement de la recherche sont inadmissibles pour la FCI. Pourtant, ces coûts sont au centre des incitatifs fiscaux pour la RS et DE. Pour les besoins de la RS et DE, le bailleur de fonds doit financer des activités, c'est-à-dire les coûts directs du déroulement de la recherche, mais la FCI ne finance que l'infrastructure.

Le moyen de trouver une solution à cette contradiction apparente est, pour les besoins de la FCI, de considérer le financement externe de la recherche, qu'il s'agisse de paiements contractuels ou de paiements de tiers, comme des fonds institutionnels. Tel qu'indiqué précédemment, les fonds institutionnels ou fonds en fiducie détenus par un bénéficiaire admissible à du financement de la FCI sont des sources acceptables de financement par des partenaires. Tous les fonds institutionnels dégagés ou augmentés grâce à des fonds de recherche externes peuvent servir à payer des dépenses admissibles par la FCI.

Voici quelques moyens d'augmenter les fonds institutionnels grâce à du financement externe :

- revenus en excédent des dépenses directes réelles provenant des contrats de recherche;
- contributions aux frais généraux spécifiés dans les contrats de recherche;
- financement externe de projets de recherche déjà financés en partie par un établissement, ce qui permet de libérer des fonds à utiliser ailleurs.

Ces arrangements (et certaines variantes) sont présentés en détail dans les chapitres 4 et 5.

Les établissements imposent généralement des frais généraux dans les contrats de recherche afin de couvrir des éléments comme l'entretien et la dépréciation de l'infrastructure en place. Étant donné que la dépréciation n'est pas une dépense en liquidités, cette partie des frais généraux peut servir à financer partiellement une nouvelle infrastructure ou un remplacement.

Il faut cependant veiller à ne pas violer les conditions des autres sources de financement. Par exemple, si certains coûts sont déjà couverts expressément par une subvention du Conseil de recherches médicales, ils ne peuvent pas être aussi financés par un paiement de tiers.

Lorsque l'entente de financement externe précise qu'une partie des fonds doit servir à payer des immobilisations ou d'autre infrastructure, ces fonds sont bien entendu admis directement comme du financement par des partenaires. Les contributions en nature peuvent aussi constituer du financement par des partenaires par la FCI, mais comme on l'explique dans le chapitre 5, les choses sont un peu plus compliquées.

c) Recherches admissibles par la FCI mais inadmissibles pour la RS et DE

Pour la FCI, la définition de la recherche est plus large que celle de la RS et DE pour les besoins de l'impôt. Tel qu'indiqué plus haut, pour la FCI, la recherche englobe les sciences, le génie, la santé et l'environnement. Par contre, la RS et DE inclut seulement la science et la technologie. La recherche en sciences sociales et en humanités n'est pas admissible pour les incitatifs fiscaux de RS et DE alors qu'elle peut l'être pour la FCI.

Par conséquent, ce ne sont pas tous les fonds de recherche externes qui peuvent être utilisés pour les besoins à la fois de la CFI et de la RS et DE. Lorsqu'un établissement a conclu un contrat avec un contribuable pour effectuer de la recherche multidisciplinaire (par exemple un projet environnemental mettant en jeu le génie et les sciences sociales), il est conseillé de séparer clairement le financement des parties du contrat consacrées respectivement au génie et aux sciences sociales. Seule la partie touchant les activités admissibles de RS et DE est admissible à des incitatifs fiscaux. Voir en page 16, dans le troisième arrangement, comment élaborer un projet afin que le bailleur de fonds puisse tirer parti au maximum des incitatifs fiscaux pour la RS et DE lorsque les projets de recherche ont une composante liée aux sciences sociales.

4) EXEMPLES D ARRANGEMENTS DE FINANCEMENT PAR DES PARTENAIRES

Ce chapitre explore divers arrangements susceptibles d'accroître la capacité d'un établissement d'obtenir des fonds de partenaires pour les besoins de la FCI. En général, la FCI accepte tout financement externe qui permet à l'établissement d'acheter l'infrastructure de recherche. Les chiffres utilisés dans ces exemples sont tout à fait fictifs.

Voici les points communs à tous les arrangements :

- un établissement veut mener divers projets de recherche;
- il dispose actuellement de fonds internes qui peuvent être alloués à ces projets;
- il prévoit améliorer son infrastructure de recherche;
- un certain nombre de bailleurs de fonds externes sont intéressés à financer des recherches effectuées par l'établissement.

Tous les arrangements se fondent sur ces hypothèses fiscales :

- toutes les recherches (sauf la recherche en sciences sociales du troisième arrangement) sont admissibles au titre de la RS et DE pour les besoins de l'impôt;
- les paiements contractuels de la recherche sont raisonnables pour les services fournis;
- les fonds utilisés pour des améliorations immobilières ou locatives cadrent avec l'exception énoncée dans l'article 37(8)d)(iii) de la loi fédérale (comme discuté dans le chapitre 2);
- tous les paiements de tiers répondent aux exigences de l'article 37(1)a)(ii) de la loi fédérale.

ARRANGEMENT N• 1

Un établissement conclut une entente de recherche avec un contribuable qui obtient tous les droits sur les résultats des études menées par l'établissement. En particulier :

- L'établissement effectuera des recherches précises au nom du contribuable au cours de l'année à venir.
- Le montant du contrat à payer par le contribuable se chiffre à 130 pour cent des dépenses directes (c.-à-d. salaires, fournitures, etc.) engagées par l'établissement. La tranche de 30 pour cent couvre les frais généraux et d'autres dépenses indirectes reliés à la recherche.
- Les dépenses directes totales de l'établissement s'élèveront à 5 millions de dollars. Par conséquent, le paiement contractuel total sera de 6,5 millions de dollars.
- L'établissement achètera pour 2 millions de dollars d'équipement de recherche pour ce projet. Ce matériel servira plus tard pour d'autres activités de recherche.

Exemple de coût net pour le contribuable

Hypothèses :

1. *La totalité des 6,5 millions de dollars est admissible comme dépenses de RS et DE*
2. *Les taux d imposition, fédéral et provincial combinés, sont de 44,62 pour cent*
3. *Il n y a pas d incitatifs fiscaux provinciaux pour la RS et DE*
4. *Le contribuable est admissible au crédit d impôt à l investissement de 20 pour cent pour la RS et DE*

Dans ce cas, le coût net après impôt du paiement des 6,5 millions de dollars serait d environ 2,9 millions de dollars :

Paiement contractuel	*6,5 millions $*
Crédit d impôt (20 pour cent)	*(1,3 million $)*
Déduction d impôt de 5,2 millions $:	
(taux combiné de 44,62 pour cent)	*(2,32 millions $)*
Coût net après impôt	*2,88 millions $*

Pour les besoins de la FCI :

Si une partie des 30 pour cent réclamés au contribuable pour payer les frais généraux et d'autres dépenses indirectes est affectée à l'achat de l'équipement, la FCI acceptera cette partie comme un financement par le partenaire pour l'achat des 2 millions de dollars d'équipement. Par exemple, si 1,2 million de dollars sert à acheter du matériel, la contribution de la FCI pourrait être de 800 000 $.

Si les 2 millions de dollars d'équipement doivent servir seulement à de la recherche en propriété exclusive (par exemple recherche dont les résultats sont la propriété exclusive du contribuable/bailleur de fonds), le coût de l'équipement n'est pas admissible à du financement de la FCI.

Pour les besoins de la RS et DE :

Revenu Canada estime que le contribuable pourrait se prévaloir des incitatifs fiscaux pour la RS et DE si toutes les autres exigences fiscales sont satisfaites. Par exemple, la recherche doit avoir un rapport avec l'entreprise du contribuable (voir l'annexe A).

Cependant, si le contrat précise que 1,2 million de dollars du paiement total de 6,5 millions de dollars est réservé spécialement à l'achat de matériel, Revenu Canada examinera de plus près les usages prévus des appareils pendant et après le contrat.

Revenu Canada voudra avoir l'assurance que le matériel continuera à être utilisé en tout ou en grande partie pour la RS et DE. Si le contrat n'indique pas que des fonds doivent servir à acheter des biens, Revenu Canada cherchera à savoir seulement si les activités constituent de la RS et DE et si les paiements sont raisonnables pour le travail accompli (voir les commentaires sur ce qui est « raisonnable » dans le chapitre 2).

Commentaires sur les incitatifs fiscaux de l Ontario

En général, si le paiement contractuel est admissible au crédit d'impôt à l'investissement fédéral pour la RS et DE, il le sera aussi, entre autres, au crédit d'impôt de l'Ontario de 20 pour cent pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (OBRI) (voir les détails à l'annexe B). À signaler que ce crédit d'impôt exige une décision anticipée du ministère des Finances de l'Ontario.

Commentaires sur les incitatifs fiscaux du Québec

En général, tout paiement contractuel admissible au crédit d'impôt à l'investissement fédéral pour la RS et DE est aussi admissible au crédit d'impôt québécois de 40 pour cent conçu pour les contrats de recherche universitaire du Québec admissibles. Il faut satisfaire certaines exigences, comme obtenir au préalable une décision favorable de Revenu Québec (voir les détails à l'annexe B). Seulement 80 pour cent du paiement versé à l'entité universitaire admissible sont admissibles au crédit d'impôt de 40 pour cent. Le but de la réduction à 80 pour cent est de supprimer les coûts des frais généraux inclus dans le paiement.

S'il n'y a pas eu de décision favorable préalable, alors 50 pour cent du contrat de 6,5 millions de dollars seraient admissibles au crédit d'impôt de R-D du Québec, au taux de 20 pour cent.

Des règlements régissent les situations où le contribuable ou une personne qui a des liens avec lui rachète par la suite l'équipement à l'établissement.

ARRANGEMENT N• 2

Un groupe de contribuables verse des contributions pour un important programme de recherche mené par des professeurs dans un établissement. Les contribuables obtiennent des droits préférentiels limités sur les résultats de la recherche parce que leurs contributions financent seulement en partie les études. En particulier :

- Les travaux effectués par l'établissement coûteront 100 millions de dollars, ce qui comprend les coûts d'une nouvelle installation de recherche de 60 millions de dollars.
- Les contribuables verseront 36 millions de dollars au comptant à l'établissement pour cette recherche. Ces contributions seront considérées comme des paiements de tiers.

- Le reste des fonds provient des sources institutionnelles, fédérales, provinciales, et peut-être de la FCI.

Les commentaires ci-dessous valent aussi pour un scénario de projet de recherche mené par plusieurs universités à la fois.

Pour les besoins de la FCI

Peu importe que les contrats conclus avec les bailleurs de fonds précisent que les 36 millions de dollars financeront la construction de la nouvelle installation de 50 millions de dollars. Pourvu que les 36 millions soient mis à la disposition de l'établissement directement par les bailleurs de fonds externes ou par d'autres partenaires admissibles par la FCI, cette somme constituerait un financement par des partenaires du moment que l'installation n'est utilisée que pour la recherche.

Pour les besoins de la RS et DE :

En général, les 36 millions de dollars seraient admissibles aux incitatifs fiscaux pour la RS et DE si toutes les autres exigences sont respectées (voir l'annexe A). Cependant, Revenu Canada ne considérerait pas, en général, les paiements comme des paiements de tiers si les contrats avec les bailleurs de fonds précisent que les 36 millions doivent servir précisément et uniquement à la construction de la nouvelle installation de recherche, car ils ne financeraient pas la recherche proprement dite.

Revenu Canada désire aussi savoir quand la recherche commence réellement et si la période de construction doit être longue. Il faut souligner, cependant, que les règlements sur l'impôt ne précisent pas à quel moment la RS et DE doit débuter en cas de paiement de tiers. Ils exigent simplement que le paiement vise la RS et DE.

Commentaires sur les incitatifs fiscaux de l Ontario

En général, si le paiement contractuel est admissible au crédit d'impôt à l'investissement fédéral pour la RS et DE, il le sera aussi, entre autres, au crédit d'impôt de l'Ontario de 20 pour cent pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (OBRI) (voir les détails à l'annexe B). Ce crédit d'impôt exige une décision anticipée du ministère des Finances de l'Ontario.

Le maximum des dépenses totales admissibles au crédit d'impôt de l'Ontario de 20 pour cent pour les entreprises parrainant les instituts de recherche est de 20 millions de dollars par an par bailleur de fonds corporatif. Cependant, cette limite englobe le bailleur de fonds et toutes les entreprises qui y sont associées.

À signaler que si la recherche est effectuée par plusieurs universités, seule la partie effectuée en Ontario est admissible au crédit d'impôt pour les entreprises parrainant les instituts de recherche.

Commentaires sur les incitatifs fiscaux du Québec

80 pour cent du paiement de 36 millions de dollars seraient admissibles au crédit d'impôt québécois au titre de la R-D à condition que chaque contribuable obtienne au préalable une décision favorable afin que leur contribution soit acceptée comme un paiement à une entité universitaire admissible. S'il n'y a pas de décision, alors seulement 50 pour cent du paiement serait admissible à un crédit d'impôt au taux de 20 pour cent au lieu de 40 pour cent.

ARRANGEMENT N• 3

Des tiers non gouvernementaux participent au financement d'un projet de recherche environnementale ayant des composantes des sciences naturelles et des sciences sociales. En particulier :

- L'établissement mènera un projet de recherche environnementale qui coûtera 2 millions de dollars, dont 200 000 $ serviront à acheter une banque de données.
- Le projet inclut des composantes des sciences naturelles et des sciences sociales. Des 2 millions que coûte ce projet, 1,2 million aura trait au volet des sciences naturelles.
- Un groupe de partenaires non gouvernementaux versera un million de dollars comptant à l'établissement pour cette recherche, et les paiements seront considérés comme des paiements de tiers. Les bailleurs de fonds obtiendront des droits préférentiels limités sur les résultats de la recherche.
- Le reste des fonds est fourni par l'établissement, par des sources fédérales et provinciales, et peut-être par la FCI.

Pour les besoins de la FCI

Peu importe si les contrats précisent qu'une partie du million de dollars servira à acheter la base de données. Pourvu que 120 000 $ (60 pour cent du prix de la base de données) proviennent directement des bailleurs de fonds externes ou d'autres partenaires admissibles pour les besoins de la FCI, il s'agira d'un financement par des partenaires.

Pour les besoins de la RS et DE

Une partie seulement du projet sera admissible au titre de la RS et DE étant donné que seulement 1,2 million de dollars du total des 2 millions a trait à la recherche en sciences naturelles. Les 800 000 $ restants ont trait à la recherche en sciences sociales (ce qui n'est pas un domaine admissible pour la RS et DE).

Il est recommandé que les contrats conclus avec les bailleurs de fonds précisent quelle partie de la contribution du million de dollars est réservée à la recherche en sciences naturelles. La totalité du million peut être considérée comme des dépenses au titre de la

RS et DE si les bailleurs de fonds financent seulement le volet des sciences naturelles; laissant à l'établissement le soin de trouver des sources de financement pour le volet des sciences sociales. Autrement, Revenu Canada peut décider qu'une proportion des contributions (p. ex. (1,2/2) x 1 million $) est consacrée à la RS et DE.

Si le contrat précise que les bailleurs de fonds externes paieront la totalité (ou une partie) de la base de données, Revenu Canada peut refuser la totalité du financement de la base de données en invoquant qu'elle ne sert pas entièrement ou en majeure partie à la recherche en sciences naturelles.

Commentaires sur les incitatifs fiscaux de l Ontario

En général, si le paiement contractuel est admissible au crédit d'impôt à l'investissement fédéral pour la RS et DE, il le sera aussi, entre autres, au crédit d'impôt de l'Ontario de 20 pour cent pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (détails à l'annexe B). Ce crédit d'impôt exige d'obtenir au préalable une décision du ministère des Finances de l'Ontario.

Commentaires sur les incitatifs fiscaux du Québec

Sur le plan administratif, le Québec accepte la décision de Revenu Canada quant à ce qui est admissible comme recherche scientifique et développement expérimental aux fins de l'impôt.

Seulement 80 pour cent du paiement versé à l'entité universitaire admissible sont admissibles au crédit d'impôt de 40 pour cent. Le but de la réduction à 80 pour cent est de supprimer les coûts des frais généraux inclus dans le paiement.

S'il n'y a pas eu de décision favorable préalable, alors 50 pour cent du paiement contractuel sont admissibles au crédit d'impôt de R-D du Québec, au taux de 20 pour cent.

5) CONTRIBUTIONS EN NATURE

Les contributions en nature posent le plus de difficultés à la FCI et à Revenu Canada. Le principal problème a trait à la détermination de la valeur du bien fourni. La FCI peut considérer les contributions en nature comme du financement par des partenaires. Cependant, ces contributions doivent être essentielles à l'ensemble du projet de recherche pour lequel on désire obtenir des fonds de la FCI. En raison de l'incertitude de certains points fiscaux en ce domaine, il est recommandé que le donateur consulte son conseiller fiscal, et obtienne peut-être même une décision de Revenu Canada avant d'effectuer une contribution en nature.

La FCI considère que le bien fourni peut constituer un financement par un partenaire s'il est jugé essentiel. Par exemple, si un établissement a besoin d'une infrastructure de recherche de 10 millions de dollars et qu'un donateur externe fournit l'équivalent de 2 millions de dollars de cette infrastructure, la valeur du bien fourni pourrait constituer un financement par le partenaire pour obtenir de la FCI une contribution de 40 pour cent de la totalité des 10 millions de dollars que coûte l'infrastructure de recherche.

Pour les besoins de l'impôt, il faut qu'il y ait versement pour la RS et DE. Que ce versement soit en nature ou en espèces ne change rien aux dispositions générales dont il a déjà été question dans ce document.

Pour les besoins de l'impôt et de la FCI, il est nécessaire de déterminer la valeur de la contribution. Le guide de la FCI fait une distinction entre des biens usagés et neufs. Dans le cas de biens neufs, la FCI accepte le prix de vente au client le plus favorisé si le bien est un article en stock. Dans le cas de biens usagés, la FCI accepte la juste valeur marchande si elle est connue sinon, il faut suivre les politiques et procédures normales de l'établissement bénéficiaire pour établir la valeur. Ces politiques et procédures normales prennent en compte les exigences de Revenu Canada et les processus d'autorisation suivis par l'établissement lorsqu'il faut émettre un reçu pour impôt enregistré pour un don de bienfaisance. Pour des dons importants, il faudra faire effectuer une évaluation. Dans le cas de biens nouvellement créés ou fabriqués par le donateur, le guide de la FCI indique que sont acceptés : 1) le prix de vente au client le plus favorisé (si le bien est un article en stock) ou 2) le prix de la fabrication (si elle est unique).

Pour les besoins de l'impôt, le donateur doit engager une « dépense ». Si le donateur a acheté le bien donné d'un tiers indépendant, le prix payé par le donateur sera probablement considéré comme le montant du paiement pour les besoins de l'impôt. Si le bien est créé ou fabriqué par le contribuable, Revenu Canada peut prendre le coût réel de la création ou de la fabrication du bien (au lieu de sa juste valeur marchande) comme valeur admissible pour les incitatifs fiscaux pour la RS et DE.

Dans le cas de biens intangibles qui sont la propriété des donateurs, du point de vue de Revenu Canada, le donateur peut n'avoir aucun incitatif fiscal s'il n'a pas engagé de

dépenses. Par exemple, la cession d'une licence de site pour un logiciel ne donne lieu à aucune dépense supplémentaire de la part du donateur. Même si le donateur risque d'avoir un coût d'opportunité (l'abandon du produit de la vente d'une licence de site à l'établissement), le règlement fiscal exige une dépense réelle.

Pour les besoins de l'impôt fédéral, il peut être possible de faire en sorte que le donateur engage une dépense en lui demandant de faire un paiement au comptant à l'établissement. L'établissement peut alors utiliser l'argent comptant pour acheter le bien du donateur à sa juste valeur marchande. Le donateur est alors en droit de réclamer la contribution d'un million de dollars en espèces en vertu des règles fiscales liées à la RS et DE.

Cependant, ce traitement de la contribution en espèces d'un million pose certains problèmes au niveau provincial. En Ontario, l'achat de biens à un donateur peut entraîner une réduction des dépenses admissibles au crédit d'impôt de l'Ontario de 20 pour cent pour les entreprises parrainant les instituts de recherche. Au Québec, la loi de l'impôt contient des dispositions spéciales qui ne permettent pas de se prévaloir du crédit d'impôt québécois à la R-D s'il ne s'agit pas d'une contribution monétaire. En raison de l'incertitude entourant les contributions en nature, il est recommandé que les donateurs consultent leur conseiller fiscal.

6) CONCLUSIONS

Ce document a montré comment les incitatifs fédéraux pour la RS et DE peuvent aider un établissement à obtenir du financement par des partenaires pour les besoins de la FCI. Même si l'établissement ne peut pas se prévaloir directement de ces incitatifs, il peut néanmoins en bénéficier indirectement.

Nous avons vu comment régler la contradiction apparente qui existe entre les exigences des incitatifs fiscaux pour la RS et DE et celles de la FCI. Tel qu'indiqué plus tôt, en attirant des subsides de recherche de sources non gouvernementales, l'établissement peut améliorer sa capacité d'obtenir plus de fonds de la FCI. Le principal est de donner à certains de ces fonds provenant de bailleurs externes le caractère de fonds institutionnels.

Le document a exposé trois types de contributions à la recherche et a montré que le coût après impôt pour le bailleurs de fonds peut être assez bas si le paiement est admissible aux incitatifs fiscaux de RS et DE. Ce coût peut descendre jusqu'à 22,42 ¢ par dollars dans certaines circonstances, après comptabilisation des incitatifs provinciaux. L'établissement peut utiliser ce faible coût comme outil de marketing pour attirer des fonds de recherche.

Nous avons aussi examiné les différences entre un paiement contractuel et un paiement de tiers. En général, un paiement contractuel est lié a un service fourni au contribuable qui possède de surcroît les droits sur les résultats de la recherche. Un paiement de tiers est une contribution versée pour un projet ou un programme de recherche par un contribuable qui n'obtient que des droits (préférentiels) limités sur les résultats des travaux.

Un paiement de tiers donne à un bailleur de fonds le droit à un dégrèvement fiscal dans l'année du paiement même si la recherche n'est pas terminée à la fin de cette année. Par contre, un paiement contractuel donne droit à des incitatifs fiscaux pour la RS et DE qui se fondent seulement sur la quantité de recherche menée à bonne fin. Les atouts du paiement de tiers sont le faible coût pour le bailleur de fonds et les avantages rapides. Les établissements devraient promouvoir activement ces types de contributions pour des projets de recherche de grande envergure.

Il est important que le bailleur de fonds respecte toutes les règles fiscales pour obtenir les avantages fiscaux escomptés. L'établissement peut souligner les possibilités d'économies fiscales aux bailleurs de fonds mais il ne devrait pas leur fournir de conseils fiscaux. Chacun devrait discuter avec son conseiller en la matière de son cas particulier.

En résumé, un établissement peut tirer grand parti des incitatifs fiscaux pour la RS et DE afin d'attirer des contributions externes pour ses projets et programmes de recherche. Ces contributions peuvent constituer, en partie, le financement par des partenaires exigé par la FCI.

ANNEXE A :

Résumé des incitatifs fiscaux fédéraux pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Ce document résume les règles fiscales générales fédérales concernant la recherche scientifique et le développement expérimental (RS et DE). Ne sont abordées ici que les questions liées aux contributions ou aux paiements versés à un membre de l'Association des Universités et Collèges du Canada (AUCC). Le membre est appelé " établissement ".

Dans ce document, il est présumé que tout membre de l'AUCC est une université ou un collège approuvé conformément à la disposition 37(1)a)(ii)(B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (appelée la " loi "). Pour les besoins de cette disposition, Revenu Canada a indiqué dans le paragraphe 11 de son Bulletin d'interprétation IT-151 que toutes les universités canadiennes et les collèges qui leur sont affiliés sont considérés comme agréés.

Lorsqu'un contribuable a conclu un contrat de recherche avec un établissement, le montant du contrat peut être admissible aux incitatifs fiscaux de RS et DE. Ceux-ci incluent la déduction totale du montant du contrat et les crédits d'impôt à l'investissement (CII) qui peuvent être remboursables en espèces. Le montant du contrat doit être raisonnable. Lorsqu'une dépense n'est pas raisonnable, une partie ou la totalité des incitatifs fiscaux réclamés peuvent être refusés. En général, un paiement négocié avec des parties indépendantes est présumé raisonnable. Cependant, si les parties agissent de concert, la question de savoir si le paiement est raisonnable doit être examinée. Par exemple, si un paiement de tiers est gonflé pour masquer une partie qui constituerait normalement un don de bienfaisance, cette partie déraisonnable pourrait être rejetée en disant qu'il ne s'agit pas d'une dépense de RS et DE.

Il convient de souligner que les règles relatives à la RS et DE sont complexes et qu'il existe de nombreuses règles d'anti-évitement et d'autres traitant de l'aide reçue par le contribuable. En général, ces règles dépassent la portée de ce résumé.

1) Dépenses de RS et DE admissibles

Deux types de paiements de R-D peuvent être considérés comme des dépenses de RS et DE : les paiements contractuels et les paiements de tiers pour la RS et DE.

a) Paiements contractuels

Lorsqu'un contribuable conclut un contrat directement avec un établissement pour que ce dernier effectue de la R-D au nom du contribuable, le contribuable peut être admissible à un encouragement fiscal applicable à la valeur du contract. En contrepartie du financement, le contribuable obtient généralement tous les droits de propriété intellectuelle liés à la RS et DE menée par l'établissement; par exemple, des essais cliniques effectués pour une compagnie pharmaceutique. La RS et DE doit être liée aux affaires du contribuable.

Les incitatifs fiscaux de RS et RD dont le contribuable peut se prévaloir se fondent sur la valeur de R-D effectuée au cours d'un exercice financier. Par exemple, si seulement la

moitié d'un projet de RS et DE est effectuée à la fin du premier exercice du contribuable, celui-ci ne peut réclamer que la moitié des incitatifs fiscaux à la fin de cet exercice. Le reste de l'incitatif pourra être réclamé lorsque la RS et DE sera terminée.

B) Paiements versés par des tiers

La deuxième forme de financement de la R-D est ce que l'on appelle le * paiement de tiers +[1]. Dans ce cas, un contribuable finance partiellement ou totalement un projet ou un programme de RS et DE d'un établissement. Là encore, la RS et DE doit être liée aux affaires du contribuable. Contrairement à ce qui se passe dans le cas d'un paiement contractuel, le contribuable n'obtient tous les droits de la RS et DE mais peut seulement exploiter les résultats de cette RS et DE; par exemple le bailleur de fonds peut obtenir une licence pour utiliser les résultats.

Revenu Canada a indiqué sa position sur le droit d'exploiter les résultats de la RS et DE dans l'un de ses bulletins d'interprétation, IT-151R4 (copie en annexe D). Revenu Canada considère que la condition est satisfaite lorsque le contribuable a le droit d'utiliser un brevet qui découle du projet de RS et DE même s'il doit verser des redevances ou des droits semblables pour utiliser le brevet. Cette exigence est aussi respectée lorsque le contribuable a le droit de distribuer et de commercialiser tout produit découlant du projet de RS et DE. En outre, lorsqu'il est probable que le projet de RS et DE ne donnera pas de produit ou de brevet, le contribuable sera réputé avoir répondu à cette exigence s'il peut être établi qu'il a, par suite du paiement, reçu le droit préférentiel d'utiliser les résultats de la RS et DE dans son entreprise.

Le traitement fiscal d'un paiement de tiers est identique, à une exception près, à celui d'un paiement contractuel. Contrairement à ce qui se passe dans un paiement contractuel, le contribuable reçoit la totalité de l'incitatif fiscal de RS et DE dans l'année du paiement. Peu importe si le projet de RS et DE financé ne se terminera pas dans l'année ou les années suivantes.

2) Quelles sont les activités de RS et DE admissibles?

Pour que le contribuable puisse bénéficier des incitatifs fiscaux au titre de la RS et DE, les activités qu'il finance doivent être admissibles. Seules les activités de R-D dans les domaines de la science et de la technologie sont admissibles au titre de la RS et DE.

La RS et DE est définie dans le projet d'article 248(1) de la loi comme étant * investigation ou la recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse + et comprend les éléments suivants :

a) la recherche pure, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science sans

---

[1] Un paiement de tiers est le type de paiement dont il est fait référence à la disposition 37(1)a(ii) de la loi.

aucune application pratique en vue;

b) la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science avec une application pratique en vue;

c) le développement expérimental, à savoir les travaux entrepris dans le but de réaliser des progrès technologiques afin de créer ou d'améliorer des matériaux, dispositifs, produits ou procédés, y compris les améliorations progressives,

et, dans l'application de cette définition aux activités du contribuable, inclut :

d) les activités entreprises par le contribuable ou en son nom en ce qui concerne le génie, le dessin, la recherche opérationnelle, l'analyse mathématique, la programmation des ordinateurs et la recherche psychologique, lorsque les travaux répondent à des besoins et appuient directement les activités décrites aux alinéas a) b) ou c) entreprises au Canada ou au nom du contribuable,

mais ne comprend pas les activités suivantes :

e) la prospection du marché ou la stimulation de la vente;

f) le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage normal des matériaux, des dispositifs ou des produits;

g) la recherche dans les sciences sociales ou les humanités;

h) la prospection, l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir ou d'exploiter des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel;

i) la production commerciale d'un matériaux, d'un dispositif, ou d'un produit nouveau ou meilleur, ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou plus efficace;

j) les modifications de style;

k) l'obtention ordinaire de renseignements.

Par conséquent, les recherches en sciences sociales et en humanités sont exclues de la définition de la RS et DE. Des activités comme l'enseignement et les soins prodigués aux patients ne constituent pas de la RS et DE.

L'informatique, le génie, la biologie et les sciences médicales comptent parmi les domaines admissibles. Les sciences sociales, qui ne sont pas admissibles, comprennent l'économie, la géographie, le droit, la gestion, la science politique et la sociologie. Les humanités, qui ne sont pas non plus admissibles, incluent les arts, la philosophie, les langues, l'histoire et la religion. La psychologie fait partie des sciences sociales mais la recherche en psychologie n'est pas exclue lorsqu'elle est entreprise pour appuyer

directement la recherche fondamentale ou appliquée ou le développement expérimental dans d'autres domaines admissibles.

3) Incitatifs fiscaux au titre de la RS et DE

a) Déduction complète et période de report prospectif indéfini

Actuellement, les dépenses au titre de la RS et DE admissibles peuvent être déduites. Toute dépense de RS et DE inutilisée peut généralement être reportée pour réduire les revenus dans les années ultérieures. Par contre, les pertes ne portant pas sur les capitaux (c'est-à-dire les pertes commerciales) ne peuvent être reportées que pendant sept ans. Cette période de report indéfini est particulièrement avantageuse lorsque la totalité de la déduction ne peut pas être utilisée immédiatement ou dans les sept prochaines années.

b) Crédit d impôt à l investissement

De surcroît, il est possible d'obtenir un crédit d'impôt à l'investissement (CII) qui peut servir à réduire la partie I de l'impôt fédéral, ou dans certains cas, à obtenir un remboursement.

Pour déterminer la valeur du CII qui peut lui revenir, le contribuable doit déterminer les dépenses admissibles. Il s'agit généralement de celles effectuées au titre de la RS et DE pendant l'année, moins certaines dépenses exclues, l'aide gouvernementale et non gouvernementale, et les paiements contractuels. Lorsque le contribuable est lui-même financé par une autre entité, ses dépenses admissibles sont réduites si le financement est un " paiement contractuel + défini dans l'article 127(9) de la loi.

Si les dépenses admissibles réclamées une année donnée par un contribuable ne sont pas payées dans les 180 jours à partir de la fin de cette année, le contribuable ne gagne aucun CII jusqu'à l'année au cours de laquelle il paye effectivement les dépenses.

Lorsque le bailleur de fonds d'une recherche universitaire est un partenariat, la législation fédérale relative à la RS et DE (sur laquelle les règles provinciales se fondent aussi) peut limiter la capacité des partenaires de réclamer des CII. Il existe également des règles d'anti-évitement et d'autres limitant les dépenses admissibles. Cependant, elles dépassent la portée de ce résumé.

En général, le CII est calculé à 20 pour cent des dépenses admissibles de l'année. Il peut servir à compenser l'impôt fédéral de la partie I payable pour l'année. Lorsque le contribuable est une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC)[2], définie

---

[2] La CPCC est définie au sous-alinéa 125(7). En général une CPCC est une corporation privée qui se trouve au Canada et n'est pas contrôlée directement ou indirectement par des personnes ou des corporations publiques de l'extérieur du Canada et toute autre combinaisons de celles-ci. Une modification proposée allonge la liste des sociétés non admissibles, y compris celles dont les parts sont inscrites dans les bourses étrangères énumérées dans le règlement

dans la loi, et que lui et toutes ses corporations associées, le cas échéant, répondent à certains critères[3], le taux de crédit d'impôt est augmenté à 35 pour cent pour un maximum de 2 millions de dollars de dépenses admissibles par année.

Lorsque le contribuable est une corporation admissible[4] (autre qu'une corporation exclue[5]) pour les besoins de l'article 127.1 de la loi, une portion ou la totalité crédits d'impôt à l'investissement gagnés dans une année donnée sont remboursables cette année s'ils ne sont pas nécessaires pour compenser la taxe fédérale payable. Les CII gagnés au taux de 35 pour cent en ce qui concerne les dépenses courantes (comme les paiements contractuels et les paiements effectués par des tiers) sont remboursables à 100 pour cent. Tout CII gagné au taux de 20 pour cent n'est remboursables qu'à 40 pour cent (c'est-à-dire 8 cents de remboursement au comptant pour chaque dollar de dépenses admissibles.)

Si le contribuable est une CPCC mais n'entre ni dans les corporations admissibles ni dans les corporations exclues, seuls les CII gagnés au taux de 35 pour cent sont remboursables.

Tout crédit d'impôt à l'investissement non utilisé peut être reporté rétrospectivement de 3 ans ou prospectivement sur 10 pour compenser les autres obligations fiscales de ces autres années.

3201.

[3] La limite des deux millions de dollars est réduite lorsque le revenu imposable total du groupe associé pour le dernier exercice terminé au cours de l'année civile antérieure dépassait 200 000 $. Cette limite est aussi réduite lorsque le groupe devait verser un impôt des grandes sociétés (partie I.3) dans le dernier exercice se terminant au cours de l'année civile antérieure. Lorsque le revenu imposable total était de 400 000 $ ou plus, et lorsque l'impôt des grandes sociétés était de 11 250 $ ou plus (c'est-à-dire que le capital imposable total du groupe dépassait 15 millions de dollars), aucune dépense admissible n'est acceptée pour le crédit d'impôt à l'investissement de 35 pour cent. Lorsque la corporation n'est pas associée, le revenu imposable et l'impôt des grandes sociétés qu'elle doit payer pour l'exercice précédent sont utilisés dans cette évaluation.

[4] Une " corporation admissible " est définie au paragraphe 127.1(2). Une corporation admissible doit être une CPCC. De plus, lorsque la CPCC n'est pas associée avec d'autres corporations dans une année donnée, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente ne doit pas dépasser le total des plafonds des affaires (en général 200 000 $). Lorsque la CPCC est associée, le revenu imposable total du groupe pour la dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente ne doit pas dépasser le plafond des affaires du groupe (en général 200 000 $ au total).

[5] Une " corporation exclue " est définie au paragraphe 127.1(2) de la loi. En général, une corporation exclue est une corporation exonérée de l'impôt, un gouvernement, une société de la Couronne ou une corporation contrôlée par n'importe laquelle des entités indiquées ci-dessus.

ANNEXE B

Résumé des incitatifs fiscaux provinciaux pour la RS et DE

Ce qui suit est un résumé des incitatifs fiscaux provinciaux pour la RS et DE qui concernent les contrats universitaires.

En matière de RS et DE, aux incitatifs fiscaux du gouvernement fédéral s'ajoutent ceux de nombreuses provinces. Dans toutes les provinces, le montant du contrat est déductible d'impôt.

Le tableau ci-dessous résume les incitatifs fiscaux provinciaux.

Province	**Incitatif**	**Remboursable?**	**Obligation d être établi en permanence dans la province?**
Colombie-Britannique	Aucun		
Alberta	Aucun		
Saskatchewan	Crédit de 15 pour cent proposé (annoncé dans le budget de 1998 de la Saskatchewan)	Non	Probablement oui
Manitoba	Crédit de 15 pour cent	Non	Oui
Ontario	Superdéduction de R-D (de 25 pour cent à 52,5 pour cent de déduction supplémentaire) CIIO de 10 pour cent (petite CPCC seulement) Crédit d'impôt OBRI de 20 pour cent	Non Oui Oui	Oui Oui Oui
Québec	Crédit de 40 pour cent (cependant, les lois du Québec limitent le crédit à 80 pour cent de cette somme, de sorte que le crédit réel est seulement de 32 pour cent.)	Oui	Non. Mais le demandeur doit avoir une entreprise au Canada
Nouveau-Brunswick	Crédit de 10 pour cent	Non	Oui
Nouvelle-Écosse	Crédit de 15 pour cent	Oui	Oui
Île-du-Prince-Édouard	Aucun		
Terre-Neuve	Crédit de 15 pour cent	Oui	Oui

À part la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard, toutes les autres provinces offrent des crédits d'impôt pour la recherche et le développement. Pour les besoins de la RS et DE fédérale, ces crédits d'impôt provinciaux sont considérés comme de l'aide gouvernementale et réduisent les dépenses admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement fédéral. En général, un demandeur non imposable n'est pas admissible à ces incitatifs fiscaux provinciaux.

Saskatchewan

La province de la Saskatchewan a annoncé dans son budget 1998-1999 qu'elle offrira un nouveau crédit d'impôt de 15 pour cent pour les dépenses admissibles de R-D engagées dès le lendemain de la présentation du budget (c'est-à-dire après le 19 mars 1998). Les dépenses admissibles au titre de la R-D se fondent sur les règles fédérales liées à la RS et DE.

Ce crédit d'impôt à l'investissement n'est pas remboursable et peut seulement s'appliquer à l'impôt sur le revenu de la Saskatchewan payable pour l'année. Tout crédit inutilisé peut être reporté rétrospectivement de trois ans ou sur les sept prochaines années.

Manitoba

La province du Manitoba offre un crédit d'impôt de 15 pour cent pour la recherche et le développement sur les dépenses admissibles effectuées à ce titre dans la province. Les dépenses admissibles de R-D se fondent sur les règles fédérales liées à la RS et DE. Le demandeur doit être établi en permanence au Manitoba et être une entreprise.

Ce crédit d'impôt à l'investissement n'est pas remboursable et peut seulement s'appliquer à l'impôt sur le revenu du Manitoba payable pour l'année. Tout crédit inutilisé peut être reporté rétrospectivement de 3 ans ou prospectivement sur les 7 prochaines années.

Ontario

La province de l'Ontario offre trois incitatifs fiscaux pour la RD et DE. Les trois exigent que le demandeur soit établi en permanence en Ontario et qu'il soit une entreprise. Les dépenses admissibles se fondent en général sur les règles fédérales liées à la RD et DE.

Superdéduction pour la recherche-développement

Le premier incitatif est la superdéduction pour la recherche-développement de l'Ontario. Il s'agit d'une déduction supplémentaire pour les dépenses de RS et DE engagées en Ontario (en plus de la déduction régulière pour ces mêmes dépenses). Cette déduction supplémentaire varie selon le type de demandeur et les dépenses moyennes traditionnelles en RS et DE (c.-à-d. la base de dépenses).

Pour une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC), cette superdéduction est de 52,5 pour cent des dépenses admissibles qui excèdent sa base de dépenses. Pour toutes les

dépenses admissibles restantes la superdéduction est de 35 pour cent.

Pour toute autre corporation, cette superdéduction est de 37,5 pour cent, pour les dépenses admissibles qui excèdent sa base de dépenses, et de 25 pour cent pour toute dépense restante.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO)

Le CIIO est un crédit d'impôt remboursable de 10 pour cent et est accessible seulement à une entreprise qui cadre avec la définition de CPCC toute l'année. Le crédit d'impôt vaut pour les dépenses admissibles engagées en Ontario. Ces dépenses sont déterminées en se basant sur les règles fédérales relatives à la RS et DE. Le crédit d'impôt s'applique aux deux premiers millions de dollars de dépenses admissibles par année. Ce plafond de deux millions englobe toutes les entreprises qui sont associées pour les besoins de l'impôt fédéral. Les dépenses en capital au titre de la RS et DE entraînent un crédit d'impôt de seulement quatre pour cent.

Ce crédit d'impôt s'applique tout d'abord à l'impôt sur le revenu de l'Ontario ou à l'impôt sur le capital payable pour l'année ou les années antérieures. Tout surplus est remis au demandeur.

Crédit d impôt pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (crédit d impôt OBRI)

Le crédit d'impôt OBRI est un nouveau crédit remboursable de 20 pour cent accessible à toutes les entreprises qui sont établies en permanence en Ontario. Des règlements importants à l'appui de ce crédit d'impôt sont entrés en vigueur le 1er avril 1998, et on ne sait pas encore très bien comment certaines dispositions s'appliqueront.

Ce crédit d'impôt s'applique tout d'abord à l'impôt ontarien sur le revenu ou à l'impôt sur le capital payable pour l'année ou les années antérieures. Tout surplus est remis au demandeur. Ce crédit d'impôt ne s'applique qu'aux contrats conclus avec des instituts de recherche admissibles de l'Ontario, ce qui incluent les universités de la province. Le demandeur doit généralement demander une décision dans les 90 jours précédant la date à laquelle le contrat de recherche universitaire est conclu. Ce crédit d'impôt est assorti d'un plafond de dépenses de 20 millions de dollars annuels. Il est probable que ce plafond s'applique globalement aux entreprises qui sont associées pour les besoins de l'impôt fédéral.

Il existe des règles compliquées d'anti-évitement et des restrictions pour ce crédit d'impôt. Par exemple, un contribuable ayant un lien avec l'institut de recherche admissible qui exécute la recherche ne peut pas se prévaloir du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (OBRI). Une * contribution + versée au contribuable par l'institut admissible qui effectue la recherche réduirait les dépenses admissibles au crédit d'impôt OBRI.

Une autre restriction fait que la somme des dépenses admissibles au crédit d'impôt OBRI en vertu du contrat entre le contribuable et un institut de recherche admissible ne peut pas

dépasser la somme qui serait dépensée par le contribuable s'il effectuait lui-même la recherche dans les mêmes circonstances et selon les mêmes modalités.

Québec

1. Introduction

Le Québec offre des incitatifs fiscaux de RS et DE intéressants, particulièrement en ce qui concerne la recherche effectuée par une entité universitaire admissible. Les crédits d'impôt gagnés sont complètement remboursables. Ces incitatifs sont offerts à tous les contribuables quels que soient leur taille et leur statut pourvu que leur entreprise soit au Canada et qu'elle mène des activités de RS et DE au Québec soit directement, soit indirectement par le truchement de contrats avec des tiers.

Les crédits d'impôt de RS et DE gagnés au Québec ne sont pas imposables dans cette province et ne réduisent pas non plus les montants de RS et DE déductibles pour l'année en cours ou les années à venir. Cependant, au niveau fédéral, ils sont considérés comme de l'aide gouvernementale pour l'année en cours et réduisent en conséquence la somme admissible pour les déductions et les crédits fédéraux.

2. Incitatifs fiscaux pour la RS et DE au Québec

Comme au niveau fédéral, au Québec actuellement, les dépenses de RS et DE admissibles peuvent être déduites, et toute partie inutilisée de ces dépenses peut généralement être reportée afin de réduire les revenus d'années ultérieures.

En général, les contribuables qui effectuent de la RS et DE au Québec ont droit à des crédits d'impôt équivalant à 20 pour cent des salaires versés aux employés d'un établissement situé au Québec, pour du travail accompli dans le cadre d'activités de RS et DE dans cette province. La partie salariale des sommes payées aux sous-traitants et aux travailleurs autonomes pour de la RS et DE effectuée au Québec au nom d'un contribuable est aussi admissible à des crédits d'impôt et est présumée correspondre à 50 pour cent du montant du contrat entre des parties indépendantes. Par conséquent, un contribuable qui verse un paiement contractuel ou un paiement de tiers à un établissement aurait droit à un crédit d'impôt du Québec remboursable de 10 pour cent du coût du contrat (20 pour cent x 50 pour cent). Les entreprises qui répondent à certains critères (de petites sociétés) peuvent avoir droit à un crédit préférentiel de 40 pour cent au lieu des 20 pour cent; cependant, il est limité au deux premiers millions des salaires admissibles pour l'année.

Le contribuable qui conclut un contrat avec une entité universitaire admissible pour que celle-ci effectue de la RS et DE en son nom peut avoir droit à un crédit d'impôt remboursable amélioré équivalant à 40 pour cent des dépenses admissibles. Ce crédit de 40 pour cent est offert à tous les contribuables exploitant une entreprise au Canada qui ont conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible, quels que soient sa taille et son statut. Il n'y a pas de limite aux dépenses applicables aux sommes payées dans le cadre

d'un contrat de recherche universitaire, alors qu'il y a une limite de deux millions de dollars sur les dépenses applicables aux entreprises ayant droit au taux de 40 pour cent sur les salaires admissibles non liés à des contrats de recherche universitaire. Il faut souligner cependant qu'il existe des conditions particulières, comme l'obtention obligatoire d'une décision favorable préalable. Ce sujet est discuté dans le paragraphe 3. En général, le contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat avec une entité universitaire admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable équivalant à 40 pour cent des 80 pour cent du montant d'une dépense admissible payée à l'entité universitaire admissible dans le cadre du contrat de recherche universitaire, c'est-à-dire en fait 32 pour cent. Cette réduction de 80 pour cent s'applique dans tous les cas. La raison de cette réduction à 80 pour cent est de soustraire les frais généraux ajoutés par l'université (afin d'accorder un crédit seulement pour les dépenses « réelles » de RS et DE).

Cependant, si le contribuable a un lien avec l'entité universitaire admissible, alors le crédit est calculé sur la partie des dépenses admissibles raisonnablement attribuables à des dépenses de RS et DE effectuées par l'entité universitaire admissible pour mener ces activités au nom du contribuable.

Il existe d'autres avantages fiscaux évidents pour les contribuables lorsque le contrat tombe dans la catégorie des contrats de recherche universitaire (32 pour cent de toutes les dépenses, par rapport à 10 pour cent, tel qu'indiqué plus haut). Des règles d'anti-évitement ont été mises en place afin d'empêcher le gonflement des montants des contrats en concluant des contrats multiples ou en engageant des parties multiples. D'autres règles d'anti-évitement empêchent aussi de faire passer les crédits d'impôt remboursables de RS et DE du Québec pour des contributions en nature.

3. Critères d admissibilité au crédit d impôt de RS et DE du Québec

Pour que le contribuable ait droit au crédit d'impôt de RS et DE pour un contrat de recherche universitaire, les critères suivants doivent être respectés :

a) Le contribuable doit exploiter une entreprise au Canada. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit au Québec mais l'entité universitaire admissible doit effectuer la RS et DE dans cette province.
b) Le contrat doit être conclu avec une entité universitaire admissible (définie au paragraphe 4) et l'université doit effectuer le travail elle-même au Québec; en d'autres mots, elle ne peut pas déléguer le travail à un tiers. À cet égard, il est très important que le contrat définisse clairement l'entité universitaire admissible et précise qu'aucun travail ne sera confié à un sous-traitant. Si le travail doit être confié à un tiers, le contrat devrait alors préciser le montant qui lui reviendra. Cette somme ne pourra de toute évidence pas entrer dans les crédits d'impôt de RS et DE applicables aux contrats de recherche universitaire. Dans certains cas, un organisme intermédiaire peut agir au nom du contribuable mais il est important que le nom du contribuable figure sur le contrat afin qu'il puisse avoir droit au crédit d'impôt.
c) La R-D effectuée par l'université au nom du contribuable doit avoir un rapport avec

l'entreprise du contribuable.

d) Le contribuable doit avoir le droit d'exploiter les résultats de la recherche effectuée en son nom. Il n'est pas obligatoire que ce droit soit exclusif.
e) Pour chaque contrat de recherche universitaire admissible, le contribuable doit obtenir au préalable une décision favorable du ministère du Revenu du Québec (le « ministère »).

Il faut obtenir une décision anticipée séparée pour chaque contrat, même s'il y en a plusieurs avec la même université. Une décision anticipée est une déclaration faite par le ministère au contribuable pour l'informer à l'avance du traitement fiscal qui s'appliquera pour la ou les transactions précises que le contribuable envisage. Techniquement, les sommes payées à l'entité universitaire admissible avant d'obtenir une décision favorable ne seraient pas admissibles à moins que la demande de décision n'ait été déposée le jour de la signature du contrat ou dans les 90 jours suivants et qu'une décision favorable soit émise. Cependant, une décision anticipée peut être demandée et obtenue dans certaines circonstances lorsque des sommes ont déjà été versées dans le cadre du contrat.

4. Entité universitaire admissible

L'entité universitaire admissible est définie dans la *Loi sur les impôts* (Québec). Les entités admissibles sont les suivantes :

a) une université du Québec;
b) un centre de recherches médicales dans un hôpital universitaire réglementaire;
c) une filiale en propriété exclusive d'un centre mentionné en b) qui est constituée exclusivement pour poursuivre ou favoriser la RS et DE;
d) une société sans but lucratif relevant d'un centre mentionné en b), constituée principalement pour poursuivre ou favoriser la RS et DE, dont un des membres est un tel centre;
e) tout autre organisme réglementaire.

Nouveau-Brunswick

La province du Nouveau-Brunswick offre un crédit d'impôt de 10 pour cent pour les dépenses admissibles de R-D effectuées dans la province. Ces dépenses se fondent sur les règles fédérales de RS et DE. Le demandeur doit être établi en permanence au Nouveau-Brunswick et doit être une entreprise.

Ce crédit d'impôt à l'investissement n'est pas remboursable et ne peut s'appliquer qu'à l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brusnwick payable pour l'année. Tout crédit inutilisé peut être reporté rétrospectivement de trois ans ou prospectivement sur les sept années suivantes.

Nouvelle-Écosse

La province de la Nouvelle-Écosse offre un crédit d'impôt remboursable de 15 pour cent au titre de la recherche-développement pour les dépenses admissibles de recherche scientifique

engagées dans la province. Les dépenses admissibles de R-D se fondent sur les règles fédérales de RS et DE. Le demandeur doit être établi en permanence en Nouvelle-Écosse et doit être une entreprise.

Même si les textes de lois font référence à la recherche scientifique, un bulletin du gouvernement de la Nouvelle-Écosse indique que ce crédit d'impôt s'applique aussi au développement expérimental.

Ce crédit d'impôt s'applique tout d'abord à l'impôt de la Nouvelle-Écosse payable pour l'année et d'autres années antérieures. L'excédent est remis au demandeur.

Terre-Neuve

La province de Terre-Neuve offre un crédit d'impôt remboursable de 15 pour cent au titre de la recherche-développement pour les dépenses admissibles de recherche scientifique engagées dans la province. Les dépenses admissibles de R-D se fondent sur les règles fédérales de RS et DE. Le demandeur doit être établi en permanence à Terre-Neuve et doit être une entreprise.

Même si les textes de lois font référence à la recherche scientifique, le ministre des Finances de Terre-Neuve a annoncé que le crédit d'impôt s'applique aussi au développement expérimental.

Ce crédit d'impôt s'applique tout d'abord à l'impôt de Terre-Neuve payable pour l'année et d'autres années antérieures. L'excédent est remis au demandeur.

ANNEXE C :

Coûts de RS et DE après impôt

La présente annexe donne des exemples du coût après impôt des contributions à la recherche.

Le premier scénario est le plus général. La contribuable est une société qui n'est admissible qu'au crédit d'impôt fédéral de 20 pour cent pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Elle n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

Dans le deuxième scénario, le contribuable est admissible au crédit d'impôt fédéral de 35 pour cent pour la RS et DE. On présume que la déduction découlant des stimulants fédéral et provinciaux pour la RS et DE réduit un revenu qui autrement ne serait pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

Le dernier scénario est assez semblable au deuxième. La différence est que la déduction découlant des stimulants fédéral et provinciaux est supposée réduire un revenu qui autrement serait admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

ANNEXE D

Bulletin d interprétation
IT-151R4
de Revenu Canada

Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Médias | Listes d'envois électroniques | Services électroniques | Formulaires et publications

Accueil | Plan du site

Forms and publications > Previous-year forms and publications >

Archivée

Avis au lecteur :

Cette publication est archivée et est conservée à des fins historiques. Il faut faire preuve de discernement lorsqu'on la consulte car elle tient compte des dispositions législatives qui étaient en vigueur au moment de sa publication.

IT-151R4 Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental

N° : **IT-151R4**

DATE : Le 16 août 1993

OBJET : LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental

RENVOI :
L'article 37 (aussi les articles 13, 37.1, 87, 96, 110, 110.1, 118.1, 125, 127, 127.1, 149 et 194; les paragraphes 11(2), 18(9), 88(1), 111(1), 248(1) et 249(4) les alinéas 12(1)v), 12(1)x), et 251(5)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu et les articles 2900, 2901, 2902, 2903 et 4606 et l'alinéa 1102(1)d) du Règlement de l'impôt sur le revenu).

Application

Les commentaires du présent bulletin s'appliquent aux dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental engagées après le 15 décembre 1987. Le IT-151R3 continue de s'appliquer, sous réserve de certaines dispositions transitoires, aux dépenses engagées avant le 16 décembre 1987.

De façon générale, ce bulletin ne reflète pas les modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu par le ministère des Finances le 2 décembre 1992. Toutefois, les observations contenues aux numéros 17 à 20 ci-dessous sont basées sur certaines des modifications proposées aux Règlements qui prennent effet à compter des années d'imposition se terminant après 1989.

Résumé

Haut

Le présent bulletin traite des mesures incitatives qui s'offrent aux contribuables effectuant de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE). Il expose le mécanisme selon lequel il est possible de regrouper des dépenses courantes et des dépenses en capital pour l'exécution de RS&DE au Canada et de les déduire dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée par un contribuable dans l'année où la dépense est effectuée ou dans une anné

subséquente. Il traite des dispositions qui peuvent restreindre la possibilité pour une corporation de déduire une partie quelconque du compte des dépenses de RS&DE après une acquisition de son contrôle. Il y est aussi question de la déductibilité des dépenses pour la RS&DE effectuée à l'étranger.

Le bulletin explique les articles de la Loi concernant le crédit d'impôt à l'investissement qui permettent à un exécutant de RS&DE de réduire son impôt de la partie I payable et traite des dépenses pour la RS&DE effectuée au Canada qui sont admissibles à des crédits d'impôt à l'investissement.

Il explique aussi la base générale du calcul du montant des crédits d'impôt à l'investissement. Il traite du crédit majoré d'impôt à l'investissement, auquel certaines corporations privées dont le contrôle est canadien (CPCC) peuvent avoir droit à l'égard de certaines de leurs dépenses admissibles de RS&DE, ainsi que des exigences connexes auxquelles une CPCC doit répondre pour être admissible au crédit majoré d'impôt à l'investissement.

Le bulletin traite du mécanisme selon lequel certains contribuables peuvent obtenir un remboursement partiel de la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement gagnés pendant l'année, ainsi que des conditions selon lesquelles certaines CPCC peuvent se voir rembourser le montant intégral de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement de l'année courante à l'égard des dépenses courantes de RS&DE.

De plus, le bulletin traite des conséquences d'une fusion ou d'une liquidation sur le compte des dépenses de RS&DE et sur le montant des crédits d'impôt à l'investissement de l'exécutant de RS&DE. Il expose les conséquences particulières pour une société qui engage des dépenses de RS&DE et gagne des crédits d'impôt à l'investissement à l'égard des dépenses admissibles de RS&DE.

Discussion et interprétation

Haut

1. Les divers sujets abordés dans le présent bulletin le sont sous les rubriques suivantes :

- **INTRODUCTION**
  - **Définition de la recherche scientifique et du développement expérimental** (¶ 2)
  - **Analyse générale des conditions de déductibilité** (¶ 3)
  - **Année d'imposition** (¶ 4)
  - **Calcul du compte des dépenses** (¶ 5)
- **EXIGENCES GÉNÉRALES**
  - **Généralités** (¶ 6)
  - **Exploitation d'une entreprise** (¶ 7)
  - **En rapport avec une entreprise** (¶ 8)
  - **Entreprise exploitée par une corporation liée** (¶ 9)
  - **Paiements devant servir à de la RS&DE** (¶ 10)
  - **Agrément du ministre** (¶ 11)
  - **Droit d'exploiter les résultats** (¶ 12)
  - **Paiements devant servir à des recherches fondamentales ou appliquées** (¶ 13)
- **RS&DE EFFECTUÉE AU CANADA**
  - **Dépenses pour de la RS&DE effectuée au Canada** (¶ 14)
  - **Dépenses courantes** (¶s 15-25)
    - **Généralités** (¶s 15-16)
    - **Dépenses directement attribuables à la RS&DE** (¶s 17-20)
    - **Frais de location engagés pour un bâtiment et paiements permettant au bénéficiaire d'acquérir un**

bâtiment ou un droit de tenure à bail (¶s 21-22)
- Dépenses pour l'acquisition de droits découlant de la RS&DE (¶ 23)
- Frais d'intérêt (¶ 24)
- Dons en tant que RS&DE (¶ 25)

- Dépenses en capital (¶s 26-30)
  - Biens amortissables en rapport avec une entreprise (¶ 26)
  - Bien prêt à être mis en service (¶ 27)
  - Catégorie prescrite distincte (¶ 28)
  - Attribuable en totalité ou presque à de la RS&DE (¶ 29)
  - Bâtiments (¶ 30)
- Projets résultant en l'acquisition de biens (¶ 31)
- Aide à la RS&DE32-34 (¶s 32-34)
  - Réception et remboursement d'une aide (¶ 32)
  - Aide gouvernementale et non gouvernementale (¶ 33)
  - Prêt sans intérêt (¶ 34)
- Effet du crédit d'impôt à l'investissement (¶ 35)
- Dépenses auxquelles il a été renoncé aux fins de l'impôt de la partie VIII (¶ 36)
- Acquisition du contrôle (¶ 37)

• RS&DE À L'ÉTRANGER
- Généralités38 (¶ 38)
- Activités étrangères à l'appui de la RS&DE (¶ 39)
- Dépenses afférentes à la RS&DE effectuée à l'étranger

• RÉCUPÉRATION DE L'ALLOCATION POUR RS&DE
- Généralités (¶s 41-42)
- Bien servant à la recherche (¶ 43)

• CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENTS
- Généralités (¶ s44-45)
- Dépenses admissibles (¶ 46)
- Dépenses prescrites (¶s 47-55)
  - Dépenses courantes (¶s 47-48)
  - Exécutant dont l'objectif principal est la RS&DE (¶s 49-52)
  - Dépenses en immobilisation (¶ 53)
  - Autres dépenses prescrites (¶s 54-55)
- Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et paiements contractuels (¶s 56-58)
- Acquisition du contrôle (¶ 59)
- Taux (¶s 60-63)
  - Pourcentage déterminé (¶ 60)
  - Montant supplémentaire pour certaines corporations (¶ 61)
  - Année d'imposition abrégée (¶ 62)
  - Remboursements d'aide (¶ 63)
- Crédits d'impôt à l'investissement remboursables (¶s 64-67)
  - Généralités (¶s 64-65)
  - Corporation admissible et corporation exclue (¶ 66)
  - Réduction des crédits d'impôt à l'investissement disponibles (¶ 67)

• FUSION ET LIQUIDATION
- Continuation des corporations remplacées (¶ 68)
- Coût en capital d'un bien servant à la recherche (¶ 69)
- Disponibilité du crédit d'impôt à l'investissement (¶ 70)

• SOCIÉTÉS
- Dépenses de RS&DE (¶s 71-72)
- Attribution des crédits d'impôt à l'investissement (¶s 73-76)

INTRODUCTION

Haut

Définition de la recherche scientifique et du développement expérimental

2. Pour les fins de l'article 37, l'alinéa 37(7)b) stipule que l'expression "recherches scientifiques et développement expérimental" (RS&DE) a le sens que lui donne le Règlement. Selon le paragraphe 2900(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, la RS&DE est définie comme une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse. Selon le paragraphe 2900(1) du Règlement, les éléments suivants constituent de la RS&DE :

> a) la recherche pure, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science sans aucune application pratique en vue; b) la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science avec une application pratique en vue; c) la mise au point, à savoir l'utilisation des résultats de la recherche pure ou appliquée dans le but de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou encore d'améliorer ceux qui existent.

Lorsque les activités suivantes sont entreprises pour appuyer directement la recherche pure ou appliquée ou des activités admissibles de mise au point, la RS&DE comprend le génie, le dessin, la recherche opérationnelle, l'analyse mathématique, la programmation des ordinateurs et la recherche psychologique. Cependant, la RS&DE ne comprend pas les activités suivantes :

- la prospection du marché ou la stimulation de la vente;
- le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage normal des matériaux, des dispositifs ou des produits;
- la recherche dans les sciences sociales ou les humanités;
- la prospection, l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir ou d'exploiter des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel;
- la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif, ou d'un produit nouveau ou meilleur, ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou plus efficace;
- les modifications de style;
- l'obtention ordinaire de renseignements.

Des lignes directrices techniques qui reflètent l'interprétation que donne le Ministère à ces dispositions de la Loi et du Règlement sont exposées dans la dernière version de la Circulaire d'information 86-4, Recherches scientifiques et développement expérimental.

Haut

Analyse générale des conditions de déductibilité

3. De façon générale, l'article 37 prévoit que le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise pour l'année, les dépenses courantes et les dépenses en capital pour la RS&DE effectuée au Canada, en rapport avec une entreprise du contribuable. Le contribuable qui a fait des dépenses de RS&DE dans une année à l'égard d'une entreprise quelconque peut, dans la mesure où il n'a pas déduit ces dépenses dans l'année, les déduire dans toute année subséquente dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise ou de toute autre entreprise qu'il exploite l'année subséquente (sous réserve de certaines limites, discutées au numéro 37 ci-dessous, si le contribuable est une corporation dont le contrôle a été acquis par une personne ou par un groupe de personnes). En outre, le contribuable peut déduire les dépenses courantes engagées pour l'exécution de RS&DE à l'étranger dans l'année où la dépense est effectuée (voir les numéros 38 à 40 ci-dessous).

Année d'imposition

4. Le mot "année" au paragraphe 37(1) désigne généralement une année

d'imposition. Toutefois, dans le cas d'un particulier (autre qu'une fiducie testamentaire) qui exploite une entreprise non constituée en corporation dont l'exercice financier ne se termine pas le 31 décembre, le paragraphe 11(2) prévoit que toute référence à une "année" signifie un exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année.

Calcul du compte des dépenses

Haut

5. Le paragraphe 37(1) prévoit le calcul d'un compte des dépenses du contribuable pour la RS&DE effectuée au Canada. En général, le compte est augmenté du montant des dépenses courantes et des dépenses en capital pour la RS&DE effectuée au Canada, du montant des remboursements d'aide gouvernementale et non gouvernementale ayant déjà réduit le compte et des montants qui ont été inclus dans le revenu du contribuable pour une année précédente selon l'alinéa 12(1)v). Le compte des dépenses du contribuable est diminué des montants d'aide gouvernementale et non gouvernementale qu'il a reçue, qu'il a le droit de recevoir ou qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard des dépenses de RS&DE, des montants déduits en tant que crédits d'impôt à l'investissement dans une année antérieure qu'il est raisonnable d'attribuer à des dépenses de nature courante pour la RS&DE, et des montants déduits en vertu du paragraphe 37(1) pour les années antérieures (sauf les montants visés au paragraphe 37(6) comme il est mentionné au numéro 28 ci-dessous). Si le solde du compte de dépenses est positif à la fin de l'année, le montant que le contribuable peut déduire pour cette année-là, en vertu du paragraphe 37(1), ne peut pas dépasser le solde du compte. Si le solde du compte de dépenses est négatif à la fin de l'année, l'alinéa 12(1)v) prévoit que ce solde doit être ajouté au revenu du contribuable pour l'année. Diverses autres opérations, comme celles qui sont décrites aux numéros 36 et 37 ci-dessous, peuvent aussi augmenter ou diminuer le compte des dépenses du contribuable.

EXIGENCES GÉNÉRALES

Généralités

6. Pour demander une déduction en vertu du paragraphe 37(1) dans une année d'imposition, le contribuable doit répondre à certaines exigences. Il doit exploiter une entreprise au Canada dans l'année et produire, avec sa déclaration de revenus pour l'année, la formule T661, Demande de déduction pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au Canada.

Exploitation d'une entreprise

7. La question de savoir si le contribuable exploite ou non une entreprise est une question de fait à établir cas par cas. Dans le cas d'une exploitation en démarrage, la dernière version du IT-364, Début de l'exploitation d'une entreprise, énonce les critères à utiliser pour établir si un contribuable a commencé à exploiter une entreprise au Canada.

En rapport avec une entreprise

Haut

8. Le sous-alinéa 37(1)a)(i) précise qu'une dépense de nature courante qu'un contribuable a faite pour de la RS&DE effectuée au Canada qui est directement effectuée par lui, ou pour son compte, doit être en rapport avec une entreprise du contribuable. La question de savoir si une dépense de RS&DE est en rapport avec une entreprise du contribuable est généralement une question de fait à établir cas par cas. L'alinéa 37(7)d) précise que la RS&DE effectuée en rapport avec une entreprise comprend la RS&DE susceptible de provoquer, ou de faciliter, la croissance de cette entreprise.

Pour que la RS&DE soit en rapport avec une entreprise exploitée par un contribuable, il doit exister un rapport ou un lien entre les activités de RS&DE et l'entreprise du contribuable. En général, cette exigence est satisfaite si les résultats de la RS&DE, si elle s'avérait fructueuse, auraient une application directe et avantageuse dans l'entreprise qu'exploite le contribuable. L'alinéa 37 (7)e) prévoit que la poursuite de la RS&DE, en soi, n'est pas considérée comme une entreprise du contribuable à laquelle la RS&DE se rapporte, à moins que le contribuable obtienne la totalité, ou presque, de ses recettes de la poursuite de la RS&DE. À cette fin, on considère qu'un contribuable qui tire 90 pour 100 ou plus de ses recettes de la poursuite de RS&DE obtient "la totalité ou presque" de ses recettes de la poursuite de la RS&DE. Les recettes provenant de la poursuite de la RS&DE comprennent les recettes de la vente de droits découlant de la RS&DE que le contribuable effectue (voir le numéro 51 ci-dessous). Pour ce qui est de l'application de l'alinéa 37(7)e), veuillez consulter la Loi pour certaines dispositions transitoires qui peuvent s'appliquer aux dépenses de RS&DE faites après le 15 décembre 1987.

Entreprise exploitée par une corporation liée

9. Le paragraphe 37(1.1) prévoit que, pour l'application du paragraphe 37(1) (et par dérogation à l'alinéa 37(7)e)), lorsqu'un contribuable qui est une corporation effectue de la RS&DE qui est en rapport avec une entreprise qu'exploite activement une autre corporation qui est liée au contribuable au moment où ce dernier fait une dépense ou un paiement pour de la RS&DE, la RS&DE est considérée "en rapport avec une entreprise du contribuable". Ainsi, par exemple, si le contribuable effectuant de la RS&DE est une filiale en propriété exclusive d'une autre corporation, la RS&DE de la filiale est considérée "en rapport avec une entreprise du contribuable" si la RS&DE est en rapport avec une entreprise exploitée par la corporation mère. La corporation mère doit prendre une part active à l'entreprise au moment où la filiale effectue les dépenses de RS&DE. Pour déterminer si deux corporations sont liées aux fins du paragraphe 37(1.1), il ne faut pas tenir compte d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b).

Paiements devant servir à de la RS&DE

Haut

10. Les paiements devant servir à de la RS&DE (sauf ceux qui sont mentionnés au numéro 22 ci-dessous) qui sont versés à des corporations résidant au Canada et à certaines entités agréées décrites au sous-alinéa 37 (1)a)(ii) peuvent entrer dans le calcul du compte des dépenses en vertu du paragraphe 37(1). Les paiements à ces organismes ne sont admissibles que s'ils doivent servir à de la RS&DE effectuée au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable et si le contribuable qui verse le paiement est en droit d'exploiter les résultats de cette RS&DE.

Agrément du ministre

11. Le terme "agréé", utilisé à l'article 37 et défini à l'alinéa 37(7)a), signifie l'agrément, par le ministre, d'associations et d'autres organisations. Il ne fait pas référence à l'approbation des programmes de RS&DE. Pour établir si une institution ou une association a été agréée par le ministre aux fins de l'article 37, le contribuable doit communiquer avec l'organisation en question. Pour l'application de la division 37(1)a)(ii)(B), toutes les universités canadiennes et les collèges qui leur sont affiliés sont considérés comme agréés. Une "organisation agréée", aux fins de la division 37(1)a)(ii)(E), comprend le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, le Conseil de recherches médicales du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Pour demander le statut "agréée", l'institution ou l'association doit faire parvenir sa demande au Directeur général, Direction des décisions, Direction générale des affaires législatives et intergouvernementales, Revenu Canada - Accise, Douanes et Impôt, 88, rue

Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

Droit d'exploiter les résultats

Haut

12. La question de savoir si un contribuable est "en droit d'exploiter les résultats" de la RS&DE est une question de fait qui ne peut être établie que cas par cas. Par exemple, cette condition est satisfaite lorsque le contribuable a le droit d'utiliser un brevet qui découle du projet de RS&DE, que le contribuable doive ou non payer une redevance ou un droit semblable pour l'utilisation du brevet. Cette exigence est également satisfaite lorsque le contribuable a le droit de distribuer et de commercialiser des produits découlant du projet de RS&DE. De plus, lorsqu'un contribuable fait un paiement à une université agréée ou à une entité décrite au sous-alinéa 37(1) a)(ii) pour de la RS&DE, et qu'il est probable que le projet de RS&DE ne donne pas lieu à un produit ou à un brevet, le contribuable sera considéré avoir satisfait à cette exigence s'il peut être établi qu'on lui a octroyé, à cause de ce paiement, un droit préférentiel d'utiliser les résultats de la RS&DE dans son entreprise. Toutefois, une entente comportant des paiements versés à une entité décrite au sous-alinéa 37(1)a)(ii) par un contribuable qui détient des actions d'une corporation qui exploitera les résultats d'un projet de RS&DE ne satisfait pas à cette exigence, puisque c'est le contribuable qui fait le paiement qui doit être en droit d'exploiter les résultats de la RS&DE. Pour ce qui est de l'application de l'exigence selon laquelle le contribuable doit être en droit d'exploiter les résultats de la RS&DE, veuillez consulter la Loi pour certaines dispositions transitoires pouvant s'appliquer aux paiements effectués après le 15 décembre 1987 et avant 1989.

Paiements devant servir à des recherches fondamentales ou appliquées

13. Dans certaines circonstances, le sous-alinéa 37(1)a)(iii) permet à une corporation d'inclure dans le compte des dépenses de RS&DE un paiement fait à une corporation résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)j). Pour être inclus dans le compte des dépenses de RS&DE en vertu de ce sous-alinéa, le paiement doit servir à de la RS&DE qui est de la recherche fondamentale ou appliquée, effectuée au Canada par la corporation de recherche exonérée d'impôt. L'objet principal du paiement devant servir à de la RS&DE doit consister à permettre au contribuable d'en exploiter les résultats conjointement avec d'autres activités de RS&DE exercées ou à exercer par lui ou pour son compte et liées à son entreprise. En outre, la recherche fondamentale ou appliquée doit, du point de vue technologique, être susceptible d'être appliquée à des entreprises d'un type non lié à l'entreprise exploitée par la corporation qui fait le paiement.

RS&DE EFFECTUÉE AU CANADA

Dépenses pour de la RS&DE effectuée au Canada

14. Le sous-alinéa 37(7)c)(ii) prévoit que les mentions, à l'article 37 (ailleurs qu'au paragraphe 37(2) (voir le numéro 40 ci-dessous)), des dépenses afférentes à la RS&DE au Canada ou s'y rapportant se limitent aux dépenses suivantes :

a) les dépenses courantes ou les dépenses en capital engagées pour de la RS&DE effectuée au Canada et qui y sont attribuables en totalité ou presque, ou engagées pour la fourniture, à cette fin, de locaux, d'installations ou de matériel;

b) les dépenses courantes qui sont directement attribuables (selon ce qui est prévu au paragraphe 2900(2) du Règlement) à la poursuite de la RS&DE effectuée au Canada ou les dépenses courantes qui sont

directement attribuables à la fourniture, à cette fin, de locaux, d'installations ou de matériel (selon ce qui est prévu au paragraphe 2900(3) du Règlement).

Une dépense courante qui est destinée à servir à 90 pour 100 ou plus à des fins de RS&DE au moment où elle est effectuée et qui sert effectivement à cette fin est considérée comme "engagée pour de la RS&DE, et qui y est attribuable en totalité ou presque" ou engagée pour la fourniture, à cette fin, de locaux, d'installations ou de matériel, selon le cas. Par exemple, le traitement d'un employé embauché pour des fins de RS&DE est considéré comme y étant attribuable en totalité ou presque si cet employé consacre 90 pour 100 ou plus de son temps à la poursuite de RS&DE. Le sens de l'expression "engagée pour de la RS&DE, et qui y est attribuable en totalité ou presque" en ce qui concerne les dépenses en capital est traité au numéro 29 ci-dessous.

Haut

Dépenses courantes

Généralités

15. Les dépenses courantes de RS&DE effectuée au Canada peuvent être incluses dans le compte des dépenses de RS&DE en vertu de l'alinéa 37(1)a). Ces dépenses peuvent ensuite être déduites dans le calcul du revenu dans l'année, ou dans toute année subséquente, sous réserve des limites globales du paragraphe 37(1). Bien que toute dépense de RS&DE puisse être considérée comme étant une dépense en capital, aux fins de l'article 37, les dépenses courantes de RS&DE sont considérées être celles qui ne résultent ni en l'acquisition de fonds de terre ou de droits de tenure à bail dans des fonds de terre, ni en l'acquisition de biens qui seraient par ailleurs des biens amortissables du contribuable.

16. Pour déterminer le moment où des dépenses courantes peuvent être incluses dans le compte des dépenses de RS&DE, les lignes directrices suivantes s'appliquent. Lorsqu'un contribuable effectue de la RS&DE au Canada en y affectant son propre personnel, ou qu'il passe un contrat avec une autre personne pour faire faire cette RS&DE directement pour son compte, les dépenses courantes sont admissibles en vertu du sous-alinéa 37(1)a)(i), et les principes habituels de comptabilité d'exercice s'appliquent. Ainsi, si une dette est contractée pour des matériaux qui servent plus tard à la RS&DE, le coût de ces matériaux est considéré comme une dépense de RS&DE pour l'année au cours de laquelle ils sont consommés dans une activité admissible, même s'ils sont payés dans une autre année. De plus, lorsqu'une dépense se rapporte à un contrat pour services à exécuter, le montant est normalement inclus dans le compte des dépenses de RS&DE en vertu du sous-alinéa 37(1) a)(i). Lorsque de tels services ne sont pas rendus avant la fin de l'année d'imposition du contribuable, le paragraphe 18(9) s'applique et la déduction est refusée jusqu'à l'année d'imposition au cours de laquelle les services sont effectivement rendus.

Dépenses directement attribuables à la RS&DE

Haut

17. Aux fins de la division 37(7)c)(ii)(B), le paragraphe 2900(2) du Règlement décrit les dépenses qui sont considérées comme directement attribuables à la poursuite de la RS&DE. L'alinéa 2900(2)a) du Règlement prévoit qu'une dépense courante est directement attribuable à de la RS&DE s'il s'agit du coût des matériaux consommés dans cette poursuite. L'alinéa 2900(2)b) prévoit que certaines dépenses de rémunération d'un employé sont directement attribuables à de la RS&DE. Ces dépenses sont considérées comprendre la partie du traitement ou du salaire et des avantages connexes engagée à l'égard d'un employé qui entreprend, supervise ou soutient directement la poursuite de la RS&DE, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le

montant comme étant lié à cette poursuite.

18. L'alinéa 2900(2)c) du Règlement prévoit que certaines autres dépenses sont aussi directement attribuables à de la RS&DE. Ces autres dépenses sont considérées comprendre toute dépense, ou partie de celle-ci, autre que les dépenses mentionnées à l'alinéa 2900(2)a) ou b) (voir le numéro 17 ci-dessus), qui est directement liée à de la RS&DE et qui n'aurait pas été engagée si cette RS&DE n'avait pas été effectuée. Par exemple, la partie des dépenses générales et administratives, comme la partie pertinente des dépenses de formation des employés ou à l'égard des services de personnel ou de comptabilité, qui est directement liée à de la RS&DE et qui n'aurait, par ailleurs, pas été engagée, est considérée comme directement attribuable à de la RS&DE. De même, une partie de certains frais généraux, comme le coût de l'éclairage, du chauffage et des frais téléphoniques interurbains, est généralement considérée comme directement attribuable à de la RS&DE, s'il est possible d'établir que cette partie répond par ailleurs aux exigences de l'alinéa 2900(2)c). La partie des frais généraux d'usine ou des frais généraux et d'administration qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa 2900(2)c) peut être ajoutée dans le compte des dépenses de RS&DE, dans la mesure où elle se rattache à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à de la RS&DE effectuée au Canada et répond par ailleurs aux exigences du paragraphe 2900(3) du Règlement, comme il est discuté au numéro 19 ci-dessous.

19. Aux fins de la division 37(7)c)(ii)(B), le paragraphe 2900(3) du Règlement décrit les dépenses qui sont considérées comme directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE au Canada. L'alinéa 2900(3)a) prévoit que le coût d'entretien des locaux, des installations et du matériel fournis pour la RS&DE au Canada est directement attribuable à la fourniture de ces locaux, installations ou matériel. L'alinéa 2900(3)b) prévoit que certaines autres dépenses sont aussi directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE effectuée au Canada. Ces autres dépenses sont considérées comprendre toute dépense, ou partie de celle-ci, qui est directement liée à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE au Canada et qui n'aurait pas été engagée si ces locaux, installations ou matériel n'avaient pas existé. Par exemple, en vertu de cet alinéa, si un immeuble est utilisé pour la poursuite de la RS&DE, une partie raisonnable des taxes municipales et des primes d'assurances pour l'immeuble est considérée être directement attribuable à la RS&DE. Dans un tel cas, la méthode utilisée pour déterminer la partie des taxes municipales qui est directement liée à cette fin doit aussi être raisonnable et peut, par exemple, être fondée sur la superficie de l'immeuble servant à la RS&DE par rapport à la superficie totale de l'immeuble. D'autres méthodes peuvent être utilisées pour établir la partie d'une dépense qui est directement attribuable à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE, pourvu qu'elles soient raisonnables dans les circonstances. Dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée, le contribuable doit pouvoir établir que la méthode est raisonnable.

Haut

20. En vertu du paragraphe 2900(4) du Règlement, les mentions d'une dépense, pour l'application des paragraphes 2900(2) et (3) du Règlement, sont considérées ne pas comprendre une gratification, ou une rémunération fondée sur les bénéfices, versée à l'égard d'une personne qui a un lien de dépendance avec le payeur ou qui est un "actionnaire désigné" du payeur. Le terme "actionnaire désigné" est défini au paragraphe 248(1). Ce terme comprend un contribuable qui, directement ou indirectement, à une date quelconque de l'année, possède 10 pour 100 ou plus des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions du payeur ou de toute autre corporation qui est liée au payeur. Par exemple, si une corporation verse ou crédite une gratification à son unique actionnaire, la gratification n'est pas directement attribuable à la RS&DE. Cependant, le paragraphe 2900(4) n'empêche pas

qu'une gratification payée ou payable par la même corporation à un employé qui n'a aucun lien de dépendance avec la corporation et qui n'est pas un actionnaire désigné de la corporation soit directement attribuable à la RS&DE.

Frais de location engagés pour un bâtiment et paiements permettant au bénéficiaire d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail Haut

21. Les frais de location engagés après 1987 à l'égard d'un bâtiment (sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement (voir le numéro 30 ci-dessous)) ne constituent pas de façon générale des dépenses de RS&DE en vertu du sous-alinéa 37(7)f)(ii). Toutefois, les frais de location font exception à cette règle s'ils ont été engagés en vertu d'un bail écrit, renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment où le bail a été renouvelé, prolongé ou conclu.

22. Le sous-alinéa 37(7)f)(iii) prévoit que les paiements faits par un contribuable à un institut de recherche agréé ou à une association agréée, qui a un lien de dépendance avec le contribuable, ou à une corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada qui est exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)j) et avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance) ne constituent pas des dépenses de RS&DE, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les paiements sont faits pour permettre au bénéficiaire d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment, ou de payer un montant pour les frais de location pour un bâtiment. Un paiement fait par un contribuable à une université, un collège ou une organisation agréée ne constitue pas une dépense de RS&DE, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le paiement a été fait pour permettre au bénéficiaire d'acquérir un bâtiment, ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment, dans lequel le contribuable a un droit ou dans lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait un. Le sous-alinéa 37(7)f)(iii) s'applique aux paiements effectués après le 15 décembre 1987, autres que ceux qui ont été effectués selon les modalités d'une entente conclue par écrit avant le 16 décembre 1987 avec une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance.

Dépenses pour l'acquisition de droits découlant de la RS&DE

23. Le paragraphe 37(4) prévoit qu'aucune déduction n'est permise en vertu de l'article 37 relativement à une dépense faite en vue d'acquérir des droits sur des RS&DE ou des droits en découlant. Ainsi, les dépenses qu'un contribuable fait pour acheter ou obtenir le droit d'utiliser les résultats d'un programme de RS&DE auquel il n'a pas participé ne peuvent pas être incluses dans le compte des dépenses de RS&DE. Le paragraphe 37(4) s'applique pour que soit refusée une déduction pour une redevance ou un autre paiement semblable pour des produits ou procédés dont l'utilisation dépassera le stade de la RS&DE (c.-à-d. qui entrent dans un produit commercialisé). Le paragraphe 37 (4) ne prévoit généralement pas le refus d'une déduction pour une dépense relative à quelque chose qui n'est qu'un outil de RS&DE. Ainsi, le paragraphe 37(4) ne prévoit pas le refus d'une déduction pour des dépenses effectuées pour acquérir un bien en immobilisation (qui peut découler des efforts de RS&DE d'autrui), requis pour appuyer les efforts de RS&DE du contribuable mais qui ne sera pas incorporé dans le produit final, pourvu que le contribuable n'acquière pas de droit d'exploiter commercialement les résultats de la RS&DE de l'autre partie. Les dépenses qu'un contribuable fait pour acquérir des brevets ou une autre protection juridique à l'égard des résultats d'un programme de RS&DE ne sont pas déductibles en vertu de l'article 37, que le contribuable ait ou non participé au programme.

Frais d'intérêt Haut

24. Les frais d'intérêt engagés pour des emprunts aux fins d'effectuer de la RS&DE ne sont déductibles à titre de dépenses de RS&DE que dans la mesure où l'argent emprunté sert à faire des dépenses de RS&DE qui sont par ailleurs déductibles en vertu de l'article 37.

Dons en tant que RS&DE

25. Lorsqu'une dépense qui est admissible à la déduction selon l'article 37 est par ailleurs déductible en vertu de l'article 110.1 ou 118.1, le paragraphe 37(5) prévoit qu'aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 110.1 ou 118.1 pour cette dépense dans le calcul du revenu imposable du contribuable ou de l'impôt payable par le contribuable pour une quelconque année d'imposition.

Dépenses en capital

Biens amortissables en rapport avec une entreprise

26. L'alinéa 37(1)b) permet d'inclure dans le compte des dépenses de RS&DE les dépenses en capital pour de la RS&DE. Ces dépenses peuvent ensuite être déduites dans le calcul du revenu de l'année, ou de toute autre année subséquente, sous réserve des limites générales énoncées au paragraphe 37 (1). Seules les dépenses en capital qui donnent lieu à l'acquisition de biens qui seraient des biens amortissables si l'alinéa 37(1)b) ne s'appliquait pas (autres que des biens mentionnés au numéro 30 ci-dessous) sont visées par ce paragraphe. Par conséquent, les dépenses pour l'acquisition de fonds de terre, de biens qui sont décrits dans l'inventaire du contribuable ou de biens en immobilisation admissibles (comme l'achalandage) du contribuable ne peuvent être incluses en vertu de l'alinéa 37(1)b). Les observations de la dernière version du IT-128, Déduction pour amortissement - Biens amortissables, peuvent aider à déterminer si un bien quelconque est ou non un bien amortissable. Le montant de ces dépenses en capital qui peut être inclus dans le compte des dépenses de RS&DE du contribuable pour une année d'imposition est le moins élevé des montants suivants :

> a) le total des dépenses en capital faites au cours de l'année ou d'une année antérieure se terminant après 1958 pour de la RS&DE effectuée au Canada directement par le contribuable ou pour son compte et qui est en rapport avec une entreprise du contribuable; b) le montant qui serait la fraction non amortie du coût en capital des biens ainsi acquis à la fin de l'année d'imposition, calculé comme si aucun montant n'avait été déduit à l'égard des biens en vertu de l'article 37 pour l'année d'imposition.

Bien prêt à être mis en service

Haut

27. Le paragraphe 37(1.2) stipule qu'une dépense en capital de RS&DE est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien acquis par suite de la dépense ne soit devenu "prêt à être mis en service" par le contribuable, comme il est établi en vertu des paragraphes 13(26) à 13(32). Généralement le paragraphe 37(1.2) s'applique aux dépenses faites après 1989. Toutefois, veuillez consulter la Loi pour certaines dispositions transitoires qui peuvent s'appliquer à certaines situations où il y a un lien de dépendance et à certaines réorganisations.

Catégorie prescrite distincte

28. L'alinéa 1102(1)d) du Règlement exclut les biens qui ont été acquis par suite d'une dépense pour laquelle une déduction du revenu a été allouée au contribuable en vertu de l'article 37 des catégories de biens amortissables à l'égard desquels une déduction pour amortissement peut être demandée. Par

conséquent, un contribuable ne peut pas doubler une déduction pour ces dépenses en capital en demandant aussi une déduction pour amortissement sur ces biens. De plus, le paragraphe 37(6) prévoit que, aux fins de l'article 13, la somme déduite en vertu du paragraphe 37(1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à l'alinéa 37(1)b) est réputée avoir été accordée au contribuable en tant que déduction pour amortissement. Puisque le paragraphe 37(6) stipule aussi que le bien est réputé constituer une catégorie prescrite distincte, le paragraphe 13(1) peut faire en sorte qu'un montant soit inclus dans le revenu du contribuable comme récupération de la déduction pour amortissement si le contribuable dispose du bien. Dans le calcul du montant qui serait par ailleurs la fraction non amortie du coût en capital du bien, le coût en capital du bien sera réduit des montants qui ont été déduits en vertu du paragraphe 37(1) et qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant au bien. Pour les années d'imposition se terminant après 1987, l'alinéa 13(7.1)e) a pour effet de réduire le coût en capital du bien amortissable et, par conséquent, la fraction non amortie du coût en capital du bien, du montant de tout crédit d'impôt à l'investissement qui a été déduit dans une année antérieure pour le bien. Habituellement, l'alinéa 13 (7.1)f) a pour effet de réduire le coût en capital du bien amortissable et, par conséquent, la fraction non amortie du coût en capital du bien, du montant de toute aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir. Toutefois, l'alinéa 13(7.1)a) prévoit que le coût en capital et la fraction non amortie du coût en capital du bien ne seront pas réduits d'un montant visé à l'alinéa 37(1) d). Par conséquent, dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital du bien, le montant de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir pour l'acquisition du bien, qui serait par ailleurs un bien amortissable utilisé dans les projets de RS&DE du contribuable (voir le numéro 32 ci-dessous), ne réduira pas le coût en capital du bien. Un contribuable peut être tenu d'inclure un montant dans son revenu selon le paragraphe 13(1) même si aucun bien n'a fait l'objet d'une disposition. Par exemple, ce serait le cas lorsque le contribuable a demandé une déduction en vertu du paragraphe 37 (1) pour la totalité du coût en capital d'un bien et qu'il demande également la totalité ou une partie du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de ce bien.

Attribuable en totalité ou presque à de la RS&DE

Haut

29. La division 37(7)c)(ii)(A) prévoit que les dépenses en capital de RS&DE ne comprennent que les dépenses qui ont été engagées pour de la RS&DE effectuée au Canada et qui y sont attribuables en totalité ou presque, ou qui ont été engagées pour la fourniture, à cette fin, de locaux, d'installations et de matériel. Si la dépense concerne un bien qui sera utilisé 90 pour 100 du temps de sa durée de vie utile prévue pour de la RS&DE au Canada, elle est considérée comme une dépense qui a été "engagée pour de la RS&DE effectuée au Canada et qui y est attribuable en totalité ou presque". L'exigence qui veut que la dépense soit engagée pour, et attribuable en totalité ou presque, à de la RS&DE est aussi respectée si 90 pour 100 du coût du bien sera consommé pendant le temps où il sert à la RS&DE, ou y sera attribuable. Ainsi, une pièce d'équipement qui sert en partie à la RS&DE et en partie à d'autres fins répond à cette exigence si son utilisation prévue à d'autres fins ne dépasse pas normalement 10 pour 100 du temps, ou si au moins 90 pour 100 de la dépense ou du coût du bien acquis devrait normalement être attribuable au temps pendant lequel il sert à la RS&DE. C'est habituellement au moment de l'acquisition du bien qu'il est établi si une dépense en capital est attribuable en totalité ou presque à la RS&DE. Pour ce faire, il faut considérer l'usage prévu du bien dans l'année où la dépense est effectuée de même que tout au long de sa vie utile. L'utilisation ultérieure qui est faite du bien donne aussi une bonne indication de l'intention qu'avait le contribuable au moment où la dépense a été effectuée. Toutefois, lorsque l'utilisation ultérieure du bien est contraire à l'intention déclarée du contribuable, il lui incombe de fournir des éléments de preuve pour établir son intention que le coût du bien devait être attribuable en totalité ou presque à de la RS&DE effectuée au Canada. Si un bien existant est temporairement affecté à la RS&DE, les coûts directs (y

compris l'entretien et les réparations) qui n'auraient pas été engagés si la RS&DE n'avait pas été effectuée peuvent être inclus dans le calcul du compte des dépenses de RS&DE en vertu de l'alinéa 37(1)a). Aucune partie du coût ou de la fraction non amortie du coût en capital de ce bien ne peut être incluse en vertu de l'alinéa 37(1)b).

Bâtiments

Haut

30. De façon générale, après 1987, les dépenses en capital faites pour l'acquisition d'un bâtiment (autre qu'un "bâtiment destiné à une fin particulière" visée par règlement), y compris un droit de tenure à bail dans un bâtiment, ne constituent pas des dépenses afférentes à la RS&DE, en vertu du sous-alinéa 37(7)f)(i). Toutefois, cette restriction ne s'applique pas si le bâtiment ou le droit de tenure à bail a été acquis avant 1990 en vertu d'un engagement écrit contracté avant le 18 juin 1987, ou si la construction du bâtiment par le contribuable ou pour son compte a commencé avant le 18 juin 1987. Les "bâtiments destinés à une fin particulière" sont décrits à l'article 2903 du Règlement. Les observations de la dernière version du IT-79, Déduction pour amortissement - Immeubles et autres structures, peuvent aider à distinguer les dépenses pour l'acquisition de bâtiments des dépenses pour l'acquisition d'autres structures.

Projets résultant en l'acquisition de biens

31. Certains projets résultent en l'acquisition de biens dont il est raisonnable de s'attendre qu'ils serviront à l'exploitation de l'entreprise du contribuable ou qu'ils seront revendus. Les projets comme le développement sur commande d'un produit, qui peuvent comporter des activités de RS&DE, peuvent aussi comporter des activités de production commerciale qui, selon l'alinéa 2900(1)h) du Règlement, ne constituent pas de la RS&DE. Afin de déterminer les dépenses admissibles de RS&DE pour de tels projets, les activités admissibles de RS&DE et les activités non-admissibles devraient être identifiées et les coûts du projet alloués à ces activités. Toutefois, les dépenses admissibles de RS&DE peuvent aussi être déterminées en séparant les coûts qui auraient été encourus pour obtenir le bien si la technologie avait existé. Les dépenses qui demeurent après cette séparation de coûts sont considérées attribuables en totalité ou presque à de la RS&DE ou engagées pour la fourniture, à cette fin, de locaux, d'installations ou de matériel, selon le cas. La méthode de séparation des coûts (ou mise à part des dépenses de RS&DE) est traitée plus en détail dans la dernière version de la Circulaire d'information IC 86-4, Recherches scientifiques et développement expérimental. Par contre, lorsque, dans le cadre d'un projet quelconque, un bien est construit uniquement pour son contenu technique ou expérimental et qu'il n'est pas construit en vue d'un usage commercial ou de la vente, normalement, l'alinéa 2900(1)h) ne s'appliquerait pas et il ne serait pas nécessaire d'allouer les coûts du projet entre les activités admissibles de RS&DE et les activités non-admissibles.

Aide à la RS&DE

Haut

Réception et remboursement d'une aide

32. L'alinéa 37(1)d) traite du montant d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale (voir le numéro 33 ci-dessous) qu'au moment de la production de sa déclaration de revenus pour l'année un contribuable a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir pour une dépense courante ou une dépense en capital de RS&DE faite après avril 1988. En vertu de l'alinéa 37(1)d), le montant de cette aide diminue le compte des dépenses de RS&DE. Par ailleurs, l'alinéa 37(1)c) prévoit que tout remboursement d'aide augmente le compte des dépenses du contribuable dans l'année du remboursement dans la mesure où cette aide a déjà réduit le compte des dépenses.

Aide gouvernementale et non gouvernementale

33. Le paragraphe 127(9) définit l'expression "aide gouvernementale". Elle comprend une aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public soit à titre de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt (autre qu'un crédit d'impôt à l'investissement demandé en vertu du paragraphe 127(5) ou (6)), allocation de placement ou sous toute autre forme. Par exemple, certains crédits provinciaux, qui sont offerts aux contribuables qui effectuent de la RS&DE et qui réduisent le montant des impôts provinciaux payables, sont considérés être de l'aide gouvernementale. Toutefois, la "super déduction pour la recherche et le développement" de l'Ontario est une déduction dans le calcul du revenu pour les fins de l'impôt sur le revenu de l'Ontario et n'est pas considérée comme une aide gouvernementale. L'article 127(9) définit une "aide non gouvernementale" comme un montant qui serait inclus dans le revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 12(1)x) (s'il n'était pas tenu compte de ses sous-alinéas (vi) et (vii)). Essentiellement, l'aide non gouvernementale est un montant qui peut raisonnablement être considéré comme reçu à titre de paiement incitatif, remboursement, contribution ou indemnité, ou à titre d'aide à l'égard du coût d'un bien, d'un débours ou d'une dépense. Ce montant constitue une aide non gouvernementale dans la mesure où il n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. L'aide non gouvernementale peut être sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, indemnité ou toute autre forme de paiement incitatif ou d'aide.

Prêt sans intérêt

Haut

34. La question de savoir si un prêt quelconque constitue une aide gouvernementale ou non gouvernementale dépend des faits et des circonstances entourant ce prêt. Le fait qu'un prêt ne porte pas intérêt ou soit consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt commercial ne caractérise généralement pas le prêt comme aide gouvernementale ou non gouvernementale.

Effet du crédit d'impôt à l'investissement

35. Pour les années d'imposition se terminant après 1987, dans la mesure où il peut être raisonnable de considérer qu'il se rattache à une dépense courante admissible de RS&DE faite dans une année d'imposition antérieure, le montant du crédit d'impôt à l'investissement déduit ou réputé avoir été déduit (comme il est mentionné au numéro 67 ci-dessous) par le contribuable en vertu du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt à payer, dans une année antérieure, réduit, conformément à l'alinéa 37(1)e), le compte des dépenses de RS&DE du contribuable. Dans la mesure où il peut être raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un bien acquis dans une année antérieure par suite d'une dépense en capital admissible de RS&DE, un crédit d'impôt à l'investissement ainsi déduit ou remboursé réduit le coût en capital de la catégorie prescrite distincte du bien acquis (voir le numéro 28 ci-dessus), conformément à l'alinéa 13(7.1)e). Dans sa tenue de livres, le contribuable devrait séparer les crédits d'impôt à l'investissement, déduits ou disponibles, gagnés à l'égard des dépenses de RS&DE, de ceux qui ont été gagnés à l'égard d'autres biens admissibles. En outre, les crédits d'impôt à l'investissement gagnés à l'égard des dépenses courantes de RS&DE doivent être séparés de ceux qui ont été gagnés à l'égard de dépenses en capital, puisque les crédits d'impôt à l'investissement gagnés à l'égard des dépenses courantes sont soumis à un taux de remboursement différent, comme il est indiqué aux numéros 65 à 67 ci-dessous.

Dépenses auxquelles il a été renoncé aux fins de l'impôt de la partie VIII

36. Lorsqu'une corporation a émis, avant 1986, des titres qui donnent à des investisseurs le droit d'obtenir un crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, elle pouvait générer un remboursement de la partie VIII si elle renonçait à son droit de déduire la totalité ou une partie de ses dépenses de RS&DE et renonçait au droit de demander le crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de ces dépenses. Les dépenses auxquelles il a ainsi été renoncé réduisent le compte des dépenses du contribuable conformément aux dispositions de l'alinéa 37(1)g).

Acquisition du contrôle

Haut

37. L'alinéa 37(1)h) et le paragraphe 37(6.1) restreignent le report sur les années subséquentes des dépenses de RS&DE d'une corporation, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la corporation à un moment quelconque avant la fin d'une année d'imposition. Ces dispositions s'appliquent aux acquisitions de contrôle survenues après le 15 janvier 1987, sauf aux acquisitions de contrôle survenues avant 1988 si les personnes acquérant le contrôle étaient tenues d'acquérir le contrôle de la corporation le 15 janvier 1987, par convention écrite conclue à cette date ou avant. De façon générale, ces dispositions (combinées à l'application du paragraphe 249(4), selon lequel l'année de la corporation est réputée se terminer immédiatement avant l'acquisition du contrôle) ont pour effet de ramener à zéro le compte des dépenses de RS&DE de la corporation au moment où le contrôle de la corporation a été acquis. L'alinéa 37(1)h) et le paragraphe 37(6.1) prévoient que, dans une année subséquente tout au long de laquelle l'entreprise à laquelle les dépenses se rapportent est exploitée par la corporation à profit ou dans une attente raisonnable de profit, le compte des dépenses de RS&DE de la corporation peut être rétabli. Le compte des dépenses de RS&DE sera rétabli jusqu'à concurrence du revenu (avant toute déduction en vertu du paragraphe 37(1)) gagné par la corporation, après l'acquisition du contrôle, provenant de l'entreprise à laquelle les dépenses se rapportaient. En outre, lorsque des biens étaient vendus, loués ou aménagés ou des services étaient rendus, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la corporation avant l'acquisition du contrôle, le compte des dépenses de RS&DE est rétabli jusqu'à concurrence du revenu pour l'année (avant toute déduction en vertu du paragraphe 37(1)) provenant de toute entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services semblables.

RS&DE À L'ÉTRANGER

Généralités

38. Les dépenses en capital de RS&DE effectuée à l'étranger ne sont pas déductibles en vertu de l'article 37. Toutefois, le paragraphe 37(2) permet de déduire les dépenses courantes de RS&DE effectuée à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte si elle est en rapport avec l'entreprise du contribuable. Les dépenses courantes faites sous forme de paiements à une association, une université, un collège, un institut de recherches ou un autre établissement semblable agréés, devant servir à de la RS&DE effectuée à l'étranger, en rapport avec l'entreprise du contribuable, sont aussi déductibles en vertu du paragraphe 37(2), pourvu que le contribuable soit en droit d'en exploiter les résultats. Pour ce qui est de l'application de l'exigence selon laquelle le contribuable doit être en droit d'exploiter les résultats de la RS&DE, veuillez consulter la Loi pour certaines dispositions transitoires pouvant s'appliquer aux dépenses de RS&DE effectuée à l'étranger faites après le 15 décembre 1987 et avant 1989. Les dépenses courantes de RS&DE effectuée à l'étranger ne peuvent être reportées et elles doivent être déduites dans l'année où elles sont engagées. Le genre d'activité et l'endroit où ces activités sont exécutées indiquent si la RS&DE est effectuée au Canada ou à l'étranger.

Activités étrangères à l'appui de la RS&DE

39. Aux fins de l'article 37, une activité comme le génie, la programmation des ordinateurs ou la recherche psychologique qui est entreprise pour appuyer directement la RS&DE serait admissible à titre de RS&DE selon le paragraphe 2900(1) du Règlement. Ainsi, lorsqu'un contribuable accompli une de ces activités à l'extérieur du Canada pour appuyer directement un projet quelconque de RS&DE, les dépenses correspondantes ne sont déductibles qu'en vertu du paragraphe 37(2) à titre de RS&DE effectuée à l'étranger. Les dépenses liées aux voyages à l'étranger, y compris les traitements ou salaires et autres avantages connexes d'un employé canadien voyageant à l'étranger, et toutes les autres dépenses qui se rapportent à de la RS&DE effectuée à l'étranger ne peuvent donner droit à une déduction qu'en vertu du paragraphe 37(2). Même si une dépense quelconque pour de la RS&DE effectuée à l'étranger est engagée au Canada ou si elle est effectuée par le truchement d'un sous-traitant canadien, ou si elle ne représente qu'une petite partie du projet, elle ne sera pas admissible à une déduction en vertu du paragraphe 37 (1). Cependant, les dépenses, incluant les dépenses de voyage, qui sont engagées pour d'autres activités menées à l'étranger, qui appuient la RS&DE effectuée au Canada, mais qui, en soi, ne constituent pas de la RS&DE, peuvent être déductibles en vertu du paragraphe 37(1), pourvu que les exigences du paragraphe 37(1) soient par ailleurs satisfaites et que les dépenses répondent aux exigences du sous-alinéa 37(7)c)(ii).

Dépenses afférentes à la RS&DE effectuée à l'étranger

40. Le sous-alinéa 37(7)c)(i) prévoit que les mentions, au paragraphe 37(2), des dépenses afférentes à la RS&DE effectuée à l'étranger, ou s'y rapportant, se limitent aux dépenses courantes qui sont engagées pour de la RS&DE et qui y sont attribuables en totalité ou presque, ou aux dépenses courantes qui sont directement attribuables (selon le paragraphe 2900(2) du Règlement) à de la RS&DE. Veuillez vous reporter au numéro 14 ci-dessus pour les observations sur le sens de "attribuables en totalité ou presque". Les observations touchant le paragraphe 2900(2) du Règlement dont il est question aux numéros 17 et 18 ci-dessus sont aussi pertinentes aux fins de déterminer si les dépenses sont directement attribuables à de la RS&DE effectuée à l'étranger comme le requiert par la division 37(7)c)(i)(B).

RÉCUPÉRATION DE L'ALLOCATION POUR RS&DE

Haut

Généralités

41. Malgré que l'allocation supplémentaire au titre de la RS&DE ait été supprimée en 1983, le paragraphe 37.1(3) s'applique toujours pour contraindre une corporation qui a demandé une allocation en vertu de l'article 37.1 à l'égard d'un bien servant à la recherche à inclure un montant dans le calcul de son revenu, si le bien servant à la recherche a fait l'objet d'une disposition. La récupération que la corporation doit inclure dans le calcul de son revenu est égale au moindre des montants suivants :

a) 50 pour 100 du moindre

(i) de la juste valeur marchande du bien à la date de disposition, ou

(ii) du coût en capital du bien pour la corporation à la date de disposition,

ou

b) l'excédent, s'il y a lieu, du total des montants déduits en vertu de l'article 37.1 par la corporation pour toute année d'imposition commençant avant la

disposition, et par toute corporation associée pour les années d'imposition se terminant pendant l'année de la disposition ou avant, sur le total des montants déjà inclus dans le calcul du revenu en vertu du présent paragraphe par la corporation et toute corporation associée.

42. Lorsqu'une corporation transfère un bien servant à la recherche à une corporation associée dans le cadre d'une transaction visée par le paragraphe 85(1) ou le paragraphe 88(1), la récupération est reportée jusqu'à ce que le bien soit vendu. Le bien transféré est réputé être un bien servant à la recherche de la corporation associée. Si le produit de disposition du bien pour le cédant est inférieur au coût en capital du bien pour lui, le coût en capital pour le cessionnaire est réputé être le même que le coût en capital pour le cédant. L'allocation est immédiatement récupérée s'il y a un roulement en vertu du paragraphe 85(1) en faveur d'une corporation non associée.

Bien servant à la recherche

43. L'alinéa 37.1(5)d) définit le "bien servant à la recherche" comme un bien en immobilisation (décrit au sous-alinéa 37.1(5)c)(ii)) qu'une corporation acquiert au moyen d'une dépense faite après la fin de son année d'imposition 1977. Le bien ne doit avoir été utilisé à aucune autre fin avant son acquisition, et la dépense ne doit pas être une dépense prescrite aux termes de l'article 2901 du Règlement.

CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Haut

Généralités

44. Les observations aux numéros 45 à 67 ci-dessous traitent du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des dépenses admissibles de RS&DE. Les observations sur les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par un contribuable en tant que membre d'une société sont contenues aux numéros 73 à 76 ci-dessous. Pour plus de renseignements sur les crédits d'impôt à l'investissement, les contribuables peuvent aussi consulter la formule T2038, Crédit d'impôt à l'investissement, et la dernière version du IT-331, Crédit d'impôt à l'investissement.

45. Le paragraphe 127(5) prévoit que le contribuable peut déduire un crédit d'impôt à l'investissement de l'impôt de la partie I payable par ailleurs. Les crédits d'impôt à l'investissement peuvent être portés en réduction de l'impôt dans l'année où la dépense est faite, dans l'une des trois années précédentes ou dans l'une des dix années subséquentes jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement, défini au paragraphe 127(9). L'article 127.1 prévoit que les crédits d'impôt à l'investissement inutilisés de certains contribuables peuvent être remboursés dans l'année où la dépense est engagée (voir les numéros 64 à 67 ci-dessous). Le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement d'une corporation équivaut au total des trois quarts (3/4) de son impôt de la partie I payable par ailleurs pour l'année et, s'il s'agit d'une corporation qui est tout au long de l'année une CPCC, de 3 pour 100 du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)a) à c). Pour un particulier, le montant de crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement est de 24 000 $ plus les trois quarts (3/4) de l'excédent de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Loi sur 24 000 $. De façon générale, le crédit d'impôt à l'investissement pour les dépenses de RS&DE est un pourcentage déterminé (voir le numéro 60 ci-dessous) du montant de la dépense admissible engagée dans l'année.

Dépenses admissibles

46. Une "dépense admissible" est définie au paragraphe 127(9) et comprend à

la fois une dépense courante et une dépense en capital de RS&DE effectuée au Canada. Pour être une dépense admissible, la dépense doit d'abord être une dépense de RS&DE visée à l'alinéa 37(1)a) ou au sous-alinéa 37(1)b)(i). Toutefois, une dépense déductible en vertu du paragraphe 37(1) n'est pas nécessairement une dépense admissible aux fins du crédit d'impôt à l'investissement. Une dépense admissible ne comprend pas une dépense prescrite au sens de l'article 2902 du Règlement, ni une dépense à laquelle il a été renoncé aux fins de l'impôt de la partie VIII, comme il est discuté au numéro 36 ci-dessus. La définition de "crédit d'impôt à l'investissement" au paragraphe 127(9) exclut aussi une dépense admissible faite après le 13 juillet 1990 en vue de tirer un revenu d'une entreprise si quelque partie de ce revenu est exonérée de l'impôt de la partie I. Cependant, une telle dépense n'est pas assujettie à cette règle si elle a été faite avant 1992 en vertu d'une entente écrite conclue le 13 juillet 1990 ou avant ou si elle a été faite dans le but d'achever la construction d'un bien qui était en construction par le contribuable ou pour son compte le 13 juillet 1990 ou avant. Aux fins des articles 127 et 127.1, le paragraphe 127(11.2) prévoit qu'une dépense admissible faite pour acquérir un bien en immobilisation décrit au sous-alinéa 37(1)b)(i) est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien ne soit devenu prêt à être mis en service par le contribuable, déterminé en vertu des paragraphes 13(27), 13(28) et 13(29), sans tenir compte des alinéas 13(27)c) et 13(28)d).

Dépenses prescrites

Haut

Dépenses courantes

47. Les dépenses prescrites au sens de l'article 2902 du Règlement ne sont pas des dépenses admissibles et, par conséquent, n'engendrent pas de crédits d'impôt à l'investissement. Les dépenses prescrites comprennent les dépenses de nature courante engagées par un contribuable pour l'administration générale et la gestion d'une entreprise, notamment :

a) les traitements ou salaires administratifs et les avantages connexes d'une personne dont les fonctions ne sont pas orientées en totalité ou presque vers la RS&DE, sauf dans la mesure où de telles dépenses sont directement attribuables à la RS&DE visée par le paragraphe 2900(2) ou (3) du Règlement (voir les numéros 17 à 20 ci-dessus);

b) les honoraires légaux et comptables;

c) les frais d'intérêt et d'autres frais de financement visés à l'un des paragraphes 20(1)c) à g) de la Loi;

d) les frais de représentation;

e) les dépenses de publicité ou de vente;

f) les dépenses relatives à un congrès;

g) une cotisation ou des droits à titre de membre d'une société ou d'un organisme scientifique ou technique;

h) une amende ou une peine.

Les dépenses prescrites comprennent également les dépenses courantes pour la préservation générale et l'entretien de locaux, d'installations et de matériel, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas imputables à la poursuite de RS&DE.

48. Une dépense quelconque décrite au numéro 47 ci-dessus n'est pas une dépense prescrite si elle est engagée par un contribuable qui tire la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus de la poursuite de RS&DE (voir le numéro 8 ci-dessus). Par exemple, en vertu de la division 2902a)(i)(C) du Règlement, une dépense d'intérêt engagée par un contribuable ne sera habituellement pas une dépense admissible aux fins du paragraphe 127(5), même si elle est incluse dans le compte de dépenses de RS&DE en vertu du paragraphe 37(1). Toutefois, si le contribuable tire la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus de la poursuite de la RS&DE, cette dépense ne sera pas une dépense prescrite, et le contribuable pourrait être admissible à un crédit d'impôt à l'investissement. Un contribuable qui tire la totalité ou la quasi- totalité de ses revenus de la poursuite de RS&DE ou de la vente de droits dans, ou découlant de, la RS&DE qu'il a effectuée sera désormais identifié comme un exécutant dont l'objectif principal est la RS&DE.

Exécutant dont l'objectif principal est la RS&DE

49. Pour établir si un contribuable donné est un exécutant dont l'objectif principal est la RS&DE, on tient compte non seulement de ses revenus dans une année d'imposition quelconque, mais aussi de la tendance établie sur plusieurs années d'imposition. Toutefois, cette tendance peut ne pas être pertinente lorsque les opérations du contribuable ont changé sensiblement. En outre, pour une nouvelle entreprise, on tient compte de la façon dont le contribuable a l'intention de gagner son revenu. Par conséquent, si un contribuable compte fabriquer, traiter ou vendre un produit, ou par ailleurs projette d'exploiter activement la technologie mise au point, autrement que par la vente de droits dans cette technologie, il n'est pas considéré comme un exécutant dont l'objectif principal est la RS&DE.

50. Un contribuable par ailleurs admissible comme exécutant dont l'objectif principal est la RS&DE peut compromettre ce statut s'il reçoit d'importants autres revenus qui ne sont pas tirés de la RS&DE ni de la vente de droits dans la RS&DE ou en découlant. Le revenu en intérêts, par exemple, s'il représente une partie importante des revenus d'un contribuable, peut entraîner la perte du statut d'exécutant dont l'objectif principal est la RS&DE. Cependant, si le revenu en intérêts provient du placement temporaire de fonds qui sont destinés à des activités de RS&DE et que les fonds sont dépensés en recherche admissible dans un délai raisonnable, le revenu en intérêts n'occasionnera généralement pas la perte de ce statut.

51. Le revenu provenant de l'exécution de RS&DE effectuée pour le compte d'un autre contribuable est généralement considéré comme un revenu provenant de la RS&DE. Les redevances provenant d'une licence d'exploitation des résultats de la RS&DE ou de la vente de ces résultats (p. ex., un brevet) sont aussi généralement considérées comme un revenu provenant de la RS&DE. Cependant, le revenu provenant d'une transaction qui comporte une licence mais qui est, en substance, la vente d'un produit fini (p. ex., un progiciel) n'est pas considéré comme un revenu provenant de la RS&DE.

Haut

52. Les dépenses d'un exécutant dont l'objectif principal est la RS&DE ne sont pas nécessairement toutes des dépenses admissibles de RS&DE. Tel qu'indiqué au numéro 46 ci-dessus, une dépense admissible, selon la définition du paragraphe 127(9), doit d'abord être déductible en vertu du paragraphe 37 (1). Par conséquent, les dépenses engagées par un exécutant dont l'objectif principal est la RS&DE à l'égard d'activités qui ne constituent pas de la RS&DE, comme la prospection de marché ou la promotion des ventes, ne sont pas des dépenses admissibles, puisqu'elles ne sont pas des dépenses pour de la RS&DE.

Dépenses en immobilisation

53. Les dépenses prescrites comprennent également certaines dépenses en immobilisation. Une dépense pour l'acquisition de biens qui n'est pas engagée pour la poursuite de la RS&DE et qui n'y est pas attribuable en totalité ou presque, ni engagée pour la fourniture, à cette fin, de locaux, d'installations ou de matériel (voir le numéro 29 ci-dessus) est une dépense prescrite. Les dépenses pour l'acquisition d'un bien admissible, selon le sens donné au paragraphe 127(9), sont aussi des dépenses prescrites. En outre, les dépenses faites pour l'acquisition d'un bien qui a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant que le contribuable ne l'acquière sont des dépenses prescrites. Pour être considéré comme non utilisé, le bien doit non seulement être neuf lorsque le contribuable l'acquiert, mais encore il ne doit pas avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit par un propriétaire antérieur. Du fait de ces exigences, si un bien qui a été utilisé ou acquis pour une utilisation (même s'il n'est pas utilisé) est transféré à un nouveau propriétaire, l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement n'est pas transférable. Le coût d'une pièce d'équipement qui est utilisée régulièrement à des fins de démonstration est considéré comme une dépense prescrite; toutefois, une pièce d'équipement neuve qui est démontrée à un acheteur éventuel ou mise à l'essai par lui n'est normalement pas considérée comme ayant été utilisée à une fin quelconque.

Autres dépenses prescrites

Haut

54. Les dépenses faites pour acquérir des droits dans la RS&DE, ou en découlant, et les dépenses de RS&DE qui sont déductibles en vertu de l'article 110 sont aussi des dépenses prescrites, en vertu des alinéas 2902c) et 2902d) du Règlement.

55. L'alinéa 2902e) du Règlement stipule qu'une dépense courante ou une dépense en immobilisation est une dépense prescrite, dans la mesure où le contribuable qui a effectué la dépense a reçu ou a le droit de recevoir un remboursement à l'égard de cette dépense d'une personne résidant au Canada, autre que les personnes suivantes :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou un mandataire de celle-ci;

b) une corporation, commission ou association contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une personne visée en a);

c) une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

En outre, une dépense pour laquelle le contribuable a reçu ou a le droit de recevoir un remboursement d'une personne ne résidant pas au Canada constitue aussi une dépense prescrite, dans la mesure où le non-résident peut déduire le remboursement dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour toute année d'imposition. Par conséquent, lorsque le non-résident ne peut pas déduire ce remboursement, la dépense correspondante du contribuable n'est pas une dépense prescrite. Bien que la question de savoir si le contribuable a reçu ou a le droit de recevoir un remboursement soit généralement une question de fait qui dépend des ententes contractuelles qui existent entre les parties, le paiement qu'un contribuable a reçu ou a le droit de recevoir en vertu d'une entente contractuelle "à honoraire fixe" ou semblable ne constitue normalement pas un remboursement. Cependant, un paiement fait conformément à une entente qui prévoit spécifiquement le remboursement des dépenses d'un contribuable est généralement un remboursement.

Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et paiements contractuels

56. Aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable, l'alinéa 127(11.1)c) précise que le montant d'une dépense admissible faite par un contribuable doit être calculé sans tenir compte des paragraphes 13(7.1) et 13(7.4). Toutefois, la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale (voir le numéro 33 ci-dessus), ou de tout paiement contractuel, relatif à la dépense, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à la date de production de sa déclaration de revenus pour l'année où la dépense a été faite.

57. Selon le paragraphe 127(9), un "paiement contractuel" s'entend :

Haut

a) d'un montant (autre qu'un montant prescrit) payable par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt de la partie I en vertu de l'article 149, pour de la RS&DE à faire pour cet organisme ou cette personne ou à leur profit;

b) d'un montant payable après le 20 décembre 1991, pour de la RS&DE, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la RS&DE a été effectuée pour une personne qui a droit à une déduction au titre du montant par l'effet du sous- alinéa 37(1)a)(i) ou de la division 37(1)a)(ii)(D), ou à son profit; ou

c) d'un montant payable avant le 21 décembre 1991,

(i) par une personne qui réside au Canada pour de la RS&DE liée à l'entreprise de cette personne; ou

(ii) par une personne qui ne réside pas au Canada, si elle a droit à une déduction en vertu de la division 37(1)a)(ii)(D) pour le montant à payer.

Aux fins du point (a) ci-dessus, un montant prescrit est décrit à l'article 4606 du Règlement comme étant un montant reçu de la Corporation commerciale canadienne à partir d'un montant que cette corporation a reçu d'un gouvernement étranger, d'une municipalité étrangère ou d'un autre organisme public étranger. La situation décrite au point (ii) ci-dessus pourrait se produire lorsque le non-résident exploite une succursale au Canada et que le montant du paiement est déductible dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par le non-résident.

58. L'alinéa e.1) de la définition de crédit d'impôt à l'investissement au paragraphe 127(9) stipule qu'un contribuable qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale ou un paiement contractuel a droit à un crédit d'impôt à l'investissement pour le remboursement, dans la mesure où le montant d'aide remboursé a déjà réduit le montant des dépenses admissibles du contribuable, comme il est discuté au numéro 56 ci-dessus. De plus, le montant d'aide appliqué en réduction du montant d'une dépense admissible (en raison de l'alinéa 127(11.1)c)), qui n'a pas été reçu par le contribuable au cours de l'année et qui a cessé d'être un montant que le contribuable pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputé, selon le paragraphe 127(10.8), être un montant d'aide remboursé par le contribuable dans l'année.

Acquisition du contrôle

Haut

59. Si une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle d'une corporation, les paragraphes 127(9.1) et (9.2) et les alinéas j) et k) de la définition du crédit d'impôt à l'investissement au paragraphe 127(9) peuvent s'appliquer pour restreindre l'admissibilité du crédit d'impôt à l'investissement

d'une corporation. En général, ces dispositions limitent l'application des crédits d'impôt à l'investissement à l'impôt résultant du revenu tiré d'une entreprise quelconque exploitée avant l'acquisition du contrôle, ou de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services semblables à ceux de cette entreprise exploitée par la corporation avant l'acquisition du contrôle.

Taux

Pourcentage déterminé

60. Le crédit d'impôt à l'investissement pour les dépenses admissibles de RS&DE est initialement calculé en appliquant un pourcentage déterminé au montant de la dépense admissible qui est engagée dans l'année. Le pourcentage déterminé pour les dépenses admissibles de RS&DE varie selon l'endroit au Canada où le projet de RS&DE est mené. En général, le sous-alinéa e)(iv) de la définition de pourcentage déterminé au paragraphe 127(9) prévoit un taux de 20 pour 100. Toutefois, si la RS&DE est effectuée à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé, ce paragraphe prévoit un pourcentage déterminé de 30 pour 100.

Montant supplémentaire pour certaines corporations

61. En vertu du paragraphe 127(10.1), certaines corporations peuvent avoir droit à un montant supplémentaire de crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'une limite de dépenses annuelle de 2 millions de dollars. Ce montant supplémentaire prévu au paragraphe 127(10.1) a pour objet de porter à 35 pour 100 le taux effectif du crédit d'impôt à l'investissement pour ces dépenses. Pour avoir droit à ce montant supplémentaire, la corporation doit répondre aux conditions suivantes. Pour une année donnée, la corporation doit être une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC) tout au long de l'année d'imposition. Son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, ajouté aux revenus imposables de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année donnée, pour leurs années d'imposition qui se sont terminées dans l'année civile précédente, ne doit pas dépasser le total des plafonds des affaires (déterminés selon l'article 125) de la CPCC et des corporations associées pour ces années précédentes. Dans sa première année d'imposition, une corporation ne se fera pas refuser ce montant supplémentaire de crédit d'impôt à l'investissement du simple fait qu'elle n'a pas eu d'année d'imposition précédente.

Année d'imposition abrégée

Haut

62. Si l'année d'imposition d'un contribuable est de moins de 51 semaines, l'alinéa 127(10.6)b) prévoit une répartition proportionnelle de la limite de dépenses de 2 millions de dollars en fonction du nombre de jours dans l'année d'imposition. De plus, les paragraphes 127(10.2) et 127(10.3) prévoient que la limite de dépenses de 2 millions de dollars doit être partagée entre les corporations associées. Lorsqu'une CPCC a plus d'une année d'imposition dans la même année civile et qu'elle est associée au cours d'au moins deux de ces années d'imposition avec une autre CPCC, l'alinéa 127(10.6)a) prévoit que la limite de dépenses de la CPCC pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est associée avec l'autre CPCC au cours de cette année civile est le montant qui aurait été la part de la limite de dépenses de la CPCC pour la première de ces années d'imposition (s'il n'y avait eu qu'une seule année d'imposition dans cette année civile) répartie en proportion du nombre de jours de chaque année d'imposition abrégée.

Remboursements d'aide

63. L'alinéa e.1) de la définition de crédit d'impôt à l'investissement au paragraphe 127(9) prévoit qu'un contribuable qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale ou un paiement contractuel dans une année donnée aura droit à un montant de crédit d'impôt à l'investissement (calculé selon le taux donné à l'alinéa f) de la définition de "pourcentage déterminé" au paragraphe 127(9)) dans l'année donnée, dans la mesure où le remboursement a réduit le montant d'une dépense admissible du contribuable pour une année d'imposition antérieure, comme il est mentionné au numéro 58 ci-dessus. En vertu du paragraphe 127(10.7), un contribuable qui effectue un remboursement de ce genre peut avoir droit au montant supplémentaire de crédit d'impôt à l'investissement. Le montant supplémentaire de crédit d'impôt à l'investissement ajouté dans l'année du remboursement est égal au montant auquel le contribuable aurait eu droit en vertu du paragraphe 127(10.1) dans l'année précédente (si l'aide remboursée n'avait pas réduit le montant des dépenses admissibles), moins le montant déterminé en vertu du paragraphe 127(10.1) pour l'année précédente.

Crédits d'impôt à l'investissement remboursables

Généralités

64. L'article 127.1 prévoit qu'un contribuable, autre qu'une personne exemptée d'impôt en vertu de l'article 149, qui a produit la formule T2038 contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé, au titre de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année, le moins élevé de son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou du montant indiqué sur la formule T2038.

65. Le crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour une année d'imposition est défini au paragraphe 127.1(2). En général, pour une "corporation admissible" (décrite au numéro 66 ci-dessous), un particulier autre qu'une fiducie et une fiducie dont chaque bénéficiaire est soit une corporation admissible soit un particulier autre qu'une fiducie, le crédit d'impôt à l'investissement remboursable est de 40 pour 100 du solde non déduit du crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année qui a été gagné dans l'année courante au titre de dépenses admissibles de RS&DE. De plus, une corporation admissible autre qu'une "corporation exclue" (décrite au numéro 66 ci-dessous) peut se voir rembourser toute fraction du solde non déduit du crédit d'impôt à l'investissement gagné au taux de 35 pour 100 dans l'année courante qui se rapporte aux dépenses courantes de RS&DE (voir le numéro 61 ci-dessus). Les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par d'autres contribuables ne sont plus remboursables à l'égard des dépenses faites après 1987.

▲ Haut

Corporation admissible et corporation exclue

66. Une "corporation admissible" est une corporation qui est, tout au long de l'année d'imposition, une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC) dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ajouté au revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année donnée, pour leurs années d'imposition terminées au cours de l'année civile précédente, ne dépasse pas le total des plafonds des affaires (calculé selon l'article 125) de la CPCC et des corporations associées pour ces années précédentes. Une corporation est une "corporation exclue" si, à une date quelconque de l'année, elle est contrôlée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) par, ou liée à :

a) une ou plusieurs personnes exonérées de l'impôt de la partie I en vertu de l'article 149; b) Sa Majesté du chef d'une province, une municipalité

canadienne ou un autre organisme public; c) une combinaison des personnes ci-dessus.

Réduction des crédits d'impôt à l'investissement disponibles

67. Les montants réputés en vertu du paragraphe 127.1(1) avoir été payés au titre de l'impôt de la partie I d'un contribuable sont réputés selon le paragraphe 127.1(3) être des montants déduits conformément au paragraphe 127(5). Par conséquent, ces montants réduisent les crédits d'impôt à l'investissement que le contribuable peut reporter sur des années antérieures ou sur des années subséquentes.

FUSION ET LIQUIDATION

Haut

Continuation des corporations remplacées

68. Lorsqu'il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations, selon la définition de l'article 87 (voir la dernière version du IT-474, Fusions de corporations canadiennes), l'alinéa 87(2)l) prévoit que la nouvelle corporation est réputée, aux fins de l'article 37 et de la partie VIII, être la même corporation que chaque corporation remplacée, et en être la continuation. De même, lorsqu'il y a eu liquidation d'une corporation canadienne imposable à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) (voir la dernière version du IT-488, Liquidation de corporations canadiennes imposables dont 90 pour 100 du capital-actions appartenait à une autre corporation canadienne imposable), l'alinéa 88(1)e.2) a pour effet d'appliquer l'alinéa 87(2)l) de telle manière que la corporation mère est réputée, aux fins de l'article 37 et de la partie VIII, être la même corporation que sa filiale, et en être la continuation.

Coût en capital d'un bien servant à la recherche

69. Aux fins de l'article 37.1, lorsqu'il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations, le coût en capital, pour la nouvelle corporation, d'un bien servant à la recherche qui a été acquis d'une corporation remplacée est réputé, en vertu du sous-alinéa 87(2)l.1)(iii), être égal au coût en capital pour la corporation remplacée. Ce sous-alinéa et le sous-alinéa 87(2)l.1)(iv) ont pour effet de reporter toute récupération éventuelle de l'allocation à la RS&DE telle qu'elle est décrite au numéro 41 ci-dessus. À cette fin, une corporation remplacée comprend toute corporation qui était elle- même une corporation fusionnée. Lorsqu'un bien servant à la recherche d'une filiale a été acquis par sa corporation mère au moment où il y a eu liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique, le paragraphe 37.1(4) fait en sorte de réputer que le bien servant à la recherche est celui de la corporation mère et, si le coût en capital du bien pour la filiale dépasse le produit de disposition du bien, que le coût en capital du bien pour la corporation mère est le coût en capital du bien pour la filiale, de sorte que toute récupération éventuelle de l'allocation à la RS&DE est reportée.

Disponibilité du crédit d'impôt à l'investissement

70. L'alinéa 87(2)qq) prévoit que, aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'une corporation nouvellement fusionnée à la fin d'une année d'imposition donnée, la corporation fusionnée est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée, et en être la continuation. Pour les liquidations auxquelles s'applique le paragraphe 88(1), l'alinéa 88(1)e.3) prévoit le transfert des crédits d'impôt à l'investissement d'une corporation filiale à une corporation mère. Ces dispositions permettent à la corporation fusionnée ou à la corporation mère de déduire tout crédit d'impôt à l'investissement inutilisé des corporations remplacées ou des filiales liquidées. Cette déduction est assujettie aux limites de temps fixées dans la définition de

crédit d'impôt à l'investissement au paragraphe 127(9).

SOCIÉTÉS

Haut

Dépenses de RS&DE

71. Dans le calcul de la part du revenu ou de la perte d'une société qui revient à un associé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 96(1), l'alinéa 96(1)e.1) exige que le revenu de la société pour l'année soit calculé comme si les montants disponibles en vertu du paragraphe 37(1) dans son compte des dépenses de RS&DE étaient déduits. Par conséquent, une société ne peut pas reporter des dépenses de RS&DE pour les déduire dans une année subséquente. En outre, l'alinéa 96(1)g) prévoit que, dans le calcul de la part d'une perte de société que peut déduire un "associé déterminé" de la société pour une année d'imposition, une perte d'une source ou de sources situées dans un endroit donné doit être réduite des montants déduits en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu que la société a tiré de cette source ou de ces sources dans un endroit donné. Aux fins de l'alinéa 96(1)g), le terme "associé déterminé" d'une société se limite à tout associé qui est un "commanditaire ou assimilé" selon la définition du paragraphe 96(2.4). Pour ce qui est de l'application des alinéas 96(1)e.1) et 96(1)g), veuillez consulter la Loi pour certaines dispositions transitoires qui peuvent s'appliquer, pour les années d'imposition des sociétés se terminant après le 15 décembre 1987, aux dépenses faites par la société après le 15 décembre 1987 et avant 1989.

72. Dans les circonstances où l'alinéa 96(1)g) restreint le montant de la perte d'une société qu'un commanditaire ou assimilé d'une société peut déduire, le montant qui n'est pas déductible par le commanditaire ou assimilé ne peut pas être déduit par les autres membres de la société, ne constitue pas une "perte comme commanditaire ou assimilé" (au sens du paragraphe 96(2.1)) aux fins du paragraphe 111(1) et ne réduit pas le montant du prix de base rajusté de la participation du contribuable dans la société.

Attribution des crédits d'impôt à l'investissement

Haut

73. Le paragraphe 127(8) prévoit l'attribution du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part d'un associé des crédits d'impôt à l'investissement de la société à un contribuable qui est un associé à la fin de l'exercice financier de la société. On considère généralement qu'une attribution des crédits d'impôt à l'investissement constitue la part raisonnable des crédits d'impôt à l'investissement qui revient à l'associé, si elle est faite selon la même proportion que celle selon laquelle les associés sont convenus de partager le revenu ou la perte, et si l'article 103 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'entente concernant le partage du revenu ou de la perte.

74. En vertu de l'alinéa 127(8)b), un crédit d'impôt à l'investissement gagné par une société à l'égard d'une dépense de RS&DE et d'un remboursement d'aide gouvernementale ou non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui a réduit le coût d'une dépense admissible en vertu de l'alinéa 127(11.1)c), ne peut être attribué à un contribuable qui est un "associé déterminé" de la société au sens du paragraphe 248(1). Un associé déterminé, dans un exercice financier ou une année d'imposition, s'entend d'un associé qui est un commanditaire ou assimilé, selon la définition du paragraphe 96(2.4), de la société, à un moment quelconque de l'exercice ou de l'année. Un associé déterminé peut aussi être un associé d'une société autre qu'un associé qui, de façon régulière, continue et importante, tout au long de la partie de l'exercice ou de l'année où la société exploite habituellement son entreprise et durant laquelle le contribuable est un associé de la société :

a) prend une part active dans les activités de la société, sauf dans celles qui ont trait à son financement, ou b) exploite une entreprise semblable à celle

que la société exploitait dans l'année d'imposition, sauf à titre d'associé d'une société.

Pour être considéré comme prenant une part active dans les activités d'une société, un associé doit normalement consacrer suffisamment de temps, de travail et d'attention à l'entreprise de la société pour que ses contributions soient déterminantes dans le succès de l'entreprise. Pour l'application du paragraphe 127(8), veuillez consulter la Loi au sujet de certaines dispositions transitoires qui peuvent s'appliquer aux dépenses faites après le 15 décembre 1987 et avant 1989.

75. Le paragraphe 127(8.3) prévoit que l'excédent du montant de certains crédits d'impôt à l'investissement d'une société sur les montants qui constituent, selon les paragraphes 127(8) et (8.1), la part de chaque commanditaire ou assimilé sera alloué aux associés qui étaient membres de la société tout au long de l'exercice de la société et qui n'étaient pas commanditaires ou assimilés de la société au cours de cet exercice. Les crédits d'impôt à l'investissement qui peuvent être alloués en vertu du paragraphe 127(8.3) comprennent ceux qui sont gagnés pour des dépenses de RS&DE et pour des remboursements d'aide gouvernementale, d'aide non-gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui ont déjà réduit le montant d'une dépense en vertu de l'alinéa 127(11.1)c). Le montant qui peut être alloué à un associé quelconque qui n'est pas un commanditaire ou assimilé est la partie qui est raisonnable dans les circonstances étant donné l'investissement de cet associé dans la société, y compris celui représenté par des titres de créance de la société. L'alinéa 127(8)b) s'appliquera pour empêcher un associé déterminé qui n'est pas un commanditaire ou assimilé d'ajouter, dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement selon le paragraphe 127(8), un crédit d'impôt à l'investissement alloué en vertu du paragraphe 127(8.3) pour des dépenses de RS&DE et pour des remboursements d'aide gouvernementale, d'aide non-gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui ont déjà réduit le montant d'une dépense en vertu de l'alinéa 127(11.1)c). De plus, les crédits d'impôt à l'investissement qui, en raison de l'alinéa 127(8) b), ne peuvent pas être alloués à un associé décrit à l'alinéa b) de la définition "associé déterminé" ne peuvent pas être alloués à d'autres associés. Ainsi, ces crédits d'impôt à l'investissement ne sont pas disponibles pour un report prospectif ni pour un report rétrospectif. Lorsque l'application des paragraphes 127(8) et 127(8.3) entraînerait l'ajout d'un montant dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un associé pour une année d'imposition, l'associé peut choisir en vertu du paragraphe 127(8.4) qu'une partie ou que la totalité du montant soit réputée ne pas devoir être ajoutée dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année.

76. Conformément au paragraphe 127(12), les crédits d'impôt à l'investissement attribués à un associé en vertu du paragraphe 127(8) dont il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien amortissable sont réputés, aux fins du paragraphe 13(7.1), avoir été reçus par la société à la fin de son exercice financier dans lequel l'attribution a été faite en tant qu'aide d'un gouvernement pour l'acquisition d'un bien amortissable. De même, conformément au paragraphe 127(12.1), les crédits d'impôt à l'investissement attribués à un associé en vertu du paragraphe 127(8) dont il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des dépenses courantes pour de la RS&DE réduisent le total des dépenses courantes de RS&DE que la société peut déduire à la fin de son exercice financier dans lequel l'attribution a été faite. Dans les circonstances telles qu'elles sont décrites au numéro 75 ci-dessus, où un associé exerce le choix prévu au paragraphe 127(8.4) (qu'une partie des crédits d'impôt à l'investissement qui lui aurait par ailleurs été attribuée soit réputée ne pas devoir être ajoutée dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement selon le paragraphe 127(8)), la partie du crédit d'impôt à l'investissement ayant fait l'objet de ce choix ne réduit pas le coût en capital du bien amortissable acquis, ni le montant des dépenses de RS&DE qui peut être déduit en vertu du paragraphe 37(1) dans le calcul du revenu de la

Haut

société.

Si vous avez des commentaires à formuler sur les sujets traités dans ce bulletin, veuillez les faire parvenir au :

Directeur, Division des publications techniques Direction générale des affaires législatives et intergouvernementales Revenu Canada - Accise, Douanes et Impôt 875, chemin Heron Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Haut

Explication des modifications pour le Bulletin d'interprétation IT-151R4:

Dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental

Introduction

L'Explication des modifications donne les raisons pour lesquelles un bulletin d'interprétation a été révisé. On y expose les révisions qui ont été apportées à la suite de modifications à la loi, de même que les révisions qui modifient une position existante du Ministère ou qui en établissent de nouvelles.

Aperçu

Le bulletin d'interprétation IT-151R4 traite des dispositions de l'article 37, qui permettent à un contribuable de déduire du revenu qu'il tire d'une entreprise les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuée au Canada. Il expose la méthode de calcul du compte de dépenses de RS&DE et précise ce qui constitue des dépenses de nature courante et des dépenses en capital pour de la RS&DE. Il aborde également la question de la déductibilité des dépenses pour de la RS&DE effectuée à l'étranger. Enfin, le bulletin traite des dispositions relatives au crédit d'impôt à l'investissement pour de la RS&DE ainsi que des conséquences fiscales pour les sociétés de personnes qui engagent des dépenses au titre de la RS&DE. Nous avons entrepris cette révision au bulletin afin d'incorporer les modifications apportées aux dispositions visant les dépenses de RS&DE à la suite de l'adoption des projets de loi C-139 en 1988, C-18 en 1989 et C-92 en 1993.

De façon générale, le présent bulletin ne tient pas compte des modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu que le ministère des Finances a annoncées le 2 décembre 1992. Toutefois, les positions exposées aux numéros 17 à 20 du bulletin se fondent sur certaines modifications proposées au Règlement qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1989.

Modifications législatives et autres

Haut

De façon générale, le bulletin a été réécrit pour en clarifier le contenu et réviser l'ordre dans lequel figurent certains numéros, à des fins de cohérence.

Le nouveau no 1 a été ajouté pour fournir un index au lecteur.

Le nouveau no 2 a été ajouté pour que la définition de l'expression "recherche scientifique et développement expérimental" (RS&DE) soit contenue dans le bulletin.

Le nouveau no 3 (ancien no 1) a été révisé pour refléter les modifications au

paragraphe 37(1) supprimant l'exigence voulant que les dépenses de RS&DE aient été engagées au Canada. Il a aussi été révisé pour tenir compte de modifications au paragraphe 37(1) permettant à un contribuable de déduire les dépenses de RS&DE non seulement du revenu de l'entreprise à laquelle elles se rapportent mais aussi du revenu de toute autre entreprise qu'il exploite. Enfin, ce numéro a aussi été révisé pour refléter la suppression de l'expression "catégorie d'entreprise", qui empêche la déduction d'une dépense en vertu du paragraphe 37(1), à moins qu'elle ne se rapporte spécifiquement à une entreprise du contribuable. En outre, le renvoi à l'alinéa 20(1)t) a été supprimé en raison de l'abrogation de cet alinéa.

Le no 4 (ancien no 6) n'a pas été modifié.

Le no 5 (ancien no 2) a été révisé pour incorporer les modifications apportées au paragraphe 37(1), qui supprime la condition selon laquelle le contribuable devait avoir engagé des dépenses de RS&DE durant l'année au cours de laquelle il demandait une déduction du compte des dépenses de RS&DE. Les modifications dont il est question au nouveau no 3, permettant au contribuable de déduire les dépenses de RS&DE du revenu d'une entreprise qu'il exploite autre que celle à laquelle les dépenses se rapportent et les modifications qui suppriment l'expression "catégorie d'entreprise" ont aussi été reflétées dans ce numéro. De plus, l'ancien no 2 a été modifié pour tenir compte des modifications apportées aux alinéas 37(1)d) et e) suivant lesquelles tout montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale au titre des dépenses de RS&DE, ainsi que le montant des crédits d'impôt à l'investissement (CII) demandés pour les années précédentes au titre de dépenses courantes de RS&DE, doivent être déduits du compte des dépenses de RS&DE. Avant ces modifications, le compte ne devait être réduit, selon l'alinéa 37(1)d), que des montants d'aide reçue en vertu d'une loi portant affectation de crédits et, selon l'alinéa 37(1)e), des montants de CII demandés dans l'année et dans les années précédentes.

Le nouveau no 6 (ancien no 3) a été révisé pour tenir compte de la modification dont il est question au nouveau no 3, qui supprime l'expression "catégorie d'entreprise".

Le nouveau no 7 (ancien no 4) a été légèrement modifié.

Haut

Le nouveau no 8 (ancien no 5) a été modifié de façon importante suivant l'adoption de l'alinéa 37(7)e). Ce numéro traite de cette nouvelle disposition qui précise qu'en soi, la poursuite de la RS&DE n'est pas considérée constituer une entreprise d'un contribuable à laquelle se rapporte la RS&DE à moins que le contribuable n'en tire la totalité ou presque de ses recettes. En outre dans ce numéro, l'explication du critère de "la totalité ou presque" a été révisée en fonction des commentaires de l'arrêt Douglas Wood c. MNR, 87 DTC 312, (1987) 1 CTC 2391. Le nouveau no 8 indique que le critère de "la totalité ou presque" sera respecté lorsque le niveau de 90% ou plus de ce qui est mesuré est atteint.

Le nouveau no 9 traite du nouveau paragraphe 37(1.1), permettant aux dépenses de RS&DE d'une corporation, qui se rapportent à une entreprise dans laquelle une corporation liée prend une part active, d'être considérées en rapport avec une entreprise de la corporation.

Le nouveau no 10 (ancien no 9) a été révisé pour tenir compte de la nouvelle numérotation des anciens sous-alinéas 37(1)a)(ii) à (vi) ainsi que des modifications apportées au nouveau sous-alinéa 37(1)a)(ii). Selon ces modifications, un contribuable qui fait un paiement visé par ce sous-alinéa doit être en droit d'exploiter les résultats de la RS&DE pour pouvoir inclure le paiement dans le compte de dépenses de RS&DE. Ce numéro a aussi été modifié pour refléter les modifications dont il est question dans le nouveau no 3

concernant la suppression de l'expression "catégorie d'entreprise".

Le nouveau no 11 (ancien no 9) porte sur le terme "agréé", tel qu'il est employé à l'article 37. Des renseignements indiquant aux organismes où s'adresser pour obtenir l'agrément du Ministre figurent maintenant dans ce numéro. L'ancien no 9 exposait aussi la position selon laquelle les sommes versées à des organismes visés par les anciens sous- alinéas 37(1)a)(ii) et (iii) (devenus les divisions 37(1)a)(ii)(A) et (B)) devaient avoir été dépensées dans un délai donné. Cette position avait été publiée afin de guider les organismes visés par les divisions 37(1)a)(ii)(A) et (B), qui avaient été "agréés" à condition qu'ils dépensent les sommes reçues pour de la RS&DE dans un délai raisonnable, spécifiant qu'un délai de deux ans de la date de réception était considéré comme raisonnable. Toutefois, puisque cette position pouvait laisser supposer, à tort, que les organismes agréés visés par les divisions 37(1)a)(ii)(A) et (B) étaient soumis à des contraintes auxquelles échappaient d'autres organismes visés par le sous-alinéa 37(1)a(ii) (en ce qui concerne l'utilisation des fonds reçus de contribuables demandant une déduction aux termes de ce sous-alinéa), cette position a été supprimée du bulletin.

Le nouveau no 12 a été ajouté afin de décrire certaines situations où un contribuable est réputé être en droit d'exploiter les résultats de la RS&DE.

Le nouveau no 13 traite du sous-alinéa 37(1)a)(iii), qui concerne les paiements faits à des corporations sans but lucratif aux fins de RS&DE pour de la recherche pure ou appliquée effectuée sur une base pré-concurrentielle pour le compte de corporations membres.

Haut

Le nouveau no 14 (ancien no 10) reflète les commentaires faits dans l'arrêt Douglas Wood c. MRN, dont il est question au nouveau no 8. De plus, nous avons ajouté à ce numéro un exemple décrivant les traitements et salaires qui sont attribuables "en totalité ou presque" à de la RS&DE.

L'ancien no 15 exprimait une position administrative, pour un contribuable qui a l'intention de vendre des produits expérimentaux et qui réduit le montant des dépenses courantes de RS&DE du produit de la vente, selon laquelle le coût de production direct et les dépenses courantes de RS&DE qui aboutissent à cette production étaient considérés être attribuables en totalité ou presque à la RS&DE. Cette position administrative, qui a été instaurée à un moment où les dépenses devaient être entièrement imputables à la RS&DE, devait être une mesure d'allégement pour les contribuables. L'adoption de la division 37(7)c)(ii)(B) a assoupli le critère voulant que les dépenses soient entièrement imputables à la RS&DE et a permis que les dépenses qui sont directement attribuables à la RS&DE soient admissibles à la déduction prévue au paragraphe 37(1). En conséquence, l'allégement que cette position devait fournir n'est plus nécessaire. En outre, une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt (Cultures Laflamme (1984) Inc. c. MRN) ne supporte pas cette position administrative. L'ancien no 15 a donc été supprimé.

Le nouveau no 15 (ancien no 7) traite des dépenses courantes de RS&DE effectuée au Canada et a été révisé pour tenir compte des modifications apportées au paragraphe 37(1), dont il a été question au nouveau no 3, éliminant la nécessité que ces dépenses soient engagées au Canada. De plus, en raison des modifications à l'alinéa 37(1)b) dont il est question au nouveau no 26, la position exposée dans l'ancien no 7, qui explique la distinction entre les dépenses courantes et les dépenses en capital pour de la RS&DE a été révisée.

Le nouveau no 16 (ancien no 8) a été légèrement modifié.

Haut

Les nouveaux nos 17 à 20 (anciens nos 11 à 14) portent sur les dépenses qui sont directement attribuables à la RS&DE effectuée au Canada. Aux fins de la

division 37(7)c)(ii)(B), les dépenses qui sont directement attribuables à la RS&DE sont décrites aux paragraphes 2900(2) et 2900(3) du Règlement, sous réserve du paragraphe 2900(4). Toutefois, ces trois paragraphes ont causé d'importantes difficultés administratives concernant la détermination des dépenses directement attribuables à la RS&DE. Premièrement, l'alinéa 2900(2) b) exigeait qu'une dépense au titre des traitements et salaires ait été payée pour être directement attribuable aux activités de RS&DE. Deuxièmement, les alinéas 2900(2)c) et 2900(3)b) pouvaient être interprétés pour qu'une portion d'une dépense ne puisse pas être directement attribuable à la RS&DE. En outre, le paragraphe 2900(4) pouvait être interprété de sorte que la rémunération fondée sur les bénéfices versée à des employés qui n'ont pas de lien de dépendance avec le payeur, et qui ne sont pas des actionnaires désignés du payeur, ne soit pas directement attribuable à la RS&DE.

Dans le cadre d'autres changements apportés au programme de stimulants à la RS&DE, que le ministère des Finances a rendu publics le 2 décembre 1992, des modifications ont été proposées aux alinéas 2900(2)b), 2900(2)c) et 2900 (3)b), de sorte que, pour les années d'imposition 1990 et suivantes, les salaires courus et les portions de dépenses ne soient pas empêchées d'être directement attribuables à la RS&DE. Les nos 17 à 20 du bulletin ont été révisés pour refléter les modifications proposées. Les nos 17 et 20 reflètent la modification apportée à l'alinéa 2900(2)b), permettant aux salaires courus d'être considérés comme des dépenses directement attribuables à la RS&DE. La position administrative énoncée dans l'ancien no 11 voulant que, dans certaines circonstances, la rémunération courue à la fin de l'année soit considérée avoir été versée, n'est plus nécessaire et a donc été supprimée. Les nouveaux nos 18 et 19 font maintenant état d'une position plus généreuse en ce qui concerne les frais généraux et administratifs, tout en insistant pour que la méthode utilisée pour l'imputation de ces dépenses soit raisonnable.

Les modifications proposées le 2 décembre 1992 font en sorte que le paragraphe 2900(4) serait éliminé et remplacé par le nouveau paragraphe 37 (8), qui précise que toute rémunération fondée sur les bénéfices n'est pas empêchée d'être directement attribuable à la RS&DE. Comme le paragraphe 37(8) proposé reflète aussi un changement de politique qui doit entrer en vigueur après le 2 décembre 1992, cette précision prendra également effet à cette date. Toutefois, le no 20 a été modifié de manière à énoncer la position administrative qui reflète l'intention du ministère des Finances, à savoir que le paragraphe 2900(4) n'empêche pas que la rémunération fondée sur les bénéfices ne soit directement attribuable à la RS&DE, lorsqu'elle est versée à des employés qui n'ont aucun lien de dépendance avec le payeur et qui ne sont pas des actionnaires désignés de celui-ci.

Puisque de façon générale, le bulletin s'applique aux dépenses engagées après le 15 décembre 1987, l'énoncé d'application a été modifié de manière à indiquer que les nos 17 à 20 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1990, parce que ces numéros tiennent compte des modifications rétroactives proposées aux alinéas 2900(2)b), 2900(2)c) et 2900(3)b) du Règlement. Les anciens nos 11 à 14 du bulletin d'interprétation IT-151R3 continueront de refléter la position du Ministère jusqu'à ce que les nouveaux nos 17 à 20 s'appliquent.

Haut

L'ancien no 20 portait sur l'exigence qu'une dépense en capital devait être faite au Canada pour être admissible comme dépense de RS&DE. Comme le précise le nouveau no 26, les modifications à l'alinéa 37(1)b) suppriment cette exigence. L'ancien no 20 contenait aussi un renvoi à un autre bulletin qui décrivait les critères servant à déterminer le moment où les dépenses étaient faites. L'adoption du paragraphe 37(1.2), en vertu duquel les dépenses sont réputées ne pas avoir été engagées jusqu'à ce que le bien soit prêt à être mis en service, écarte la nécessité de se reporter au bulletin d'interprétation IT-50. L'ancien no 20 n'est donc plus nécessaire et a été supprimé.

Les nouveaux nos 21 et 22 ont été ajoutés pour traiter des restrictions concernant les frais de location pour la plupart des bâtiments et certains autres paiements semblables mentionnés aux sous-alinéas 37(7)f)(ii) et (iii).

L'ancien no 22 traitait de la déductibilité des dépenses engagées pour des bâtiments utilisés en partie pour des activités de RS&DE. De façon générale, l'adoption de l'alinéa 37(7)f) empêche désormais que les frais de location ou d'acquisition d'un bâtiment soient inclus dans le compte des dépenses de RS&DE. L'ancien no 22 du bulletin n'est donc plus nécessaire et a été supprimé.

Les nouveaux nos 23 et 24 (ancien nos 31 et 16) ont été légèrement modifiés.

L'ancien no 25 énumérait certains des programmes dans le cadre desquels une aide est accordée en vertu de lois portant affectation de crédits. Ce renseignement n'est plus nécessaire en raison de la modification apportée à l'alinéa 37(1)d), comme il a été mentionné au nouveau no 5. L'ancien no 25 a donc été supprimé.

Le nouveau no 25 (ancien no 17) a été révisé pour refléter les modifications apportées au paragraphe 37(5), qui contient maintenant un renvoi aux articles 110.1 et 118.1 plutôt qu'à l'article 110.

Le nouveau no 26 (ancien no 18) a été révisé pour refléter les modifications apportées à l'alinéa 37(1)b), éliminant la nécessité que les dépenses en capital pour les activités de RS&DE soient engagées au Canada, et permettant que seules les dépenses en capital pour l'acquisition de biens qui auraient par ailleurs été des biens amortissables pour le contribuable soient portées au compte des dépenses de RS&DE.

Le nouveau no 27 porte sur le nouveau paragraphe 37(1.2), selon lequel la dépense faite par un contribuable relativement à un bien est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien ne soit considéré comme étant prêt à être mis en service par le contribuable.

▲ Haut

Le nouveau no 28 (ancien no 19) a été révisé pour refléter les modifications apportées aux alinéas 13(7.1)a) et 13(7.1)e), en vertu desquels il faut déduire de la catégorie prescrite distincte réputée pour une dépense en capital pour de la RS&DE le total des montants qui représentent une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue au titre de ces dépenses. Avant ces modifications, seuls certains paiements reçus en vertu d'une loi portant affectation de crédits réduisaient la catégorie prescrite distincte. Ce numéro a aussi été révisé pour refléter la modification à l'alinéa 37(1)e) dont il est question au nouveau no 5.

Le nouveau no 29 (ancien no 21) reflète les commentaires contenus dans l'arrêt Douglas Wood c. MRN, comme il a été mentionné au nouveau no 8. Le nouveau no 29 a été révisé pour souligner que l'intention initiale est déterminante lorsqu'il s'agit d'établir si une dépense est attribuable en totalité ou presque à de la RS&DE. Même si l'utilisation qu'un contribuable fait d'un bien quelconque est un indice de l'intention initiale qu'il avait au moment de l'acquisition du bien, une utilisation subséquente contraire à l'intention initiale n'aura pas préséance sur l'intention initiale.

Le nouveau no 30 traite du sous-alinéa 37(7)f)(i), suivant lequel les dépenses relatives à un bâtiment (sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement) ne sont pas admissibles à une déduction en vertu de l'article 37. Il précise également ce qu'est un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement.

Le nouveau no 31 (ancien no 23) a été révisé pour préciser que, dans le cadre de projets comportant des activités de RS&DE et de production commerciale, le contribuable devrait établir le montant des dépenses de RS&DE en identifiant les activités admissibles de RS&DE et les activités de production non admissibles, et en allouant les dépenses à ces activités.

Le nouveau no 32 (ancien no 24) a été révisé pour refléter la modification apportée à l'alinéa 37(1)d), dont il est question au nouveau no 5.

Le nouveau no 33 a été ajouté pour traiter des définitions des expressions "aide gouvernementale" et "aide non gouvernementale", à la suite de l'introduction de ces expressions par les modifications apportées à l'alinéa 37 (1)d) mentionnées au nouveau no 5.

Le nouveau no 34 a été ajouté pour préciser si les prêts ne portant pas intérêt consentis par un gouvernement constituent une aide gouvernementale.

Haut

Le nouveau no 35 (ancien no 26) a été révisé pour refléter les modifications apportées à l'alinéa 37(1)e), dont il est question au nouveau no 5.

Le nouveau no 36 (ancien no 27) précise que les dépenses auxquelles on a renoncé en vue d'obtenir un remboursement d'impôt de la partie VIII doivent être déduites du compte de dépenses de RS&DE. Comme il n'est plus possible d'obtenir un remboursement d'impôt de la partie VIII, la partie de l'ancien no 27 qui expliquait le calcul du remboursement n'est plus pertinente et a été supprimée du nouveau no 36.

Le nouveau no 38 (ancien no 29) a été révisé pour refléter les modifications apportées au paragraphe 37(2). Le contribuable qui fait un paiement à une association agréée pour de la RS&DE effectuée à l'étranger doit être en droit d'exploiter les résultats de la RS&DE pour pouvoir déduire le paiement en vertu de ce paragraphe.

Les nouveaux nos 44 à 67 traitent des CII qu'il est possible d'obtenir au titre des dépenses admissibles de RS&DE. Ils précisent les dépenses qui sont admissibles à un CII, la façon dont le contribuable peut utiliser le crédit pour réduire le montant d'impôt à payer et, enfin, les circonstances selon lesquelles un CII peut être remboursé. Ces numéros discutent également des conditions que doivent remplir certains contribuables pour bénéficier d'un montant supplémentaire de CII et obtenir le remboursement intégral de certains CII.

Les nos 68 à 70 (anciens nos 34 et 35) traitent des répercussions d'une fusion sur le compte des dépenses de RS&DE et sur le compte des crédits d'impôt à l'investissement, et ont été révisés pour traiter de l'incidence d'une liquidation sur ces comptes.

Les nouveaux nos 71 à 76 ont été ajoutés pour traiter de certaines dispositions de la Loi touchant les sociétés de personnes qui engagent des dépenses pour de la RS&DE.

Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!

ANNEXE E

Circulaire d information
IC86-4R3
de Revenu Canada

N° **86-4R3** DATE le 24 mai 1994

SUJET **Recherche scientifique et développement expérimental**

La présente circulaire annule et remplace la Circulaire d'information IC 86-4R2 du 29 août 1988.

Table des matières

1 Introduction 1

2 Considérations générales pour déterminer l'admissibilité des activités 2

3 Contenu scientifique et technique et documentation exigée 4

4 Caractéristiques du développement expérimental 4

5 Activités admissibles liées à la collecte des données 5

6 Activités admissibles dans les domaines de l'informatique et des technologies connexes ... 7

7 Fin du projet de développement expérimental. 9

8 Observations d'ordre administratif 10

Index 12

Lexique 14

1 Introduction

1.1 Les présentes lignes directrices techniques ont pour objet de clarifier ce qui constitue de la recherche scientifique et du développement expérimental en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu et plus précisément du paragraphe 2900(1) du Règlement.

1.2 La partie 2 de la circulaire présente les principaux critères servant à déterminer l'admissibilité des activités de recherche scientifique et de développement expérimental entreprises dans tous les domaines précisés au paragraphe 2900(1) du Règlement : la recherche pure, la recherche appliquée et le développement expérimental.

1.3 Les parties 3 à 7 de la circulaire clarifient les aspects techniques de notre interprétation du paragraphe 2900(1) du Règlement. On y précise les principales distinctions à établir entre les activités admissibles et les activités non admissibles. En voici les titres :

Partie 3 – Contenu scientifique et technique et documentation exigés;

Partie 4 – Caractéristiques du développement expérimental;

Partie 5 – Admissibilité des activités liées à la collecte des données;

Partie 6 – Admissibilité des activités liées à l'informatique et aux technologies connexes;

Partie 7 – Fin du projet de développement expérimental.

1.4 L'expression « développement expérimental » a été ajoutée au libellé des articles pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en mai 1985. On parle maintenant de « recherche scientifique et développement expérimental » plutôt que simplement de « recherche scientifique ». Les documents budgétaires publiés en mai 1985 par le ministère des Finances précisent que l'expression « développement expérimental » vise à confirmer que les « projets consistant uniquement en études techniques courantes ou en travaux courants de mise au point » ne sont pas admissibles. On distingue ainsi le « développement expérimental » du concept général de la « mise au point » (développement), dont il représente un aspect particulier. Seules les activités de mise au point liées au développement expérimental sont admissibles.

1.5 **La présente circulaire porte uniquement sur les questions techniques** qui se posent lorsqu'on cherche à cerner les activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont admissibles. L'évaluation des questions techniques nécessite la consultation de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres experts. C'est pourquoi nous avons rédigé la présente circulaire, qui s'adresse au personnel technique qui doit déterminer les activités admissibles. La plus récente version du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*, explique quelles dépenses sont admissibles.

1.6 La partie 8 de la circulaire traite de questions administratives et est suivie d'un index et d'un lexique.

2 Considérations générales pour déterminer l'admissibilité des activités

2.1 En définitive, seule l'étude des faits propres à chaque cas permet de déterminer les activités qui répondent à la définition de la recherche scientifique et du développement expérimental aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.2 Définitions statutaires et définitions générales

2.3 La science est une discipline qui observe et classe les phénomènes et, normalement, qui formule et vérifie des relations quantitatives et qualitatives. Le paragraphe 2900(1) du Règlement définit la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) comme une « investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse ». La technologie désigne ici l'application systématique de connaissances scientifiques à des procédés industriels ou au développement de produits.

2.4 Le paragraphe 2900(1) du Règlement définit ensuite les catégories suivantes de recherche scientifique et de développement expérimental :

a) la recherche pure, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science sans aucune application pratique en vue;

b) la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science avec une application pratique en vue;

*c) le développement expérimental, à savoir les travaux entrepris dans l'intérêt du progrès technologique en vue de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou encore d'améliorer, même légèrement, ceux qui existent;

*d) le travail relatif à la technique, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, à l'échantillonnage et à la recherche psychologique, lorsque ce travail est proportionnel aux besoins du travail visé aux alinéas a), b) ou c) et l'appuie directement.

***Remarque :** Les changements apportés à la partie c) et l'ajout de la partie d) à la définition de la RS&DE reflètent l'avant-projet de modification au paragraphe 2900(1) du Règlement. L'avant-projet a été annoncé en décembre 1992, mais n'a pas encore été promulgué.

2.5 En outre, le paragraphe 2900(1) du Règlement stipule que la RS&DE ne comprend pas les activités se rattachant aux domaines suivants :

- la prospection du marché ou la stimulation de la vente;
- le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage normal des matériaux, des dispositifs, des produits ou des procédés;
- la recherche dans les sciences sociales ou les humanités;
- la prospection, l'exploration ou le forage faits en vue de découvrir ou d'exploiter des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel;
- la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou meilleur, ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;
- les modifications de style;
- l'obtention ordinaire de renseignements.

2.6 Questions principales

2.7 Pour déterminer l'admissibilité d'une activité en vertu du paragraphe 2900(1) du Règlement, on doit être en mesure de faire deux grandes distinctions :

- d'une part, entre les activités admissibles qui visent l'avancement de la science ou de la technologie, et les activités non admissibles qui consistent en des études techniques courantes ou travaux courants de mise au point;
- d'autre part, entre les activités de développement expérimental admissibles et les activités commerciales non admissibles.

2.8 Pour déterminer l'admissibilité d'une activité, nous examinons la nature et les caractéristiques de cette activité. Autrement dit, ce qui compte vraiment n'est pas l'objet global de l'activité ou du programme, mais bien ce qui se produit effectivement sur le plan technique. Cette précision est importante, car toutes les activités de développement menées dans un contexte commercial ont pour objet de produire des biens ou d'élaborer des procédés rentables. Ce ne sont pas les objectifs globaux poursuivis sur le plan commercial qui comptent pour l'application de la Loi et du Règlement, mais de déterminer si une activité possède ou non les caractéristiques d'une activité de recherche scientifique et de développement expérimental admissible.

2.9 Critères généraux

2.10 Trois critères essentiels doivent être respectés pour qu'une activité puisse être considérée comme une activité de recherche scientifique et de développement expérimental : le critère de l'avancement de la science ou de la technologie; le critère de l'incertitude scientifique ou technologique; et le critère du contenu scientifique et technique.

2.10.1 Le **critère de l'avancement de la science ou de la technologie** se définit comme suit :

- La recherche effectuée dans le cadre de l'activité de recherche scientifique et de développement expérimental doit produire des renseignements qui font progresser notre compréhension des relations scientifiques ou technologiques. Dans un contexte commercial, cela signifie que, pour être admissible, l'activité déployée pour créer un nouveau produit ou un nouveau procédé ou pour améliorer un produit ou un procédé existant doit apporter un progrès scientifique ou technologique.

2.10.2 Le **critère de l'incertitude scientifique ou technologique** se définit comme suit :

- La probabilité d'atteindre un objectif ou un résultat donné ou la façon d'y parvenir ne peuvent être connues ou déterminées à l'avance d'après l'expérience ou les connaissances scientifiques ou technologiques habituellement disponibles. Cela implique qu'il est impossible de connaître l'issue du projet ou la méthode à suivre pour le réaliser sans dissiper cette incertitude technologique ou scientifique grâce à un programme de recherche scientifique ou de développement expérimental. L'incertitude scientifique ou technologique peut notamment se présenter sous l'une des deux formes suivantes :
  - le contribuable peut être dans l'impossibilité de prévoir s'il pourra réaliser ses objectifs;
  - il peut être est assez convaincu qu'il atteindra les objectifs, sans savoir avec certitude laquelle des éventuelles solutions (c.-à-d. approches, démarches, études, configurations du matériel, architecture des systèmes, techniques de circuit, etc.) réussira ou sera praticable dans les limites des caractéristiques recherchées, des coûts visés ou de ces deux considérations.
- Ainsi, c'est l'incertitude scientifique ou technologique, plutôt que le risque économique ou financier, qui caractérise la recherche scientifique et le développement expérimental et, de ce fait, les activités admissibles.
- On peut parfois être assez certain de trouver un produit ou un procédé répondant aux objectifs technologiques quand le coût n'a pas d'importance. Dans la réalité commerciale, cependant, on vise toujours un coût raisonnable. La volonté d'atteindre un objectif particulier en matière de coût peut parfois donner lieu à un obstacle technique. Une incertitude technologique peut donc être imposée par des considérations économiques. Néanmoins, en elle-même, la rentabilité commerciale du produit ou du procédé ne peut être invoquée pour démontrer qu'il existe une incertitude technologique et, par conséquent, que le projet est admissible.
- Ce critère s'applique autant au travail qui porte sur des procédés ou des produits nouveaux qu'au travail qui porte sur des produits ou des procédés existants. Précisons que la définition que nous donnons à l'incertitude technologique dans la présente partie s'applique à l'ensemble de la circulaire.

2.10.3 Le **critère du contenu scientifique et technique** a le sens suivant :

- L'activité de recherche scientifique et de développement expérimental doit comporter une investigation systématique qui commence par la formulation d'une hypothèse, est suivie d'une vérification par expérimentation ou analyse, et aboutit à la formulation de conclusions logiques. L'expérimentation peut comprendre le travail visant à élaborer ou à perfectionner des prototypes ou des modèles. Dans une optique commerciale, cela signifie que les objectifs des projets de recherche scientifique et de développement expérimental doivent être énoncés clairement à l'une des premières étapes du projet. En outre, la méthode d'expérimentation ou d'analyse que l'on compte suivre pour dissiper les incertitudes scientifiques ou technologiques doit être énoncée clairement. Enfin, les résultats des efforts de recherche scientifique et de développement expérimental qui suivent doivent être convenablement décrits. La nécessité de suivre un programme d'investigation systématique n'exclut pas l'utilisation d'idées résultant de démarches intuitives. Toutefois, ces idées constituent des hypothèses qui doivent être vérifiées au moyen d'un programme systématique avant que l'on ne puisse les accepter.
- Un personnel compétent, possédant une expérience pertinente dans les sciences, la technologie ou le génie, est chargé de diriger ou d'exécuter le travail.

2.11 Application des critères

Les trois critères fixés dans la circulaire IC 86-4R3 s'appliquent selon la situation commerciale du contribuable.

La nature et la complexité des activités de RS&DE varient selon le domaine en cause. Ce qui est une source d'incertitude technique pour un contribuable ne l'est pas nécessairement pour un autre. L'admissibilité dépend donc des conditions dans lesquelles fonctionne l'entreprise et du domaine dans lequel elle se spécialise. Plus précisément, on considère que les activités visant à résoudre une incertitude technique sont admissibles si le contribuable ne peut dissiper cette dernière en faisant appel au savoir-faire et aux connaissances qui lui sont facilement accessibles. Nous nous attendons à ce que les entreprises demandant la déduction de leurs dépenses de RS&DE possèdent ou recrutent les compétences nécessaires pour mener à terme un programme viable.

2.12 Il n'est pas obligatoire que tous les éléments d'une activité de recherche scientifique et de développement expérimental comportent une incertitude scientifique ou technologique. Cependant, pour que l'esprit de la législation soit respecté, l'activité globale doit comporter des incertitudes scientifiques ou technologiques. En d'autres termes, la poursuite d'un progrès appréciable dans les connaissances scientifiques ou technologiques doit constituer un élément dominant dans tout projet admissible. Le respect de cette exigence ne dépend pas du succès ou de l'échec de l'activité. En déterminant qu'une hypothèse est inexacte, en effet, on fait aussi avancer la science et la technologie.

2.13 Telle que définie au paragraphe 2900(1) du Règlement, l'expression « développement expérimental » implique que les travaux entrepris doivent l'être en vue d'un progrès technologique pour créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou encore améliorer, même légèrement, ceux qui existent. Or, pour qu'une activité de

mise au point puisse être admissible comme activité de recherche scientifique et de développement expérimental, elle doit être conforme à l'esprit de la législation; par conséquent, elle doit viser à faire progresser les connaissances technologiques du contribuable. Ce progrès technologique n'a pas besoin d'être prononcé; il peut être léger.

Pour qu'il y ait progrès technologique, le contribuable doit dissiper une incertitude technologique au moyen d'une investigation systématique. Cela peut être le cas lorsque des technologies dont la valeur est établie dans un domaine donné sont appliquées à des produits ou à des procédés relevant d'un autre domaine. Cependant, l'amélioration des technologies ou des méthodes existantes au moyen d'études techniques courantes ou de travaux courants de mise au point n'est pas admissible si l'issue du travail est prévisible. Par exemple, la simple réalisation d'une conception quelconque ne constitue pas une activité admissible. Toutefois, comme il est mentionné au numéro 2.4d, si les « études techniques courantes » ou les activités courantes de mise au point sont effectuées à l'appui d'une activité de développement expérimental qui est admissible, elles le seront aussi.

2.14 En résumé, si le travail a pour objectif premier de faire progresser la technologie relative à un produit ou à un procédé, il satisfait aux critères de développement expérimental. En revanche, si les caractéristiques du projet ou du procédé sont essentiellement fixées sur le plan technologique et si l'objectif principal est de développer des marchés, de préparer la production ou de voir au bon fonctionnement d'un système de production ou de commande, le travail ne répond plus aux critères. Toutefois, s'il y a incertitude technologique, le travail qui s'effectue pour résoudre les problèmes technologiques peut être admissible. Cette question sera approfondie plus loin.

3 Contenu scientifique et technique et documentation exigée

3.1 Si un contribuable veut exercer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, il formulera habituellement un plan de réalisation de son projet. En d'autres mots, il énoncera une hypothèse et il prévoira une série d'expériences ou d'analyses systématiques pour vérifier l'hypothèse.

Chaque projet doit faire l'objet d'une documentation indiquant clairement la raison d'être de ses principaux éléments et ses liens par rapport à l'objectif global. Pour utiliser de façon systématique les résultats des essais, il faut une documentation ordonnée des travaux entrepris en fait d'expérimentation et d'analyse. La progression systématique de l'activité est fondée sur l'analyse des résultats étape par étape (investigation ou recherche systématique exigée par le paragraphe 2900(1) du Règlement) et constitue l'essence de la méthode expérimentale. Au cas où l'admissibilité des activités de recherche scientifique et de développement expérimental serait contestée, il importe que le contribuable tienne une documentation datée indiquant les objectifs technologiques initiaux du projet, les progrès du travail et ses modalités d'exécution, ainsi que les conclusions qui en sont tirées.

Nous nous attendons d'ailleurs à ce que les indicateurs et les mesures qui serviront à déterminer si les objectifs technologiques du projet sont atteints soient déterminés au stade de l'établissement du programme. Ces indicateurs doivent faire l'objet d'une documentation dès les premières étapes. L'absence d'une telle documentation révèle l'absence d'un programme systématique de recherche scientifique ou de développement expérimental. Signalons cependant que le fait de ne pas atteindre les objectifs n'invalide pas le programme de développement expérimental.

4 Caractéristiques du développement expérimental

4.1 Les activités admissibles doivent produire des renseignements qui font progresser notre compréhension des relations scientifiques ou technologiques. Il y a progrès technologique quand, au moyen du développement expérimental, l'on incorpore dans un produit ou un procédé nouveau ou existant une caractéristique ou une capacité inconnue ou difficilement accessible jusque-là dans la pratique courante, et quand cette caractéristique ou cette capacité améliore le rendement de ce produit ou de ce procédé. La nouveauté, la singularité ou l'innovation ne révèlent pas, à elles seules, l'existence d'un progrès technologique.

4.2 L'une des différences essentielles entre les activités admissibles et les activités qui ne le sont pas est celle qui existe entre le développement expérimental, d'une part, et le développement qui repose uniquement sur la pratique courante dans des domaines établis de technologie et d'ingénierie, d'autre part. La pratique courante signifie l'adaptation directe des pratiques connues d'ingénierie ou de la technologie à une situation nouvelle, lorsqu'il est assez certain que l'emploi de ces pratiques permettra d'atteindre l'objectif souhaité.

Plus précisément, les projets qui reposent surtout sur la pratique courante sont fondés sur l'expérience généralement disponible; les activités de développement de cet ordre ne sont habituellement pas admissibles. Bien entendu, lorsque la pratique courante appuie une activité de développement expérimental admissible, les activités connexes sont admissibles elles aussi. En définitive, seuls des spécialistes qui connaissent bien la technologie en cause sont aptes à juger ce qui constitue ou non une pratique courante dans ce domaine.

4.3 L'adaptation d'une pratique ou d'une technologie connue à des situations nouvelles ne constitue pas une activité admissible lorsque les méthodes envisagées pour résoudre le problème de technologie ou de génie visé relèvent de la pratique courante. Autrement dit, si le projet consiste à adapter directement une technologie connue à une

situation nouvelle dans un contexte où il est raisonnablement certain que la démarche sera couronnée de succès, il n'est pas admissible. Toutefois, s'il existe une incertitude technologique, il y a développement expérimental. En effet, il faut alors effectuer une étude fondée sur l'expérimentation, ce qui déborde la pratique courante. Cela revient à dire que la présence d'une incertitude technologique classe le projet dans la catégorie du développement expérimental dans les cas où les solutions ne peuvent être fondées uniquement sur la pratique courante.

4.4 Lorsqu'un contribuable demande une déduction en vertu de l'article 2900(1), il doit expliquer clairement en quoi l'activité de développement expérimental s'écarte de la pratique courante.

4.5 Dans les activités de développement expérimental, l'issue est incertaine parce que la plus récente technologie n'est pas assez avancée ou que l'on n'est pas certain de pouvoir réaliser la nouvelle combinaison de technologies qui est envisagée. En dissipant l'incertitude technologique, on fait avancer la technologie, et c'est le travail visant à dissiper ces incertitudes qui caractérise les activités de développement expérimental admissibles. Ni l'échec, ni le succès d'un projet ne prouve l'existence d'une incertitude technologique. C'est la raison de l'échec ou du succès qui est importante. Un échec causé par l'inexpérience, par une mauvaise application de la pratique courante, par un manque de renseignements ou par des difficultés financières ne révèle pas, en soi, la présence d'une incertitude technologique.

4.6 Dans le cas d'une combinaison complexe de technologies différentes, le critère qui permet de distinguer les activités de développement expérimental qui sont admissibles de celles qui ne le sont pas est encore une fois la présence d'une incertitude technologique. Si une activité de génie complexe entraîne la création d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé dont la mise au point était presque assurée par l'application d'une série de techniques reconnues, cette activité ne peut être considérée comme une activité de développement expérimental admissible. Elle équivaut à assembler les pièces bien définies d'un casse-tête : dans un tel cas, on peut s'attendre à obtenir le produit final souhaité moyennant un certain effort et des compétences techniques raisonnables.

4.7 Dans tout programme de développement expérimental, on observe la progression normale des activités industrielles, qui part de la conception et aboutit à la production commerciale. À toutes les étapes de cette progression, on peut trouver l'un des deux types d'activités suivants :

a) les activités fondées uniquement sur la pratique courante (par exemple les modifications mineures, le dépannage, l'élimination des défauts, etc.), dont l'issue est prévisible et qui ne sont donc pas admissibles;
b) les activités qui nécessitent un progrès technologique (c.-à-d. l'ajout de nouvelles caractéristiques à un produit ou à un procédé ou l'amélioration des caractéristiques existantes) et qui sont donc admissibles.

Dans les programmes de développement expérimental à plusieurs volets, le grand problème est de déterminer lesquels sont admissibles et lesquels ne le sont pas (c'est-à-dire de déterminer s'ils relèvent de la catégorie a) ou de la catégorie b) ci-dessus). Toute étape d'un projet, du premier effort de conception jusqu'au lancement de la production commerciale, peut comporter une activité de développement expérimental admissible.

4.8 Les travaux qui combinent des technologies, des dispositifs, ou des procédés standard sont admissibles si la combinaison inusitée de technologies établies (bien connues) et les principes guidant l'intégration de ces dernières comportent un élément important d'incertitude technologique, on peut alors parler d'une incertitude systémique. Si les objectifs ou les spécifications technologiques sont tels que, pour dissiper l'incertitude systémique, il faut modifier la conception fondamentale des technologies sous-jacentes afin d'en réaliser l'intégration, les dépenses courantes de l'ensemble du projet peuvent être admissibles. Le plus souvent, cependant, il faudra séparer les activités admissibles de celles qui ne le sont pas. Dans un tel cas, on aura la tâche délicate de déterminer quels travaux se rapportent à l'activité admissible (c'est-à-dire quelles activités techniques courantes sont effectuées à l'appui de l'activité admissible), et lesquels ne s'y rapportent pas.

Lorsque les spécifications relatives aux éléments qui nécessitent des innovations technologiques n'influent pas sensiblement sur le comportement exigé des autres éléments d'un projet complexe, les seules études admissibles sont celles qui sont effectuées pour satisfaire aux besoins d'innovation technologique. Lorsque les spécifications qui supposent des innovations technologiques forcent à revoir la conception d'éléments connexes, les activités liées à cette révision sont admissibles. Ces considérations s'appliquent à tout projet d'adaptation, aux usines pilotes qui peuvent être utilisées à des fins commerciales et aux prototypes qui seront finalement vendus.

4.9 Quand un projet complexe comprend des activités admissibles et des activités non admissibles que l'on veut séparer à des fins fiscales, le plan comptable doit distinguer les unes des autres.

5 Activités admissibles liées à la collecte des données

5.1 Pour que les activités liées à la collecte ou au contrôle des données soient admissibles, les données doivent être recueillies directement en vue de résoudre une incertitude scientifique ou technologique liée à une activité admissible. Souvent, l'analyse de données recueillies en grande quantité sert à résoudre une incertitude technologique, même si les données en question ne sont pas rassemblées spécialement ou directement aux fins de l'activité de recherche scientifique et de développement expérimental admissible. Dans les cas de

ce genre, seules sont admissibles les activités liées à l'analyse des données et non à leur collecte proprement dite. Pour que les activités soient admissibles, il faut que la collecte ait fait l'objet d'une démarche systématique, c'est-à-dire d'un plan d'étude, et que cette démarche ait fourni uniquement la quantité de données nécessaire pour dissiper l'incertitude scientifique ou technologique en cause. Autrement dit, le plan d'étude systématique visera à fournir la somme de renseignements qui convient à la résolution du problème. Plus précisément, l'envergure des collectes de données dont on veut déduire le coût doit correspondre aux besoins qu'il est possible d'établir en se basant sur les normes statistiques généralement employées pour élaborer les projets expérimentaux.

5.2 Ce qui précède ne doit pas être interprété comme excluant complètement les protocoles d'essai qui ne respectent pas intégralement les normes statistiques. Ces protocoles sont admissibles quand on a besoin des essais en question pour résoudre une incertitude scientifique ou technologique particulière. Néanmoins, la collecte d'une quantité de données excessive n'est généralement pas compatible avec une investigation systématique. En règle générale, une telle pratique justifie que l'on mette en doute l'admissibilité des activités de collecte (mais non celle des activités liées à l'analyse des données).

5.3 Souvent, l'activité de recherche scientifique et de développement expérimental admissible se déroule parallèlement à des relevés environnementaux, géologiques ou hydrologiques, à de l'exploration courante et à d'autres activités qui ne sont généralement pas admissibles. Le contribuable ne peut pas déduire les frais de collecte de données qui seraient normalement engagés aux fins des activités non admissibles, même si un projet de développement expérimental y est relié.

Toutefois, dans les cas de ce genre, on pourrait déduire les dépenses courantes additionnelles attribuables à l'inclusion du programme de recherche. Par exemple, on peut recueillir des données dans le but de mettre à l'essai une nouvelle méthode de collecte. Pour vérifier la valeur d'une telle méthode, il est normal d'en faire l'essai dans un programme de collecte ou de contrôle régulier des données. Seuls les frais additionnels attribuables à l'essai de la nouvelle méthode sont alors admissibles.

5.4 Lorsqu'une hypothèse concernant une incertitude scientifique ou technologique est mise à l'essai au moyen de projets qui nécessitent une expérimentation, cette expérimentation suppose la collecte de données. Cette collecte de données liée à l'expérimentation est considérée comme une activité admissible lorsque son envergure répond aux besoins de l'étude. Les paramètres particuliers que l'on mesure peuvent être des paramètres de traitement ou de qualité que l'on retrouve souvent, mais l'acte de les mesurer sera considéré comme admissible si l'expérience est directement liée aux exigences de l'activité expérimentale. Ce type de collecte n'a rien à voir avec celui qui soutient l'exploitation courante des entreprises. Les objectifs premiers des collectes courantes sont en effet de contrôler la conformité d'un produit ou d'un procédé par rapport aux spécifications, de surveiller les procédés et de contrôler les caractéristiques du produit fini. Le coût des collectes courantes n'est pas admissible.

5.5 Le coût des collectes de données nécessaires au cours normal des fonctions de gestion n'est pas admissible. Les « fonctions de gestion » incluent notamment le contrôle de la qualité, le contrôle des stocks, le contrôle des coûts, le contrôle des livraisons et la surveillance des procédés ou des produits dans des situations commerciales.

5.6 Ne sont pas admissibles non plus les coûts liés à la collecte de données constituant des points de référence ou appuyant des activités de développement basées uniquement sur des pratiques d'ingénierie ou de technologie courantes. Ces données tombent généralement dans les catégories suivantes :

a) les données relatives aux propriétés physiques de certains emplacements, par exemple les données hydrologiques, géologiques et géophysiques employées par les architectes, les ingénieurs, les agronomes et les géophysiciens dans le cours normal de leurs fonctions, lorsqu'aucune activité de recherche scientifique et de développement expérimental admissible n'est présente;

b) les données descriptives, par exemple les recensements de population ou les descriptions de la flore et de la faune d'une région, employées comme données de référence, ou des données hydrologiques, géologiques ou géophysiques recueillies dans un but similaire.

Toutefois, dans certains domaines de science pure ou appliquée, on recueille des données purement descriptives dans des projets visant à faire progresser les connaissances de façon significative. Pour que ces projets soient considérés comme des activités de recherche scientifique et de développement expérimental admissibles, ils doivent avoir pour objectif explicite de faire progresser les connaissances de façon appréciable grâce aux travaux d'un chercheur scientifique professionnel travaillant dans le domaine.

5.7 Pour beaucoup d'essais courants, on recueille des données suivant des procédés ou des règles normalisés et répétitifs afin de déterminer si certains paramètres se situent à l'intérieur des limites normales. On pense par exemple aux essais cliniques ordinaires servant à établir un diagnostic médical et à la surveillance des procédés de production commerciaux. Le coût des collectes de données de cet ordre n'est pas admissible. Évidemment, les frais liés à l'utilisation des mêmes règles et procédés ou de règles et procédés expérimentaux similaires peuvent être admissibles s'ils sont nécessaires pour exécuter des activités de recherche scientifique et de développement expérimental admissibles.

6 Activités admissibles dans les domaines de l'informatique et des technologies connexes

L'exposé qui suit vise à préciser dans quels cas l'on peut parler de progrès technologique dans les domaines de l'informatique et des technologies connexes. Les activités telles que la programmation et le codage sont admissibles quand ces activités sont proportionnelles aux besoins d'un projet admissible relevant d'un autre domaine.

6.1 L'informatique est une discipline qui tire parti des progrès réalisés dans plusieurs domaines de la science, tout spécialement le génie électrique, le génie électronique et les mathématiques. C'est une discipline dans laquelle les innovations techniques touchant le matériel et les logiciels découlent de l'application originale d'une combinaison d'idées et de technologies à l'élaboration de méthodes permettant de manipuler, de structurer et de communiquer des données à l'aide d'ordinateurs.

6.2 Pour déterminer si une activité d'informatique est admissible, deux choses comptent : la façon dont on y manipule, organise ou communique les données; et le fait que cette façon représente ou non un progrès par rapport à la technologie répandue dans l'industrie en cause. Ce n'est ni la nature ni l'objet des données manipulées ou communiquées qui est en question.

6.3 Comme on l'a mentionné, le simple fait que le produit ou le procédé soit nouveau ou novateur ne suffit pas à prouver l'existence d'une activité admissible. Ce qui est important, c'est l'origine de la nouveauté (c'est-à-dire le fait qu'elle découle ou non de la résolution d'une incertitude technologique). Sous ce rapport, on pourrait soutenir que tout programme informatique est unique à certains égards, qu'il ait été créé de toutes pièces ou adapté d'un programme existant. Néanmoins, pour être admissible en vertu du paragraphe 2900(1) du Règlement, la création ou l'amélioration d'un programme informatique doit représenter un progrès scientifique ou technologique. L'effort visant à réaliser un tel progrès entraînera un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine en cause. Cet effort découle d'une incertitude technologique, c'est-à-dire d'une situation où l'on ne sait pas exactement quelle méthode suivre pour atteindre l'objectif de progrès technologique, ni s'il sera possible d'atteindre cet objectif.

6.4 Il importe de comprendre que l'incertitude peut découler de sources qui ne sont pas techniques, comme le fait de ne pas utiliser les renseignements disponibles, le manque de compétence en programmation (application incorrecte de principes existants) ou le manque de compétence en gestion technique (comme le fait de sous-estimer les difficultés que pose la réduction de la taille, la conversion d'un langage à un autre, la communication entre appareils différents ou une mauvaise évaluation des exigences techniques). Par contre, il y a incertitude technologique lorsque la solution n'est pas évidente pour une personne qui possède les connaissances et les techniques fréquemment utilisées dans le milieu commercial de l'entreprise. Seules les activités qui visent à dissiper des incertitudes technologiques sont admissibles.

6.5 En ce qui concerne la programmation liée au logiciel d'application, au logiciel personnalisé, à la gestion des données et à l'analyse numérique, les activités admissibles portent souvent sur la création ou le perfectionnement d'algorithmes (procédures et sous-programmes), ou sur leur application à un domaine inusité, en vue de dissiper une incertitude technique.

6.6 En général, dans les projets à plusieurs volets qui sont liés au logiciel, on peut s'attendre que certains éléments soient admissibles tandis que les autres ne le sont pas. Autrement dit, seuls les éléments du projet qui visent à dissiper une incertitude technologique sont admissibles.

Normalement, les autres aspects du développement du progiciel global visé ne sont pas admissibles, à moins que les caractéristiques du progrès recherché ne créent ou ne laissent subsister des incertitudes importantes quant à l'atteinte des objectifs technologiques globaux du projet. Dans les cas de ce genre, les travaux liés à l'ensemble du projet pourraient être admissibles.

Par ailleurs, s'il faut modifier des éléments d'usage courant dans un deuxième temps pour dissiper l'incertitude technologique, les travaux qui portent sur ces modifications seront admissibles. En règle générale, les autres aspects de l'intégration ne sont pas admissibles. Dans les cas de ce genre, il convient de séparer les activités (et la documentation qui s'y rapporte) entre les divers éléments du projet.

6.7 L'adaptation d'un logiciel consiste à modifier celui-ci de façon à répondre aux besoins particuliers d'un utilisateur. Bien que cette modification nécessite souvent une somme considérable de codage et d'autres travaux, l'adaptation se limite ordinairement au réglage ou à l'entretien d'un système. Ces activités ne sont généralement pas admises parce qu'elles ne comportent habituellement pas d'incertitude technologique. Toutefois, s'il est déterminé qu'une activité est nécessaire pour dissiper une incertitude technologique, les frais associés à cette activité sont admissibles.

6.8 Les travaux consistant à améliorer ou à perfectionner l'interface usager d'un système informatique, y compris l'élaboration d'objectifs technologiques en la matière, peuvent constituer des activités de développement expérimental admissibles. Ces dernières peuvent englober des recherches visant à cerner les besoins des utilisateurs. Elles sont admissibles lorsqu'elles sont entreprises directement à l'appui d'une activité reconnue comme étant admissible. Aucune des activités de prospection commerciale n'est admissible. Par « prospection commerciale », on entend le développement du marché, la confirmation de l'existence d'un marché, la détermination de ses caractéristiques générales, les essais de marché, la détermination des préférences du marché et les activités visant à inciter la clientèle à accepter un produit.

6.9 En ce qui a trait au logiciel, la ligne de démarcation entre le développement expérimental et l'activité commerciale est franchie dès que le produit ou le procédé est utilisé dans des opérations courantes ou peut l'être. Dans l'utilisation commerciale du produit, il peut surgir des problèmes qui ne peuvent être résolus sans dissiper une incertitude technologique. Les travaux entrepris pour résoudre ces problèmes constituent alors un nouveau projet aux fins du paragraphe 2900(1) du Règlement. Les seules activités admissibles du nouveau projet sont celles qui visent à dissiper l'incertitude technologique qui vient d'être découverte; ce n'est pas le cas des activités ayant mené à la découverte du problème après la mise en service du produit dans les opérations courantes. De même, un client peut trouver des défauts dans des produits existants. Les travaux entrepris pour corriger de tels défauts constituent une activité admissible uniquement si l'on établit l'existence d'une nouvelle incertitude technologique et si l'on tente de la corriger.

6.10 Nous présentons maintenant des observations sur ce qui constitue un progrès dans des domaines particuliers de l'informatique et des technologies connexes. Ces observations devraient guider le lecteur, mais ne doivent pas être considérées comme définitives et n'excluent pas les travaux relevant d'autres domaines. De toute évidence, en effet, la nature de ce qui constitue un progrès dans un domaine quelconque doit être jugée à la lumière des « dernières connaissances » connues au moment où le projet est entrepris.

a) **L'informatique théorique** porte sur la nature, les possibilités et les modalités du calcul par ordinateur. Entre autres choses, elle comprend l'analyse de la complexité et la théorie des langages. Généralement, les progrès technologiques ou scientifiques dans ce domaine sont attribuables à l'établissement d'algorithmes et de théorèmes inédits. Comme dans toute entreprise scientifique ou technologique qui comporte une incertitude, on s'attend à ce que certaines activités admissibles échouent.

b) **Les systèmes d'exploitation** ont pour rôle, dans un système informatique, de i) gérer des ressources telles que les fichiers, les processus, la mémoire et le temps; et ii) gérer des interfaces, notamment celles qui permettent de communiquer avec l'utilisateur, avec des machines et avec des systèmes de communication. Les progrès technologiques dans ce domaine consistent à améliorer la technologie de i) ou de ii), à créer un système d'exploitation vraiment nouveau ou à adapter un système d'exploitation à un équipement informatique sensiblement différent. Dans les cas litigieux, des informaticiens expérimentés dans le domaine en cause devront évaluer dans quelle mesure l'équivalent est sensiblement différent.

c) Dans **les langages de programmation**, les progrès technologiques sont la création de nouveaux langages, le développement marqué d'un langage existant et la mise au point de programmes de traduction nouveaux ou sensiblement différents.

d) **Le logiciel d'application** (y compris le logiciel personnalisé) englobe les activités visant à élaborer des logiciels pour des usages particuliers. En plus des situations déjà exposées, il peut y avoir progrès technologique lorsque le logiciel élaboré marque un grand pas en avant sur le plan de la technologie (par exemple, quand on combine de façon inédite des principes de programmation connus, ou des éléments de programmes existants). Cependant, la combinaison des éléments doit obliger les exécutants à dissiper une incertitude technologique.

e) **La gestion des données** englobe la définition, la structuration, la consultation, la manipulation et le stockage des données dans un système informatique. Est ici visé l'ensemble de ce qu'on appelle normalement les bases de données, les structures de données et les algorithmes. Les progrès technologiques dans ce domaine touchent notamment les activités suivantes : l'élaboration d'algorithmes permettant d'améliorer sensiblement l'exécution des opérations de base (par exemple, l'extraction des données); la création ou l'amélioration de langages d'interrogation pour bases de données, dans la mesure où cela augmente sensiblement la capacité de recherche ou de manipulation; et la mise au point de nouvelles techniques de représentation d'objets ou de structuration des données.

f) **Le génie logiciel** comprend l'étude, au sens de la recherche pure ou appliquée, des méthodes à suivre pour concevoir, mettre en oeuvre et éprouver des logiciels et pour en évaluer le rendement. Dans ce domaine, les progrès technologiques consistent à perfectionner les méthodes pour créer des programmes informatiques plus souples, plus efficaces, plus fiables et plus faciles à entretenir.

g) **L'intelligence artificielle** englobe l'étude des systèmes qui remplissent des fonctions parallèles à celles qui sont normalement réservées aux humains. Les progrès scientifiques et technologiques touchent des secteurs tels que la vision par ordinateur, la robotique, l'inférence, la représentation des connaissances, les systèmes experts, la démonstration de théorèmes, la compréhension des langues naturelles, la traduction automatique, la programmation logique et les systèmes de nouvelle génération. Dans la plupart des secteurs liés à l'intelligence artificielle, il n'existe encore aucune pratique établie. Néanmoins, il faut démontrer que l'activité en cause vise à dissiper une incertitude technologique si l'on veut que son admissibilité soit reconnue. Dans ce domaine, l'existence d'une quelconque solution est bien souvent incertaine, et les efforts de recherche refléteront cette incertitude.

7 Fin du projet de développement expérimental

7.1 La création ou l'amélioration d'un produit ou d'un procédé au moyen d'un programme de développement expérimental se divise théoriquement en cinq étapes :

a) La définition d'un concept ou d'une hypothèse technologique et la formulation des objectifs technologiques correspondants.

b) L'établissement d'un programme systématique pour atteindre les objectifs technologiques définis en a). Dans la mesure du possible, ce programme définit un plan et un programme de développement technologique précisant les diverses subdivisions du projet, ainsi que les jalons et les étapes prévus.

Il faut s'attendre qu'un tel plan soit modifié à mesure que le travail progressera, en raison des incertitudes qui caractérisent le développement technologique.

c) La mise au point d'un prototype ou l'élaboration d'un projet pilote pour soumettre le produit ou le service à une expérimentation ou un essai technique. Grâce au prototype, on peut vérifier si le concept ou l'hypothèse est vraiment réalisable. Il se peut que l'on élabore toute une série de projets pilotes ou de prototypes différents à mesure que l'on rencontre et que l'on surmonte ou contourne les problèmes. À cette étape du développement, on est parfois contraint de modifier en profondeur ou même du tout au tout les objectifs initiaux, selon les possibilités technologiques qui se présentent. Toutefois, pour l'application du paragraphe 2900(1) du Règlement, il faut diviser ces démarches évolutives en une série de projets de recherche scientifique et de développement expérimental ayant des objectifs technologiques distincts, attestés par une documentation suffisante.

d) La mise au point du produit ou du procédé pour qu'il réponde aux exigences de la production commerciale. Cette étape peut englober des activités telles que le développement de moyens de fabrication plus économiques ou l'adaptation à une envergure commerciale de ce qui n'était qu'une usine pilote. Dans de nombreux cas, le prototype qui représente un succès technologique a été fabriqué au moyen de méthodes ou de matériaux qui sont trop coûteux pour convenir à la production commerciale.

e) L'utilisation ou la production à l'échelle commerciale.

Les cinq étapes énumérées ne sont pas requises intégralement par toutes les entreprises, mais elles sont présentes d'une façon ou d'une autre dans la plupart des démarches de développement technologique. Il existe des variantes et c'est bien normal. Par exemple, on saute parfois la troisième étape (c), et on élabore le prototype en fonction des exigences commerciales. Dans certains cas, la démarche peut consister à fabriquer systématiquement une série de prototypes, chacun profitant des leçons tirées lors de la fabrication du précédent.

7.2 Lorsqu'il s'agit d'un projet de développement expérimental, les travaux effectués aux trois premières étapes sont admissibles. Il peut être difficile de déterminer si certaines des activités relevant de la quatrième étape (d) sont admissibles. À cet égard, la question clé est de savoir s'il reste encore une incertitude technologique à surmonter, ou si l'on peut mener à bien cette étape en faisant appel à la pratique courante (voir la partie 4). Les activités liées à la production commerciale (cinquième étape) ne sont pas admissibles comme activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

7.3 Les critères à appliquer pour déterminer si une activité de développement expérimental est terminée diffèrent d'un cas à l'autre. Il est toutefois utile de distinguer les situations générales suivantes :

Situation 1 : Le développement, la conception et la fabrication de produits multiples dans des industries réglementées et dans des industries non réglementées.

Situation 2 : La conception et la fabrication d'un produit spécialisé ou adapté (unique en son genre) ou celles de produits spécialisés à série limitée dans des industries réglementées et dans des industries non réglementées.

Situation 3 : La mise au point ou l'amélioration de procédés destinés à la vente, à l'utilisation interne, ou aux deux.

Malgré tout, le critère fondamental qui permet d'établir si un projet de recherche scientifique et de développement expérimental est terminé est l'atteinte des objectifs technologiques initiaux. Cela se produit généralement lorsque l'application de pratiques d'exploitation standard permet d'atteindre les objectifs de rendement technologique établis lors de la définition du projet.

Ni les indicateurs financiers (comme la première vente) ni la simple émission de garanties, entre autres, ne suffisent pour démarquer le développement expérimental de la production commerciale.

7.4 Le terme « réglementé » signifie que le produit ou le procédé doit satisfaire à certaines spécifications technologiques ou à certains critères d'acceptation technologique bien définis et généralement reconnus avant de pouvoir être enregistré, mis en marché ou homologué. Ces spécifications et critères peuvent être fixés soit par des organismes de réglementation officiels, soit par des industries, soit par d'autres organismes d'homologation.

7.5 Dans les industries réglementées où des spécifications relatives au rendement, à l'enregistrement, à l'homologation ou à la sûreté du produit sont imposées ou généralement reconnues, les études requises pour y satisfaire constituent des activités admissibles.

Toutefois, si un produit est d'abord vendu dans un marché non réglementé ou dans un marché dont la réglementation est moins rigoureuse, on considère que le projet de

développement expérimental est terminé lorsque les objectifs technologiques initiaux sont atteints. Lorsque l'entreprise élargit ses débouchés, les études visant à démontrer que le produit ou le procédé peut satisfaire à la réglementation ou aux normes plus rigoureuses exigées pour l'enregistrement ou l'homologation deviennent admissibles, mais comme des études de développement expérimental distinctes (voir la remarque 1, ci-dessous). Ces études sont terminées quand les données recueillies démontrent que l'on satisfait ou non à la réglementation et aux normes du nouveau marché. Des activités ultérieures ne sont pas admissibles. C'est le cas, par exemple, de celles relatives à la rédaction des demandes ou de la documentation destinées aux organismes qui délivrent les permis ou l'homologation ou aux autorités chargées d'appliquer les règlements.

Remarque 1 : On considère comme admissibles les études visant à démontrer que le produit ou procédé peut satisfaire aux exigences réglementaires ou aux normes en vigueur. En effet, on suppose qu'une incertitude technologique ou scientifique doit être dissipée pour qu'il soit achevé à la satisfaction des organismes de réglementation. Ces études sont terminées lorsque les données recueillies prouvent que l'incertitude technologique est dissipée.

7.6 Les tests de marché, y compris les études d'acceptation par les clients, la confirmation du produit par le marché et les études de marché qui consistent à comparer un nouveau produit ou un nouveau procédé à ceux des concurrents font partie du processus de commercialisation. Par conséquent, ils ne sont pas des activités admissibles au titre du développement expérimental.

Dans les industries réglementées comme dans les industries non réglementées, les spécifications technologiques sont fixées en fonction des objectifs commerciaux et des besoins de l'utilisateur final. Il est indispensable de définir ces besoins et de formuler les spécifications technologiques internes correspondantes. Il est juste que le travail effectué à cette fin soit admissible, dans la mesure où il contribue directement à la détermination des objectifs technologiques d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental en cours.

Toutefois, comme on l'a mentionné, la prospection commerciale est exclue par définition, en vertu du paragraphe 2900(1) du Règlement.

7.7 L'adaptation expérimentale d'un produit ou d'un procédé est habituellement terminée lorsque celui-ci remplit les objectifs technologiques visés. La mise en service du produit adapté révèle que le développement expérimental est terminé.

Lorsqu'un procédé adapté est prêt à être mis en oeuvre à l'échelle commerciale, le développement expérimental est généralement terminé. Cependant, des problèmes technologiques peuvent surgir quand on commence à utiliser la nouvelle technologie; les activités visant à résoudre ces problèmes deviennent alors des projets de recherche scientifique et de développement expérimental admissibles.

7.8 En général, les travaux habituels visant à passer du prototype ou du projet pilote à l'utilisation commerciale ne sont pas admissibles. Toutefois, certains projets de recherche scientifique et de développement expérimental entrepris à cette étape peuvent être admissibles (voir la partie 4).

7.9 Dans certains cas, on construit des usines pilotes d'envergure commerciale ou on modifie des usines existantes pour mettre à l'épreuve de nouveaux procédés. Dans de tels cas, il faut parfois réaliser des progrès technologiques considérables pour mettre sur pied ce qui deviendra une installation commerciale. Les travaux entrepris dans ce but constituent alors une activité de recherche scientifique et de développement expérimental admissible.

Dans les projets de ce genre, il faut distinguer les dépenses qui se rapportent à la recherche scientifique et au développement expérimental de celles qui seraient normalement associées à la construction d'une installation commerciale si la technologie existait déjà. Les premières sont admissibles; les autres, non. Le coût des activités de recherche scientifique et de développement expérimental devrait être comptabilisé séparément des dépenses courantes.

7.10 Dans les activités de recherche scientifique et de développement expérimental, on utilise parfois des installations de fabrication ordinaires pour confirmer le succès de projets de développement admissibles. Les dépenses engagées pour utiliser ces installations peuvent être admises si elles satisfont aux exigences de l'article 37 et s'il est démontré, documents à l'appui, que cette utilisation était prévue dans un programme de développement systématique. Il faut alors établir les périodes exactes d'utilisation.

7.11 Le travail de développement expérimental qui vise à créer ou à améliorer, même de façon légère, des matériaux, des dispositifs, des procédés ou des produits est terminé lorsque les objectifs technologiques sont atteints.

8 Observations d'ordre administratif

8.1 Spécialistes ou conseillers du Ministère

En plus d'obtenir l'avis de spécialistes d'autres ministères et organismes fédéraux, comme l'autorise le paragraphe 37(3) de la Loi, nous pouvons retenir les services de spécialistes indépendants pour déterminer si certaines activités exercées par un contribuable sont admissibles comme activités de recherche scientifique et de développement expérimental. Le personnel technique examine les renseignements contenus dans la demande du contribuable, puis nous décidons si nous avons besoin de plus d'information.

Au cours d'un examen sur place, le spécialiste, accompagné d'un de nos vérificateurs, rencontre les chercheurs travaillant pour le contribuable et examine les activités à l'égard desquelles des questions se posent encore, afin d'obtenir des renseignements suffisants pour formuler une opinion éclairée sur l'admissibilité de chaque activité à titre de recherche scientifique et de développement expérimental.

8.2 Confidentialité

8.2.1 Secret commercial

Les plans et les activités de recherche scientifique et de développement expérimental ont des conséquences vitales sur la situation d'une entreprise par rapport à ses concurrents. Par ailleurs, les renseignements à ce sujet sont la propriété exclusive de l'entreprise. Nous sommes donc tenus par la loi de garder strictement confidentiels tous les renseignements que nous fournit le contribuable. Les renseignements en question ne peuvent être révélés qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter des tâches liées à l'application des dispositions fiscales concernant la recherche scientifique et le développement expérimental. Tous les documents qui contiennent des renseignements dont le contribuable a la propriété exclusive et qui sont fournis pour l'application de ces dispositions fiscales doivent porter la mention « Secret commercial ».

Lorsque nous recourons à un spécialiste pour évaluer des demandes de déduction relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental, celui-ci doit se plier aux dispositions de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Loi prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement pour quiconque viole les dispositions de l'article 241.

8.3 Décisions anticipées

Nous avons décidé de limiter les décisions anticipées concernant la recherche scientifique et le développement expérimental aux questions financières.

8.4 Formule T661

La T661 est la formule exigée pour déposer des demandes de déduction relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental en vertu de l'article 37 de la Loi et du paragraphe 2900(1) du Règlement.

Index

Recherche scientifique et développement expérimental

A

Activités
  admissibles
    collecte des données (5.0)
    critères, informatique (6.0)
  commerciales (2.7)
  de prospection du marché (6.8)
  genres (4.7)
Algorithmes (6.10 (e))
Analyse
  de la complexité (6.10 (a))
  des données (5.1)
  mathématique, activités admissibles (2.5)
  numérique (6.5)
Article 2900, Règlement de l'impôt sur le revenu (1.1)
Article 37, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1.1)
Avancement
  de la science, critère (2.10.1)
  de la technologie, critère (2.10.1)

B

Bases de données (6.10 (e))
Besoins en conception (4.8)

C

Collecte de données (5.6)
  activités admissibles (5.0)
  coûts (5.7)
  dépenses admissibles (5.4)
Comité de liaison technique (8.3)
Compréhension des langues naturelles (6.10 (g))
Confidentialité (8.2)
Confirmation du produit (7.6)
Conseillers du Ministère (8.1)
Contenu scientifique
  critère (2.10.3)
  exigé (3.0)
Contenu technique
  critère (2.10.3)
  exigé (3.0)
Contribuable, déduction des dépenses admissibles par le (4.4)
Contrôle
  de la qualité (2.5)
  des données (5.1)
Critère
  activités admissibles, informatique (6.0)
  application (2.11), (7.3)
  avancement de la science ou de la technologie (2.10.1)
  contenu scientifique ou technique (2.10.3)
  incertitude scientifique ou technologique (2.10.2)

D

Dépenses admissibles, collecte de données (5.4)
Décisions anticipées (8.3)
Demandes, production (8.4)
Démonstration de théorèmes (6.10 (g))
Dessin, activités admissibles (2.5)
Développement expérimental (2.7), (4.5)
  caractéristiques (4.0)
  définition (1.4)
Documentation
  exigée (3.0)
  projet, exigé (3.2)

E

Échec (4.5)
Essais sur le marché (7.6)
Études
  d'acceptation par les clients (7.6)
  de marché (7.6)
Exigences
  contenu scientifique et technique (3.0)
  documentation (3.0)
Exploration (2.5)

F

Forage (2.55)
Formule T661 (8.4)

G

Génie
  activités admissibles (2.5)
  électrique (6.1)
  électronique (6.1)
  logiciel (6.10 (6))
Genres d'activités (4.7)
Gestion des données (6.5), (6.10 (e))

H

Humanités (2.5)

I

Incertitude
  scientifique, critère (2.10.2)
  technologique, critère (2.10.2), (4.6)
Industries
  non réglementées (7.4)
  réglementées (7.4)
Inférence (6.10) (g))
Informatique
  activités admissibles, critères (6.0)
  théorique (6.10 (1))
Installation commerciale, construction (7.9)
Intelligence artificielle (6.10 (g))

L

Langages
de programmation (6.10 (c))
théorie (6.10 (a))
Loi de l'impôt sur le revenu, article 37 (8.1)
Logiciel (6.5)
application (6.10) (d)), (6.5)
personnalisation (6.7)
personnalisé (6.5)

M

Mathématiques (6.1)
Ministère des Finances (1.1)
Mise au point (2.4), (2.13)

O

Obtention ordinaire de renseignements (2.5)

P

Plan de réalisation du projet (3.2)
Pratique courante (4.2)
Procédés, amélioration (7.11)
Procédures comptables, projet complexe (4.9)
Production
commerciale (7.1 (d))
Produit, amélioration (7.11)
Programmation (6.0)
langages (6.10 (c))
logique (6.10 (g))
ordinateurs, activités admissibles (2.5)
Progrès technologiques (4.1)
Projet
complexe, procédures comptables (4.9)
de développement expérimental (7.0)
étapes de développement (7.1)
pilote (7.8)
fin du (7.0), (7.3)
Prospection (2.5)
Prospection du marché (2.5)
Prototype (7.1 (d)), (7.8)

R

Recherche
appliquée (2.4)
opérationnelle
activités admissibles (2.5)
psychologique, activités admissibles (2.5)
pure, définition (2.4)
scientifique, définition (1.4)
Recherche pure, définition (2.4)
Réclamations, production (8.4)
Réglementé, définition (7.4)
Règlement de l'impôt sur le revenu, paragraphe 2900(1) (1.1)
Règles d'essai (5.2)
Relevés (5.3)
Renseignements, propriété exclusive (8.2.1)
Représentation des connaissances (6.10 (g))
Robotique (6.10 (g))

S

Sciences sociales (2.5)
Secret commercial (8.2.1)
Spécialistes
du Ministère (8.1)
extérieur (8.1)
Spécifications technologiques (7.6)
Stimulation de la vente (2.5)
Structures de données (6.10 (e))
Systèmes
de cinquième génération (6.10 (g))
d'exploitation (6.10 (b))
experts (6.10 (g))

T

Technologie connue (4.3)
Théorie des langages (6.10 (1))
Traduction automatique (6.10 (g))

U

Usines pilotes (7.9)

V

Vision, par ordinateur (6.10 (g))

Lexique

Éléments connexes établis

Lorsque la recherche scientifique et le développement expérimental ne visent directement que certaines parties d'un système ou d'une technologie, mais que la résolution de l'incertitude technologique ne peut se faire sans modification ultérieure d'autres parties, ces autres parties sont considérées comme des éléments connexes établis.

Données de référence

Les données de référence sont un ensemble d'observations et de mesures scientifiques ou technologiques qui sont utilisées pour fonder des études plus approfondies et pour mesurer des variations ou des changements. Elles servent par exemple à mesurer la pollution dans un environnement donné, la nature et le taux des rejets dans une chaîne de production, à élaborer un modèle hydrodynamique pour évaluer le potentiel hydro-électrique d'un cours d'eau, etc.

Environnement commercial

L'environnement englobe la taille de l'entreprise, ses concurrents, son secteur industriel et son accès à des ressources techniques. Par exemple, il peut être difficile pour une entreprise d'avoir accès à l'information relative aux secrets commerciaux d'un concurrent et aux connaissances connues uniquement par les spécialistes ou les universitaires.

Production commerciale

La production commerciale comprend l'ensemble des activités reliées à la production d'articles en vue de réaliser un bénéfice.

Sources de connaissances et d'expérience généralement disponibles

Les sources de connaissances et d'expérience généralement disponibles sont les sources qu'il est raisonnable de considérer comme étant accessibles aux personnes ayant une formation ou une expérience de base dans le domaine concerné. Elles permettent à ces personnes d'acquérir les compétences nécessaires pour participer à la recherche scientifique et au développement expérimental. Ces sources comprennent les connaissances relatives à l'environnement commercial de l'entreprise. Voir la rubrique « environnement commercial » du présent lexique.

Coûts visés et liens avec l'incertitude technologique

Voir le n° 2.10.2 de la circulaire.

Création normale des produits ou perfectionnement normal des produits

La création normale des produits ou le perfectionnement normal des produits consiste à utiliser des méthodes bien connues pour créer ou perfectionner un produit ou un procédé lorsqu'il n'y aucune incertitude scientifique ou technologique à résoudre.

Conception

La conception peut être divisée en deux catégories : la conception technique et la conception industrielle.

La conception technique consiste à rassembler des renseignements technologiques établis sur un sujet donné, à choisir les renseignements pertinents et, à partir de ces derniers, à élaborer une conception pratique, économique et sécuritaire. Si l'on n'obtient pas le résultat prévu, l'échec est attribuable soit à la mauvaise application de principes d'ingénierie, soit à des données incorrectes. Aucune de ces causes ne constitue une insuffisance de connaissances scientifiques ou technologiques essentielles.

La conception industrielle consiste à créer des produits éventuellement commercialisables en se fondant sur les éléments suivants : l'utilisation souhaitée, les caractéristiques des matériaux, l'intégration harmonieuse des éléments, les possibilités offertes par divers procédés de fabrication, les dimensions et formes requises et, de façon générale, les considérations d'ordre esthétique et économique. Par conséquent, la conception industrielle cherche souvent la solution la plus fonctionnelle au moindre coût.

Les activités de conception technique et industrielle ne sont admissibles que lorsqu'elles sont entreprises directement à l'appui des projets qui remplissent les trois critères exposés aux numéros 2.9 à 2.10.3.

Directement à l'appui

Une activité est considérée comme étant directement à l'appui de la recherche scientifique ou du développement expérimental lorsqu'il est raisonnable de croire que cette activité est nécessaire pour que la recherche scientifique ou le développement expérimental soit mené à terme. En d'autres mots, on doit démontrer qu'elle faisait partie intégrante de l'investigation systématique d'un problème ou qu'elle était nécessaire pour trouver une solution théorique ou pratique.

Hypothèse

Une hypothèse est une proposition provisoire concernant une situation inconnue, dont on vérifie la validité selon une méthode quelconque, soit par déduction logique des conséquences qui peuvent être comparées à ce qui est connu, soit par investigation expérimentale directe ou par découverte de faits sous-entendus par l'hypothèse et auparavant inconnus.

Processus intuitifs

Les processus intuitifs sont ceux qui suscitent des idées sans une pensée ou une inférence évidente, organisée ou rationnelle. De tels processus peuvent mener à des hypothèses dont la vérification constitue un élément du développement expérimental.

Test de marché et études d'acceptation par la clientèle

Dans un projet de recherche scientifique ou de développement expérimental, les tests de marché et les études d'acceptation par la clientèle ne comprennent pas l'interaction avec les clients qui vise à préciser les spécifications technologiques et, ainsi, à mieux orienter les activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Prospection commerciale

La prospection commerciale comprend, entre autres, les sondages qui visent à déterminer l'attitude des consommateurs envers des produits existants et des produits éventuels. Par exemple, il s'agit d'examiner les habitudes d'achat, l'utilisation du temps libre, les besoins ou les désirs des consommateurs, ainsi que leurs attitudes envers des produits existants et envers de nouveaux produits mis à l'essai sur le marché. La promotion du produit est l'activité qui complète la publicité et la vente en vue de les coordonner et de les rendre efficaces.

Progrès appréciable

Il y a progrès appréciable quand on crée de nouvelles connaissances qui réduisent l'incertitude technologique. Notons que ce progrès peut être négatif (p. ex., quand le résultat escompté n'a pas été atteint) ou positif. Dans ce dernier cas, le progrès accompli est intégré au procédé ou au produit créé ou, encore, aux connaissances existantes. Voir la rubrique « Investigation ou recherche systématique » du présent lexique.

Recherche opérationnelle

La recherche opérationnelle est une démarche qui implique habituellement le traitement mathématique d'un procédé, d'un problème ou d'une opération pour en déterminer le but et l'efficacité et pour atteindre l'efficacité maximale.

Usine pilote

Une usine pilote est une usine d'envergure non commerciale où les étapes de traitement sont systématiquement étudiées dans des conditions simulant la pleine production. L'usine pilote peut servir à étudier le comportement de certaines matières premières, à élaborer un procédé économiquement viable pour fabriquer ou améliorer un nouveau produit, à créer un nouveau procédé ou à améliorer un procédé existant, à modifier de l'équipement pour de nouvelles applications, à mettre à l'essai un nouvel équipement dans des conditions nouvelles, à produire sur commande des spécimens pour la recherche scientifique, à cerner des effets sur l'environnement, etc. Le but premier d'une usine pilote est d'obtenir les données d'ingénierie et autres dont on a besoin pour évaluer des hypothèses, établir des formules pour des produits ou des procédés, établir des spécifications techniques pour des produits finis ou concevoir des structures ou des équipements spéciaux pour un nouveau procédé de fabrication ou pour un procédé de fabrication amélioré.

La construction et l'exploitation d'une usine pilote fait partie du développement expérimental pourvu que les principaux buts visés soient d'acquérir de l'expérience et de rassembler des données d'ingénierie et autres qui serviront aux fins suivantes :

- évaluer des hypothèses;
- établir des formules pour de nouveaux produits;
- établir de nouvelles spécifications pour des produits finis;
- concevoir des structures et de l'équipement spéciaux pour un nouveau procédé;
- rédiger des manuels ou des instructions d'exploitation concernant le procédé.

Démarche planifiée

Il y a démarche planifiée quand on retrouve un programme de travail officiel possédant un contenu scientifique et technique. Voir la rubrique « Hypothèse » du présent lexique.

Optimisation des procédés et réduction des coûts

Les expressions « optimisation des procédés » et « réduction des coûts » se rapportent aux travaux de développement visant à améliorer l'efficacité des procédés, la qualité de la production ou les retombées financières ou stratégiques. Bien qu'elles puissent être admissibles en cas d'incertitude technologique, ces activités ne sont pas habituellement considérées comme des activités de recherche et de développement expérimental. Les connaissances et les compétences nécessaires pour augmenter l'efficacité et diminuer le coût de la production sont en effet les attributs normaux des bons gestionnaires commerciaux. Elles relèvent du génie industriel, de l'analyse du temps et des mouvements, de l'ingénierie des méthodes, de l'analyse des coûts, de la conception d'outils et de machines, etc. Habituellement, lorsque l'on applique les pratiques courantes de ces disciplines à une situation à améliorer, on observe une tendance à l'optimisation, si bien que la loi des rendements décroissants constitue la seule limite à la démarche d'amélioration. Cette démarche n'est admissible que si l'on doit dissiper une incertitude technologique; les frais admissibles seront alors ceux qui sont imputables à la résolution du problème technologique.

Prototype

Un prototype est un modèle original d'après lequel on structure quelque chose de nouveau et dont tous les objets du même genre sont des représentations ou des copies. Il s'agit du modèle expérimental de base qui possède les caractéristiques essentielles du produit visé. La conception, la construction et l'essai des prototypes fait normalement partie du développement expérimental. Les mêmes règles s'appliquent que l'on fasse un ou plusieurs prototypes et

qu'on les réalise simultanément ou successivement. Quand le contribuable reproduit un prototype en plusieurs exemplaires pour répondre à un besoin temporaire après que l'essai de l'original a été couronné de succès, ce travail ne fait pas partie du développement expérimental.

Études techniques courantes

Les études techniques courantes comprennent tout acte qui consiste à concevoir, composer, évaluer, conseiller, consigner, diriger ou superviser la construction ou la fabrication de produits, d'assemblages ou de procédés tangibles, de systèmes, quand il demande une connaissance approfondie et l'application exacte, sûre et économique des principes d'ingénierie. Par définition, et conformément aux pratiques reconnues dans la profession, les études techniques courantes ne comportent pas d'incertitude scientifique ou technologique appréciable.

Sciences sociales

Les sciences sociales englobent entre autres l'économie, la géographie, le droit, la gestion, la science politique et la sociologie. Les humanités comprennent entre autres les arts, la philosophie, les langues, l'histoire et la religion. La psychologie est également une science sociale, mais la recherche psychologique n'est pas une activité exclue lorsqu'elle est entreprise pour appuyer directement des activités de recherche pure, de recherche appliquée ou de développement expérimental.

Spécialiste

Un spécialiste est une personne qui, par la formation ou l'expérience, a acquis dans son domaine des connaissances qui dépassent nettement celles que confère l'exercice d'activités générales ou occasionnelles dans ce domaine. Un spécialiste est un ingénieur ou un scientifique ayant un diplôme universitaire, ou une qualification équivalente reconnue par un organisme de réglementation professionnelle compétent, par une association professionnelle ou une société scientifique. Le terme s'entend aussi d'un ingénieur ou d'un scientifique qui a oeuvré dans un domaine technologique donné, ou dans un domaine étroitement relié, pendant assez longtemps pour que ses pairs jugent qu'il a acquis une expérience dépassant les normes habituelles.

Modification de style

Une modification de style est une modification apportée à l'apparence ou à la présentation d'un article sans que l'utilité, l'efficacité, la fonction ou les caractéristiques de fonctionnement de celui-ci soient modifiées.

Incertitude systémique

L'incertitude systémique ressort du fait que la combinaison de technologies généralement bien connus risque souvent de ne pas fonctionner selon des normes acceptables. Bien que chaque technologie soit connue, son interaction avec les autres peut donner des résultats imprévisibles; on doit alors les cerner au moyen d'un programme d'investigation systématique.

Investigation ou recherche systématique

L'investigation ou la recherche systématique consiste à appliquer une méthode qui comprend normalement la définition d'un problème scientifique ou technologique, la formulation d'hypothèses, des essais expérimentaux et un processus déductif visant à créer ou améliorer des procédés ou produits ou à développer les connaissances. Cela comprend les analyses effectuées au moyen d'expériences physiques, chimiques ou biologiques, les simulations mathématiques ou informatiques ou les autres techniques analytiques.

Règles d'essai

Les règles d'essai sont les méthodes ou procédés normalisés qui sont utilisés dans les projets scientifiques et technologiques.

Dépannage

Le dépannage englobe les travaux courants visant à cerner et à corriger les problèmes touchant l'équipement et les procédés. Le dépannage peut avoir les buts suivants : optimiser le rendement technique et économique d'un procédé, régler le rendement d'un équipement, l'évaluer lors de pannes, améliorer les conditions de travail, réduire au minimum des pertes de production ou contrôler la production et l'élimination des rebuts.

Le dépannage peut occasionnellement révéler la nécessité d'activités supplémentaires de recherche scientifique et de développement expérimental. Toutefois, il consiste le plus souvent à déceler les défauts de l'équipement et des procédés, et il aboutit à de légères modifications des procédés et de l'équipement standard. De telles activités de dépistage et de modification ne constituent pas des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Programme viable

Un programme viable est un programme qui est fondé sur des approches et des méthodes qui, de par leur nature même, peuvent résoudre l'incertitude technologique (qu'il y ait succès ou échec).